

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 9 mars 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20230309-DELIB\_010323-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2023

L'an deux mil vingt-trois et le neuf mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de réunion « Algéco » sous la présidence de :  
**Madame Agnès VERSEPUY, Maire**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

Date de la convocation
02.03.2023

Date d'affichage
02.03.2023

## PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD – KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE – TELLIEZ – WALCZAK - ROY –QUESTEL – MAUHE-BERJONNEAU  
MM. OZANEUX - GABAS – CABRILLAT - AGNERAY – BRUGERE - LAVARDA – TURPIN – MURARD - VANDAMME - VIGOUREUX -- GALAND - LAURISSERGUES

## ABSENTS EXCUSES

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme WALCZAK)  
Mme JACON (Procuration de vote à M. VIGOUREUX)  
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
M. RONDl (Procuration de vote à M. GABAS)  
M. BLONDEAU (Procuration de vote à M. MURARD)  
M. GRASSET (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)  
M. JAUBERT (Procuration de vote à Mme MAUHE-BERJONNEAU)

A été nommé secrétaire de séance

M. Pierre MURARD

Objet de la délibération

**Bilan des cessions et acquisitions réalisés au titre de l'année 2022**

**OBJET**

**BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS REALISEES AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

Monsieur Cédric BRUGERE, rapporteur, expose :

La loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de services publics, dans son article 11-1 complète l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que le bilan des acquisitions et des cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants, par celle-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal.

Ce bilan est annexé au Compte Administratif de la Commune.

**Cessions :**

Adresse	Parcelle (s)	Surface	Acquéreur	Montant (€)
10 rue du 8 mai 1945	AS 159	196 m <sup>2</sup>	Mme RIOU - M WANTZ	238 532.00
7 rue Stéhelin	AS 888 et 891	415 m <sup>2</sup>	Mme JOLIBERT	315 000.000
A Marotte	AV 75	335 m <sup>2</sup>	Mme et M DURIN DOR	48 000.00
15 allée de Curé	BH 626 et 632	552 m <sup>2</sup>	Mme SICHER et M TESSIER	230 000.000
15 B allée de Curé	BH 625 et 631	554 m <sup>2</sup>	Mme DA SILVA et M ALLAIN	230 000.000
13 allée de Curé	BH 628-636	579 m <sup>2</sup>	Mme JULIEN et M BRABANT	230 000.000
13 B allée de Curé	BH 627-633 et 635	562 m <sup>2</sup>	Mme RIPOCHE et M MARTINS	230 000.000
11B allée de Curé	BH 629 et 637	551 m <sup>2</sup>	Mme GERON et M PORTE LABORDE	230 000.000

**Acquisitions :**

Adresse	Parcelle (s)	Surface	Vendeur	Montant (€)
18 rue de La Sablière	AM 328	498 m <sup>2</sup>	DOMOFrance	1.00
Avenue de Soulac / Chemin du Petit Hontane	AI 308-309-312-314- 197	84477 m <sup>2</sup>	M ITHURRART	300 000.00
Lande de Cassenore	AB 9	2788 m <sup>2</sup>	Mme GUILHEM NIZIEUX	5 600.00

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Commission Municipale du 6 mars 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉCIDE**

1. **D'adopter** le bilan des cessions et acquisitions effectuées par la Commune au titre de l'année 2022 ;
2. **D'annexer** ce bilan au Compte administratif de l'année 2022 ;

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan - Médoc,

Le 10 mars 2023

Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20230309-DELIB\_020323-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2023

Séance du 9 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois et le neuf mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de réunion « Algéco » sous la présidence de :  
**Madame Agnès VERSEPUY, Maire**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

Date de la convocation
02.03.2023

Date d'affichage
02.03.2023

Objet de la délibération
Cession à titre onéreux – Parcelles AK 535 – 537 – 540 – 541 et 684

## PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD – KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE – TELLIEZ – WALCZAK - ROY –QUESTEL – MAUHE-BERJONNEAU  
MM. OZANEUX - GABAS – CABRILLAT - AGNERAY – BRUGERE - LAVARDA – TURPIN – MURARD - VANDAMME - VIGOUREUX -- GALAND - LAURISSERGUES

## ABSENTS EXCUSES

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme WALCZAK)  
Mme JACON (Procuration de vote à M. VIGOUREUX)  
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
M. RONDY (Procuration de vote à M. GABAS)  
M. BLONDEAU (Procuration de vote à M. MURARD)  
M. GRASSET (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)  
M. JAUBERT (Procuration de vote à Mme MAUHE-BERJONNEAU)

A été nommé secrétaire de séance

M. Pierre MURARD



**OBJET**

**CESSION A TITRE ONEREUX – PARCELLES AK 535 - 537 – 540 - 541 et 684**

Monsieur Cédric BRUGERE, rapporteur, expose :

La commune du Taillan Médoc est propriétaire des parcelles cadastrées section AK numéros 535 ; 537 ; 540 ; 541 et 684 d'une superficie cadastrale totale d'environ 8357 m<sup>2</sup> situées au Nord du Chemin du Four à Chaux.

La SAS BEOLETTO – Aménageur, Lotisseur – 168 avenue Pasteur 33185 Le Haillan, s'est proposée d'acquérir ces fonciers afin de développer un projet de lotissement d'une dizaine de lots libres d'une superficie moyenne d'environ 500/600m<sup>2</sup>.

Comme vous le savez, le quartier de Gelès devrait connaître une profonde mutation au cours des prochaines années avec, notamment, l'ouverture prochaine d'un nouveau groupe scolaire et l'arrivée tant attendue d'un collège pour 2026.

Dans ce contexte, les parcelles communales du Four à Chaux semblent tout à fait adaptées pour accueillir quelques familles qui pourront bénéficier de la proximité de ces nouveaux équipements publics.

Un avis sur la valeur vénale de ce bien a été délivré par la Direction Immobilière de l'Etat le 3 février 2023 sous la référence 7302-SD

La Commune du Taillan-Médoc n'ayant pas d'intérêt particulier à conserver ce bien immobilier dans son patrimoine, des négociations sont intervenues avec le porteur de projet. Elles ont permis d'arrêter un prix de vente de 1 220 000 €

Il est précisé ici que cette vente, résultant du seul exercice de la propriété, sans autre motivation par la Commune que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif, ne sera pas assujettie à la TVA.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211-14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2241-1 à L.2241-7, définissant les modalités de gestion des biens des communes,

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants,

Vu l'estimation des Domaines en date du 3 février 2023,

Vu la Commission Municipale du 6 mars 2023

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉCIDE**

1. **D'autoriser** la cession des parcelles cadastrées section AK numéros 535 ; 537 ; 540 ; 541 et 684 à la SAS BEOLETTO aux conditions exposée ci-dessus
2. **D'autoriser** le cas échéant la SAS BEOLETTO à substituer toute société qui lui plaira ;

3. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique et tous les documents se rapportant à cette opération.

**POUR** : 29 voix

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : 4 voix (Mme MAUHE-BERJONNEAU – MM. GALAND – JAUBERT – LAURISSESGUES)

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan - Médoc,

Le 10 mars 2023

Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 9 mars 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20230309-DELIB\_030323-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2023

L'an deux mil vingt-trois et le neuf mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de réunion « Algéco » sous la présidence de :  
**Madame Agnès VERSEPUY, Maire**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

Date de la convocation
02.03.2023

Date d'affichage
02.03.2023

Objet de la délibération
Cession à titre gratuit – transfert de charge – parcelle AV 11p

## PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD – KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE – TELLIEZ – WALCZAK - ROY –QUESTEL – MAUHE-BERJONNEAU  
MM. OZANEUX - GABAS – CABRILLAT - AGNERAY – BRUGERE - LAVARDA – TURPIN – MURARD - VANDAMME - VIGOUREUX - - GALAND - LAURISSERGUES

## ABSENTS EXCUSES

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme WALCZAK)  
Mme JACON (Procuration de vote à M. VIGOUREUX)  
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
M. RONDI (Procuration de vote à M. GABAS)  
M. BLONDEAU (Procuration de vote à M. MURARD)  
M. GRASSET (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)  
M. JAUBERT (Procuration de vote à Mme MAUHE-BERJONNEAU)

A été nommé secrétaire de séance

M. Pierre MURARD

**OBJET**

**CESSION A TITRE GRATUIT – TRANSFERT DE CHARGE – PARCELLE AV 11p**

Monsieur Cédric BRUGERE, rapporteur, expose :

Par délibération n°7 du 6 octobre 2022, le conseil municipal a autorisé la cession gratuite à Bordeaux Métropole de 15m<sup>2</sup> de la parcelle AV11p utile à l'aménagement de la tranche 2 de l'Avenue de la Boétie.

Bordeaux Métropole vient de nous informer que le document d'arpentage relatif à cette cession avait été récemment rejeté par le cadastre. Bordeaux Métropole a dû procéder à un autre calcul et il s'avère que la superficie de la parcelle à céder s'en voit modifiée passant de 15 à 16m<sup>2</sup>.

La superficie inscrite à la délibération du 6 octobre 2022 ne correspondant plus au nouveau document d'arpentage, il est donc utile de redélibérer afin de régulariser ce dossier.

Pour rappel, compte tenu de la destination du foncier, cette cession est assimilée à un transfert de charge ; une cession gratuite est donc proposée.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.1211-1, L.1212-1 et L.3222-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et L. 2241-1 alinéa 1,

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants,

Vu l'estimation des Domaines en date du 29 août 2022,

Vu la Commission Municipale du 6 mars 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉCIDE**

1. **D'autoriser** la cession à titre gratuit, à Bordeaux Métropole, assimilée à un transfert de charge, de la parcelle AV 11p pour une superficie de 16 m<sup>2</sup>.
2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique et tous les documents se rapportant à cette opération.

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan Médoc,

Le 10 mars 2023

Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 9 mars 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20230309-DELIB\_040323-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2023

L'an deux mil vingt-trois et le neuf mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de réunion « Algéco » sous la présidence de :  
**Madame Agnès VERSEPUY, Maire**

## NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

## Date de la convocation

02.03.2023

## Date d'affichage

02.03.2023

## Objet de la délibération

### PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD – KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE – TELLIEZ – WALCZAK - ROY –QUESTEL – MAUHE-BERJONNEAU  
MM. OZANEUX - GABAS – CABRILLAT - AGNERAY – BRUGERE - LAVARDA – TURPIN – MURARD - VANDAMME - VIGOUREUX -- GALAND - LAURISSERGUES

### ABSENTS EXCUSES

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme WALCZAK)  
Mme JACON (Procuration de vote à M. VIGOUREUX)  
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
M. RONDI (Procuration de vote à M. GABAS)  
M. BLONDEAU (Procuration de vote à M. MURARD)  
M. GRASSET (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)  
M. JAUBERT (Procuration de vote à Mme MAUHE-BERJONNEAU)

A été nommé secrétaire de séance

M. Pierre MURARD

**Dispositif communal d'aide à l'achat d'un vélo électrique ou d'un dispositif d'électrification pour vélos standards pour les particuliers**

**OBJET**

**DISPOSITIF COMMUNAL D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO ELECTRIQUE OU D'UN DISPOSITIF D'ELECTRIFICATION POUR VELOS STRANDARDS POUR LES PARTICULIERS**

Monsieur Pascal OZANEUX, rapporteur, expose :

La commune, consciente des enjeux de développement durable, souhaite continuer d'accompagner ses habitants dans une démarche de transition et de changement de comportements en faveur des mobilités douces.

Les différentes études menées sur la commune ont démontré que la part des déplacements effectués en voiture sur le Taillan-Médoc est particulièrement élevée au regard de la situation périphérique de la ville au sein de la métropole. Les modes actifs, et notamment le vélo, représentent une part très faible des déplacements par rapport à la moyenne de la métropole.

Afin d'encourager cette pratique, la commune avait décidé en février 2021 d'octroyer une aide aux taillanais.es qui s'équiperaient de vélo électrique ou d'un dispositif d'électrification d'un vélo standard. Avait ainsi été approuvé la mise en place d'une aide unique de 100 € pour l'achat des équipements susmentionnés, octroyée à chaque habitant.e en faisant la demande et limitée à deux par foyer.

Pour l'année 2021, ce sont 37 aides qui ont été versées aux habitant.e.s. Pour l'année 2022, 44 aides ont été versées.

Il est proposé de renouveler ce dispositif pour l'année 2023, pour les achats de vélo récemment effectués.

Cette aide sera attribuée dans la limite des crédits disponibles.

Vu la commission municipale du 6 mars 2023,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DECIDE**

1. **D'approuver** la reconduction du dispositif communal d'aide à l'achat d'un vélo électrique ou d'un dispositif d'électrification pour vélos standards pour les particuliers.
2. **De fixer** le montant de l'aide à 100 euros.
3. **De limiter** le dispositif à 2 aides par foyer.
4. **De verser** l'aide dans la limite des crédits disponibles, alloués au dispositif chaque année.

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,  
Le 10 mars 2023,  
Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 9 mars 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20230309-DELIB\_050323-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2023

L'an deux mil vingt-trois et le neuf mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de réunion « Algéco » sous la présidence de :  
**Madame Agnès VERSEPUY, Maire**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

## PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE - TELLIEZ - WALCZAK - ROY - QUESTEL - MAUHE-BERJONNEAU  
MM. OZANEUX - GABAS - CABRILLAT - AGNERAY - BRUGERE - LAVARDA - TURPIN - MURARD - VANDAMME - VIGOUREUX - GALAND - LAURISSERGUES

## ABSENTS EXCUSES

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme WALCZAK)  
Mme JACON (Procuration de vote à M. VIGOUREUX)  
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
M. RONDY (Procuration de vote à M. GABAS)  
M. BLONDEAU (Procuration de vote à M. MURARD)  
M. GRASSET (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)  
M. JAUBERT (Procuration de vote à Mme MAUHE-BERJONNEAU)

Date de la convocation
02.03.2023

Date d'affichage
02.03.2023

A été nommé secrétaire de séance

M. Pierre MURARD

Objet de la délibération
Adhésion au Conseil Agricole et Alimentaire de Bordeaux Métropole

**OBJET**

**ADHESION AU CONSEIL AGRICOLE ET ALIMENTAIRE DE BORDEAUX METROPOLE**

Madame Valérie KOCIEMBA, rapporteuse, expose :

Située « entre ville et vignes » comme le dit sa devise, la Commune est très attachée à préserver son équilibre entre nature et développement urbain. La Nature y occupe une place importante, puisque 25% de la commune est couverte par une forêt de 300 Ha dont 150 en forêt communale protégée. Mais la commune est également tournée vers l'agriculture, avec 16% de terres agricoles, maraichères et viticoles, dont deux châteaux (le Château du Taillan et le Domaine de Germignan).

Au vu de sa situation et de l'engagement de la Municipalité à favoriser le maintien, voire le développement, des activités agricoles sur son territoire, la démarche engagée de transition écologique, doit intégrer les questions liées à l'agriculture et l'alimentation.

À ce titre, la Commune a recruté une chargée de mission dédiée à cette démarche de transition qui a développé un partenariat avec Bordeaux Métropole, et dans le cadre de notre contrat de co-développement, engagé de nombreuses actions pour mettre en valeur le potentiel naturel et agricole de la Commune. Ce partenariat vient compléter la mise en place d'une politique d'acquisition de fonciers naturels et agricoles afin d'y favoriser l'implantation d'agriculteur locaux et permettre des cessions, en direct ou par le biais de la SAFER, aux bénéficiaires de ces derniers.

Très engagée dans le développement de l'agriculture locale et la valorisation des circuits courts, la Commune souhaite donc participer à la représentation des décideurs publics engagés dans ces thématiques de valorisation de l'agriculture et d'une alimentation durable, au sein du Conseil Agricole et Alimentaire de Bordeaux Métropole.

En effet, depuis 2017, Bordeaux Métropole porte et anime la première instance territoriale de gouvernance alimentaire : le Conseil Consultatif de Gouvernance Alimentaire Durable (CCGAD). Forte de 3 ans d'expérimentation et d'une dynamique riche entre acteurs agricoles et alimentaires du territoire, Bordeaux Métropole a lancé depuis 2021 la création de la Stratégie de Résilience Agricole et Alimentaire (SRAA), votée le 24 novembre 2022 en Conseil Métropolitain.

Depuis l'adoption de la SRAA, le CCGAD est l'instance de mobilisation et de mise en réseau des acteurs et actrices du système alimentaire local pour orienter et prendre part à la mise en œuvre de la politique agricole et alimentaire métropolitaine. Pour marquer cette évolution, le CCGAD est devenu depuis janvier 2023 le Conseil Agricole et Alimentaire de Bordeaux Métropole.

Afin d'assurer une action efficace, ce Conseil Agricole et Alimentaire a comme rôle de :

- **Fédérer les acteurs et les actrices et animer les coopérations** : En mettant en réseau les acteur·rice·s des territoires, le Conseil Agricole et Alimentaire a pour vocation de favoriser la mutualisation de leurs compétences, de faciliter le développement de partenariats et de promouvoir une vision systémique et concertée de l'alimentation, basée sur la co-responsabilité des acteur·rice·s du territoire.
- **Sensibiliser, valoriser, porter à connaissance** : Le Conseil Agricole et Alimentaire vise à favoriser l'information et à mobiliser le plus grand nombre (citoyen·ne·s, actrices et acteurs locaux et élu·e·s) dans la mise en œuvre d'un système alimentaire durable. Il assure dans ce sens une veille active sur les initiatives existantes et émergentes.
- **Soutenir les initiatives locales et les expérimentations** : Le territoire regorge d'initiatives en faveur de l'alimentation durable que le Conseil Agricole et Alimentaire peut accompagner. Il peut aussi développer des expérimentations aux côtés des actrices et acteurs locaux pour tester des projets, faire émerger des solutions originales et viables sur le plan économique, social et environnemental.
- **Suivre et évaluer les performances du territoire** : Caractériser, comprendre et anticiper les évolutions du système alimentaire permet au Conseil Agricole et Alimentaire d'évaluer les impacts à moyen et long terme des décisions et des actions qu'il mène, de formuler des recommandations auprès des décideuses et décideurs politiques locaux ou autres acteurs et actrices du territoire pour avancer vers un système alimentaire local durable.

- **Prendre part au processus des politiques publiques** : Le Conseil Agricole et Alimentaire développe des positions et promeut des priorités pour orienter les politiques publiques, de leur élaboration à leur évaluation. En tant qu'interlocuteur ayant une expertise de questions alimentaires, le Conseil Agricole et Alimentaire permet ainsi de créer et d'enrichir le dialogue entre les élu-e-s, les acteur-rices et les citoyen-ne-s à propos du système alimentaire

La commune souhaite donc adhérer et participer au Conseil Agricole et Alimentaire de Bordeaux Métropole. En rejoignant ce Conseil, la Commune, en tant qu'acteur local du système alimentaire, pourra :

- Intégrer un réseau d'acteurs locaux dédié à l'alimentation
- Trouver de nouveaux partenaires pour mettre en œuvre des projets collectifs
- Donner de la visibilité à ses projets
- Découvrir les initiatives alimentaires des autres acteurs
- Identifier les dispositifs d'accompagnement
- Accéder à des ressources mises en commun par le Conseil
- Enrichir la vision du Conseil en apportant une expertise complémentaire sur le fonctionnement et les enjeux du système alimentaire
- Participer à une instance de gouvernance alimentaire innovante

Afin d'adhérer et participer au Conseil Agricole et Alimentaire de Bordeaux Métropole, il convient de signer la charte du CCGAD. En signant cette dernière, la ville s'engage à inscrire ses contributions dans un esprit de coopération et de compréhension mutuelle, et à respecter les valeurs qui fondent le Conseil. Dans l'esprit d'intérêt général, elle s'engage à partager les informations pertinentes pour renforcer son action dans l'accompagnement de la transition de la métropole bordelaise vers l'émergence d'un système alimentaire territorial durable.

La ville du Taillan-Médoc, étant déjà partie prenante active au sein des acteurs de la Métropole concernant l'agriculture et l'alimentation, il est demandé au Conseil Municipal, d'approuver la signature de la Charte du Conseil Consultatif de Gouvernance Alimentaire Durable de Bordeaux Métropole et de participer au Conseil Agricole et Alimentaire.

Vu l'ensemble des réglementations européennes et internationales en faveur d'une croissance durable, respectant l'environnement ; et notamment la Déclaration de Rio rédigé du 3 au 14 juin 1992, et l'Accord de Paris ratifié le 12 décembre 2015 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 de la ministre de l'Écologie et du développement aux préfets de régions et des départements relative au cadre de référence pour les projets territoriaux de développement ;

Vu la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment ses articles 252 à 254 ;

Vu la Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

Vu la commission municipale du 6 mars 2023,

Considérant que la Charte du Conseil Consultatif de Gouvernance Alimentaire Durable de Bordeaux Métropole, réponds aux enjeux de développement durable du territoire du Taillan-Médoc,

Considérant que les engagements de la charte seront mis en œuvre, de manière transversale, par l'ensemble des services municipaux,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCIDE**

1. **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer la charte du Conseil Consultatif de Gouvernance Alimentaire Durable (CCGAD) qui vaut adhésion au Conseil Agricole et Alimentaire de Bordeaux Métropole.
2. **De désigner** Mme Valérie KOCIEMBA comme représentante de la Commune au sein de ce Conseil Agricole et Alimentaire de Bordeaux Métropole.

**POUR** : 33 voix

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,  
Le 10 mars 2023,  
Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 9 mars 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20230309-DELIB\_060323-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2023

L'an deux mil vingt-trois et le neuf mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de réunion « Algéco » sous la présidence de :  
**Madame Agnès VERSEPUY, Maire**

## NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

## Date de la convocation

02.03.2023

## Date d'affichage

02.03.2023

## Objet de la délibération

### PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD – KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE – TELLIEZ – WALCZAK - ROY –QUESTEL – MAUHE-BERJONNEAU  
MM. OZANEUX - GABAS – CABRILLAT - AGNERAY – BRUGERE - LAVARDA – TURPIN – MURARD - VANDAMME - VIGOUREUX -- GALAND - LAURISSERGUES

### ABSENTS EXCUSES

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme WALCZAK)  
Mme JACON (Procuration de vote à M. VIGOUREUX)  
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
M. RONDI (Procuration de vote à M. GABAS)  
M. BLONDEAU (Procuration de vote à M. MURARD)  
M. GRASSET (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)  
M. JAUBERT (Procuration de vote à Mme MAUHE-BERJONNEAU)

A été nommé secrétaire de séance

M. Pierre MURARD

**Convention de délégation partielle de compétence pour l'organisation de circuits de transport scolaire**

**OBJET**

**CONVENTION DE DELEGATION PARTIELLE DE COMPETENCE POUR L'ORGANISATION DE CIRCUITS DE TRANSPORT SCOLAIRE**

Madame Sigrig VOEGELIN CANOVA, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3111-7 à L.3111-10 du Code des Transports, considérant que Bordeaux Métropole a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Considérant que dans le cadre de cette organisation, elle peut confier par convention à des autorités organisatrices de second rang tout ou partie de cette compétence, sur le fondement de l'article L.3111-9 du Code des Transports,

Considérant le ramassage scolaire comme un service public facultatif,

Considérant toutefois l'opportunité d'organiser un ramassage scolaire au bénéfice des élèves taillanais des écoles maternelles et élémentaires de la commune facilitant ainsi l'accès à la scolarisation,

Considérant alors que la Commune se voit déléguer partiellement l'organisation du transport scolaire en tant qu'organisateur de second rang,

Vu la Commission Municipale du 6 mars 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCIDE**

1. **D'approuver** les termes de la convention partielle de compétences pour l'organisation des circuits des transports scolaires ;
2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention annexée fixant les conditions de la délégation partielle de compétence pour l'organisation de transports de circuits scolaires des écoles primaires de la commune et à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération ;
3. **D'acter** que les dépenses en résultant seront imputées au budget principal – chapitre 11, compte 611.

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan Médoc,  
Le 10 mars 2023,  
Le Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication

**TRANSPORTS SCOLAIRES**

**CONVENTION DE DELEGATION  
PARTIELLE DE COMPETENCE POUR  
L'ORGANISATION DE CIRCUITS  
DE TRANSPORTS SCOLAIRES**

**Entre Bordeaux Métropole et  
l'organisateur secondaire :**

**LA COMMUNE DE LE TAILLAN-MEDOC**

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 – OBJET .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 – DUREE .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 – MISSIONS RESPECTIVES DES PARTIES .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4 - FINANCEMENT DU SERVICE.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 5 – ASSURANCES .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6 – CONTRÔLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION .....</b>	<b>7</b>

**Entre les soussignés :**

Bordeaux Métropole, autorité organisatrice de premier rang, représentée par M. Alain ANZIANI, Président agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil métropolitain n° 2022-744 en date du 24 novembre 2022, intervenant aux présentes sous la dénomination :

**« L'organisateur principal »**

**Et**

L'autorité organisatrice de second rang, la commune de Le Taillan Médoc, représentée par M.<sup>me</sup> Agnès VERSEPUY, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 09 mars 2023, intervenant aux présentes sous la dénomination :

**« L'organisateur secondaire »**

**Il a été arrêté ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

En application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du Code des Transports, Bordeaux Métropole a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Dans le cadre de cette organisation, elle peut confier par convention à des autorités organisatrices de second rang tout ou partie de cette compétence, sur le fondement de l'article L 3111-9 du Code des Transports.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par Bordeaux Métropole à la commune de ~~Le Taillan-Médoc~~.....en matière d'organisation des circuits scolaires, ainsi que de préciser les modalités juridiques et financières de cette délégation.

Ce service concerne les élèves du (des) établissement(s) scolaire(s) dont le domicile est situé sur le territoire de Bordeaux Métropole.

Les rôles respectifs de Bordeaux Métropole et de la commune sont détaillés à l'article 3 de la présente convention.

## **ARTICLE 2 – DUREE**

La présente convention est applicable à compter de l'année scolaire 2021/2022 pour une durée de 5 ans.

Elle est reconductible pour les 5 années suivantes, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois avant l'expiration de l'année scolaire en cours.

Il est entendu que dans l'éventualité d'une dénonciation, chaque partie continuera à faire face jusqu'à leur échéance (fin de l'année scolaire en cours) aux obligations résultant de l'organisation des services faisant l'objet de la présente convention.

Cette dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La non-reconduction de la convention n'ouvrira droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

## **ARTICLE 3 – MISSIONS RESPECTIVES DES PARTIES**

### **3.1 - MISSIONS DE BORDEAUX METROPOLE :**

#### **Mission générale**

Bordeaux Métropole, en tant qu'autorité organisatrice, est garante de la politique des transports et en assure la cohérence dans le cadre de son Règlement des Transports Scolaires, qui fixe notamment les orientations générales de sa politique en matière de transports scolaires :

- les principes relatifs aux transports scolaires ;
- les conditions de prise en charge ;
- les règles de fonctionnement des transports scolaires ;
- les règles de discipline et de sécurité.

#### **Organisation des services**

Bordeaux Métropole demeure compétente pour confier l'exploitation des circuits de transports des élèves dans le cadre général d'une mise en concurrence des prestataires. Elle paye directement les fournisseurs.

Elle définit, en concertation avec la commune, la consistance des services de transports réservés aux élèves à mettre en place en complément des lignes régulières ouvertes au public (itinéraires des dessertes, points d'arrêt ...).

Le descriptif initial de l'offre de service est susceptible de modifications afin d'adapter les services à l'évolution des besoins à satisfaire (ex : ajout, suppression de circuits ...). La (les) fiche(s) récapitulative(s) du (des) circuit(s) scolaire(s) concerné(s), au moment de la signature de la présente convention figurent en annexe de la présente convention.

La décision de modification des services est du ressort de Bordeaux Métropole en concertation avec la Commune selon les principes fixés dans le Règlement des Transports Scolaires en vigueur et dans le respect des marchés conclus avec les prestataires. Les demandes de modifications des circuits (horaires, desserte...) doivent être transmises au plus tard le 30 avril de chaque année à Bordeaux Métropole. En concertation avec la Commune et après vérification de la faisabilité auprès des prestataires retenus au marché, Bordeaux Métropole prend la décision de modification des services pour son entrée en vigueur à la rentrée scolaire.

Ces modifications se substitueront de plein droit à celles initialement prévues sans avenant à la convention.

### 3.2 MISSIONS DE LA COMMUNE :

#### **Mission générale :**

La Commune est le relais de Bordeaux Métropole auprès des différentes instances locales (établissements scolaires, parents d'élèves, ...) dans son effort d'optimisation des services de transport.

Cette mission doit s'organiser en concertation avec les services de Bordeaux Métropole, en cohérence avec les dispositions des marchés conclus avec les prestataires et sous réserve de sa faisabilité technique.

#### **Délégations en matière d'organisation et de mise en œuvre du transport scolaire**

Bordeaux Métropole délègue une partie de sa compétence à la commune dans l'organisation des transports scolaires notamment en ce qui concerne l'information des familles, la gestion des usagers, les missions de surveillance et de contrôle.

- **L'information des familles et l'admission des usagers :**

La Commune doit informer les familles des critères d'accès aux services des transports scolaires.

Elle procède à l'inscription des élèves autorisés à emprunter un circuit.

A ce titre, elle doit notamment :

- Veiller à ne pas inscrire un nombre d'élèves supérieur à la capacité du véhicule prévu dans les marchés avec les transporteurs ;
- Délivrer un titre de transport précisant le service que celui-ci doit emprunter ;
- Transmettre au transporteur et à Bordeaux Métropole, dès son établissement, la liste définitive des élèves autorisés à emprunter le service.

Dans la limite des places assises disponibles, elle peut sous sa responsabilité, et par écrit, sans modification d'horaire ni d'itinéraire, autoriser des personnes (munies d'une attestation délivrée par ce même organisateur secondaire), autres que les usagers prioritaires, à emprunter un ou des services définis dans le présent marché à concurrence de 5% de l'effectif.

- **Les règles de sécurité**

La Commune assure sous son entière responsabilité la surveillance des élèves. A cet effet, elle peut prévoir la présence d'un accompagnateur animateur qu'elle prend à sa charge.

Cette responsabilité ne saurait exonérer le transporteur et le représentant légal de leur responsabilité civile.

Les accompagnateurs autorisés par la Commune sont dûment accrédités par un document visé par lui et porté en permanence.

- **Le contrôle du transporteur :**

La Commune est tenue de s'assurer du respect par le transporteur des dispositions réglementaires en vigueur.

Elle doit informer Bordeaux Métropole des difficultés ou de tout incident rencontré lors de l'exécution du service.

#### **ARTICLE 4 – FINANCEMENT DU SERVICE**

Bordeaux Métropole règle au(x) transporteur(s) le montant dû au titre de la prestation exécutée et constatée sur production de factures dans les conditions fixées par les marchés.

En contrepartie, la Commune doit verser à Bordeaux Métropole une participation au service fixée à 10% du montant des prestations payées.

Ce règlement est effectué semestriellement dans la limite d'un mois suivant la réception du titre de recettes correspondant, émis par Bordeaux Métropole et accompagné des pièces justificatives nécessaires à la détermination de ce montant.

La Commune a la possibilité de faire participer l'usager au financement du service. A ce titre, elle fixe les tarifs et assure la gestion des recettes.

En tout état de cause, la participation de l'ensemble des usagers ne peut être supérieure à la part du coût total du service pris en charge par l'organisateur secondaire.

#### **ARTICLE 5 – ASSURANCES**

L'organisateur secondaire contractera une assurance couvrant sa responsabilité.

#### **ARTICLE 6 – CONTRÔLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Le contrôle de l'exécution de la présente convention sera assuré par l'organisateur principal.

Fait à Bordeaux le :

Pour l'organisateur principal  
Le Président de Bordeaux Métropole

Pour l'organisateur secondaire  
Le Maire de la commune de Le Taillan-Médoc  
Agnès VERSEPUY



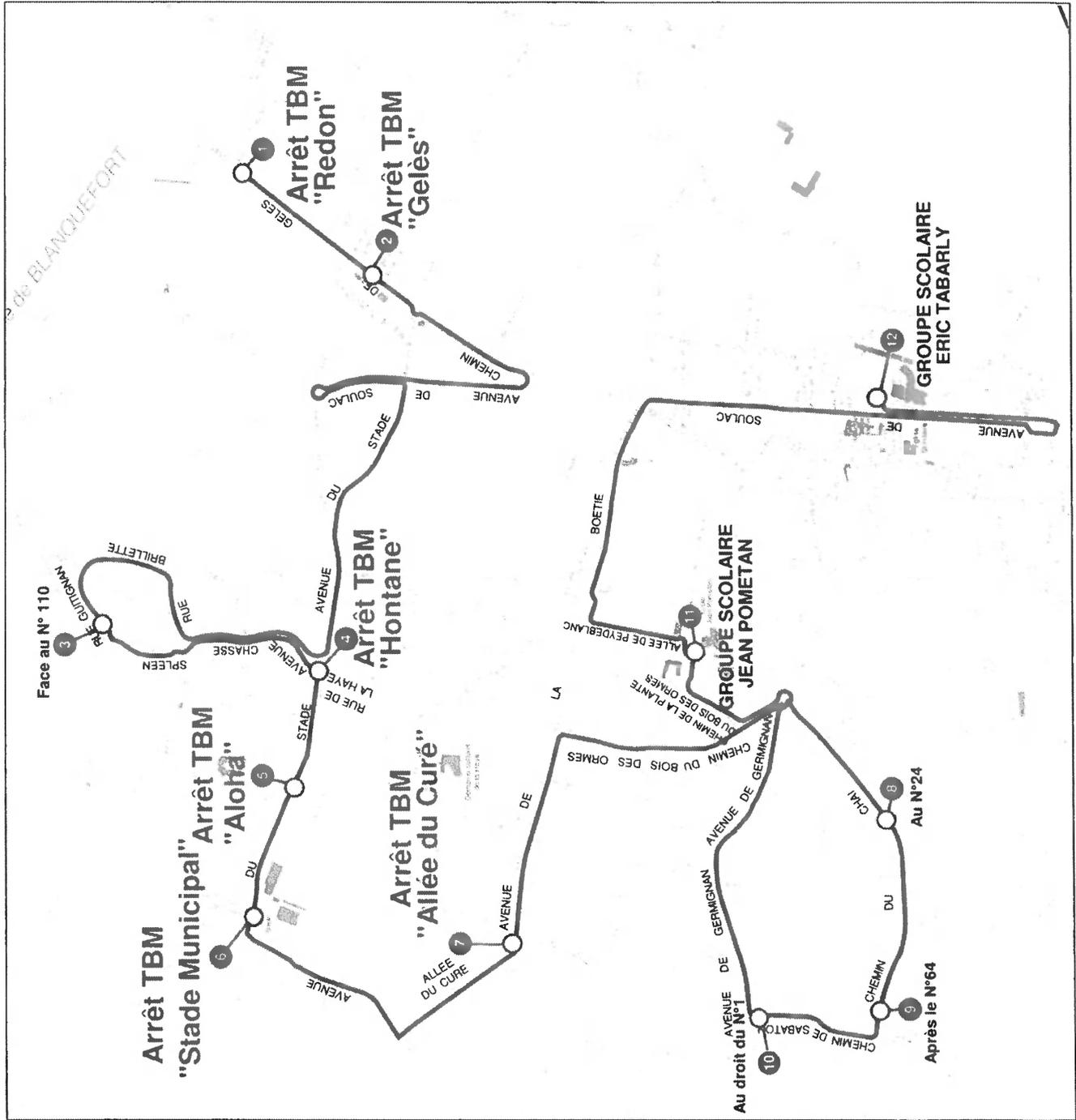
FICHE TECHNIQUE

Marché  
2015 - 2021



Organisateur secondaire : commune de Le Taillan-Médoc  
 Transporteur titulaire : KEOLIS  
 Transporteur exécutant : KEOLIS  
 N° du marché : 150094R  
 N° du circuit : 519.001

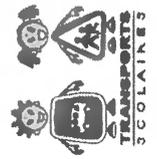
Noms et horaires des établissements desservis :  
 Groupe Scolaire Eric Tabarly 8h45 - 16h30  
 Groupe scolaire Jean Pométan 8h45 - 16h30



km	Lundi au Vendredi
1	0,000
2	7h49
3	7h50
4	8h00
5	8h02
6	8h03
7	8h04
8	8h06
9	8h10
10	8h11
11	8h12
12	8h15
	10,463

Année 2021 - 2022

Parcours journalier : 10,463 kms  
 Bordeaux le : 22/07/2021  
 Date d'effet de la modification : 02/09/2021  
 Plan sans échelle



FICHE TECHNIQUE

Marché  
2015 - 2021



Organisateur secondaire : commune de Le Taillan-Médoc

Transporteur titulaire : KEOLIS

Transporteur exécutant : KEOLIS

N° du marché : 150094R

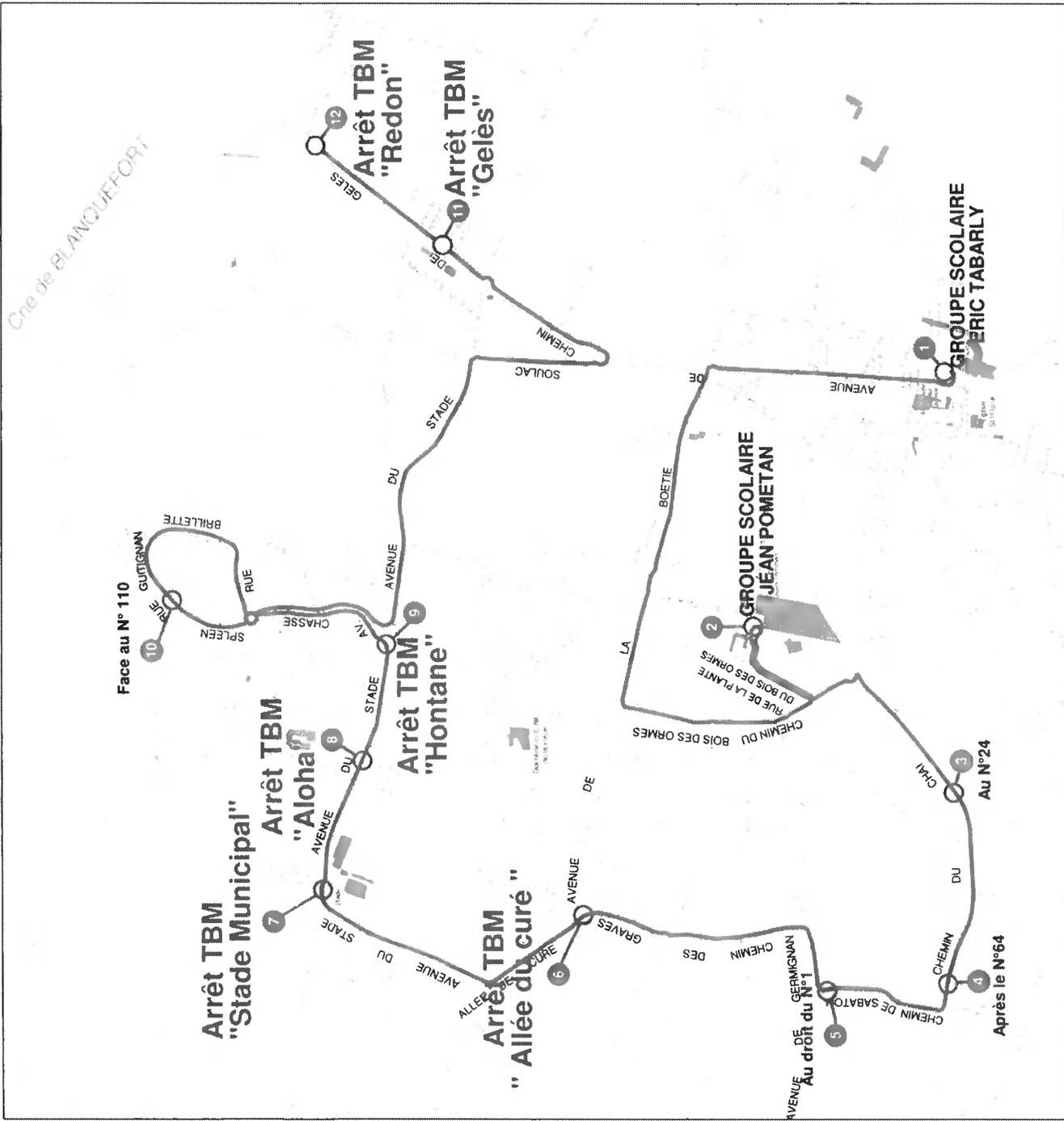
N° du circuit : 519.002

Noms et horaires des établissements desservis :

Groupe Scolaire Eric Tabarly 8h45 - 16h30

Groupe scolaire Jean Pométan 8h45 - 16h30

Année 2021-2022



SOIR Horaires de passage

km	Lundi - Mardi	Jeudi - Vendredi
1	0,000	16h40
2		16h48
3		16h54
4		16h55
5		16h56
6		16h58
7		17h00
8		17h01
9		17h02
10		17h05
11		17h15
12	8,794	17h16

Parcours journalier : 8,794 kms

Bordeaux le : 22/07/2021

Date d'effet de la modification : 02/09/2021

Plan sans échelle



FICHE TECHNIQUE

Marché  
2015 - 2021



Organisateur secondaire : commune de Le Taillan-Médoc  
 Transporteur titulaire : KEOLIS  
 Transporteur exécutant : KEOLIS  
 N° du marché : 150094R  
 N° du circuit : 519.003

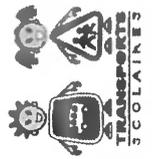
Noms et horaires des établissements desservis :  
 Groupe scolaire La Boétie 8h45 - 16h30  
 Groupe scolaire Jean Pométan 8h45 - 16h30

*Année 2021-2022*

Efficacité transporté :

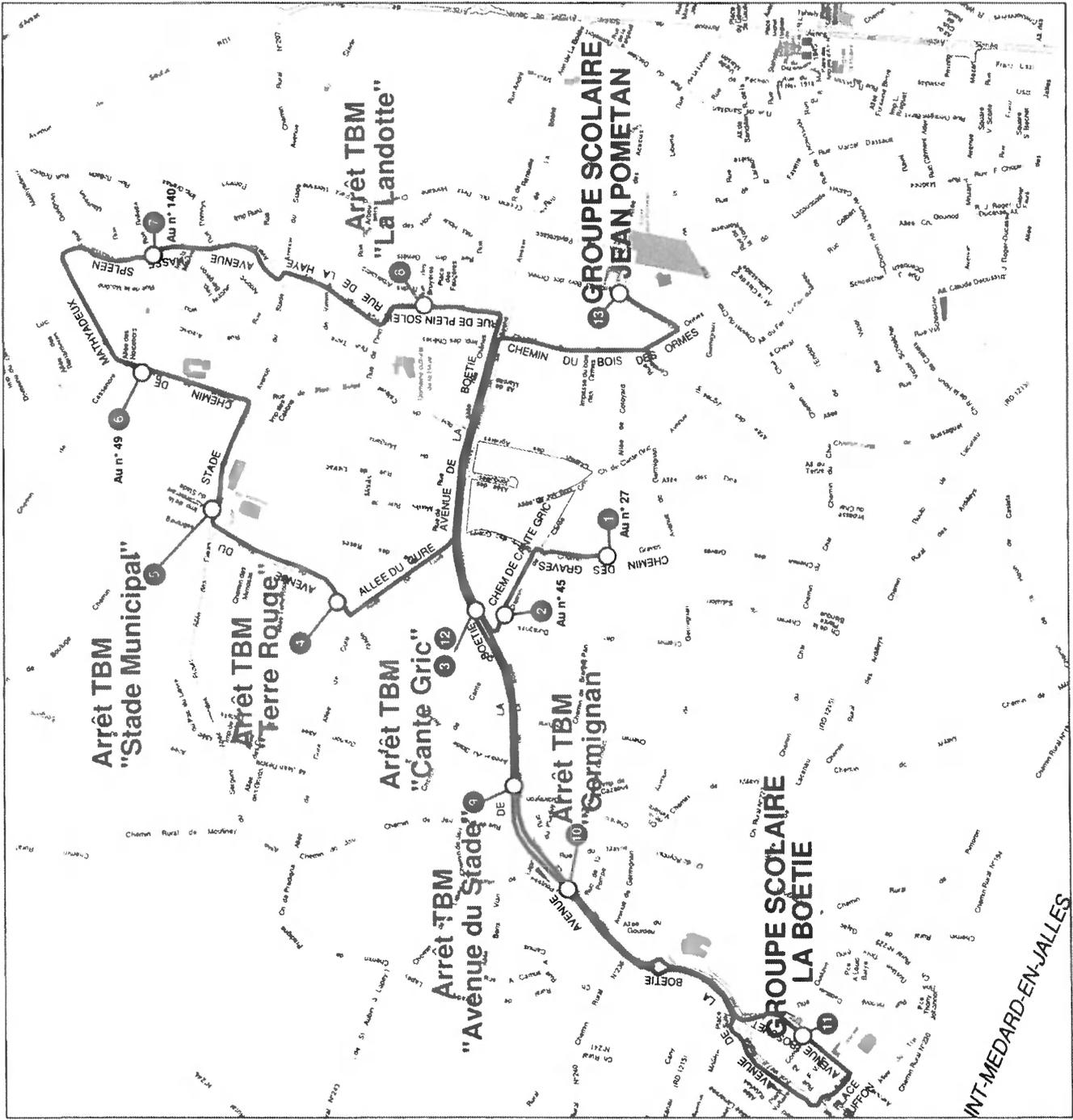
MATIN Horaires de passage

km	Lundi au Vendredi
1	0,000
2	8h07
3	8h09
4	8h10
5	8h12
6	8h14
7	8h16
8	8h18
9	8h21
10	8h25
11	8h30
12	8h34
13	8,725

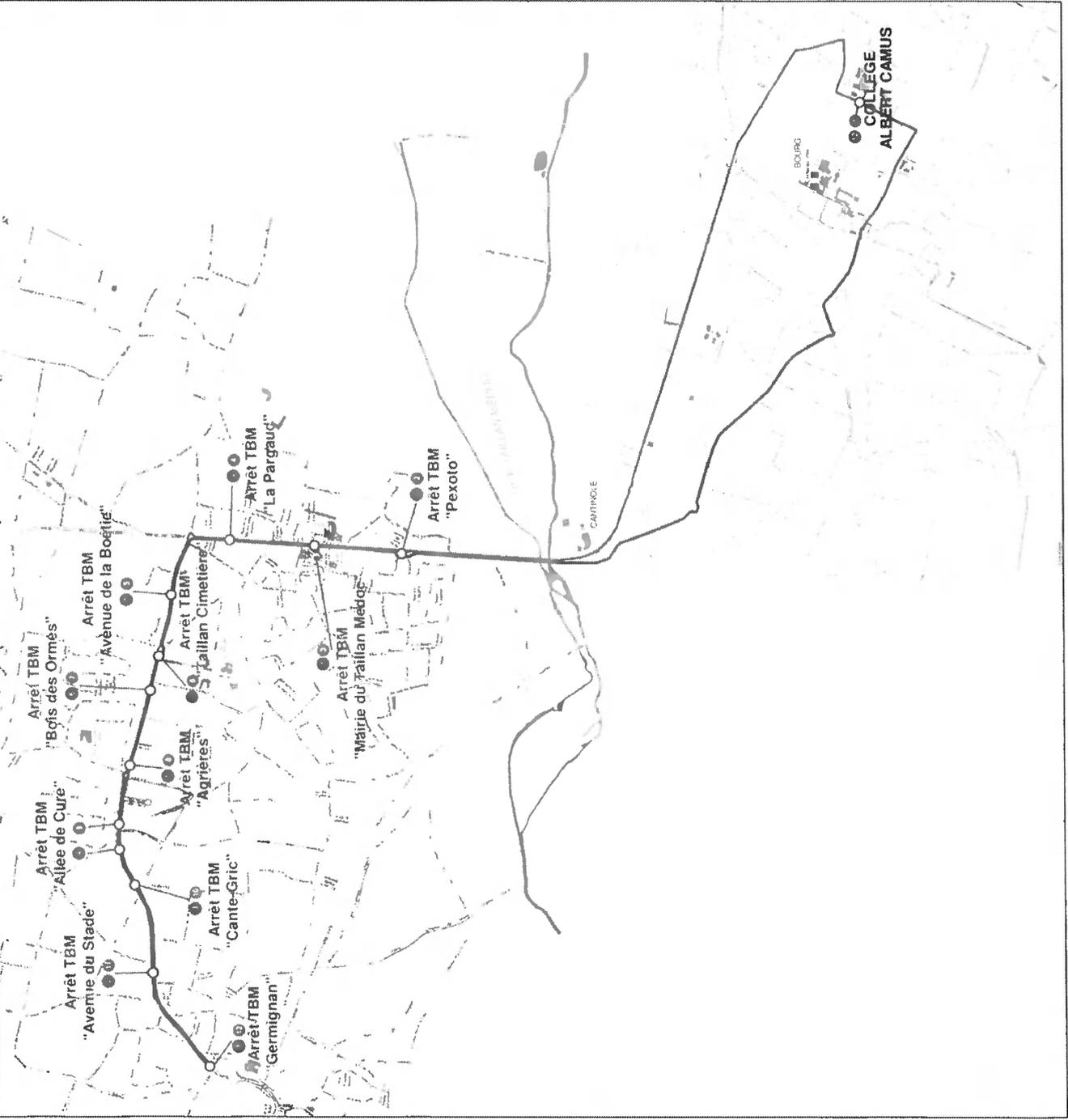


Parcours journalier : 8,725 kms  
 Bordeaux le : 22/07/2021  
 Date d'effet de la modification : 02/09/2021

Plan sans échelle







**FICHE TECHNIQUE**

**Marché  
2016 - 2021**



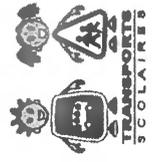
Organisateur secondaire : commune de Le Taillan-Médoc  
 Transporteur titulaire : KEOLIS  
 Transporteur exécutant : KEOLIS  
 N° du marché : 150094R  
 N° du circuit : 519.022

Noms et horaires des établissements desservis :  
 Collège Albert Camus 8h20 - 17h00 - Mercredi 12h30

	MATIN Horaires de passage		SOIR Horaires de passage			
	km	Lundi au Vendredi	km	Lundi - Mardi Jeudi - Vendredi Mercredi midi		
1	0,000	7h40	1	0,000	17h10	12h40
2		7h41	2		17h20	12h50
3		7h42	3		17h22	12h52
4		7h42	4		17h24	12h54
5		7h43	5		17h26	12h56
6		7h44	6		17h28	12h58
7		7h45	7		17h30	13h00
8		7h46	8		17h32	13h02
9		7h47	9		17h34	13h04
10		7h50	10		17h36	13h06
11		7h55	11		17h38	13h08
12	6,788	8h15	12	6,908	17h40	13h10

*Année 2021-2022*

Parcours journalier : 13,694 km  
 Bordeaux le : 22/07/2021  
 Date d'effet de la modification : 02/09/2021  
 Plan sans échelle



**FICHE TECHNIQUE**

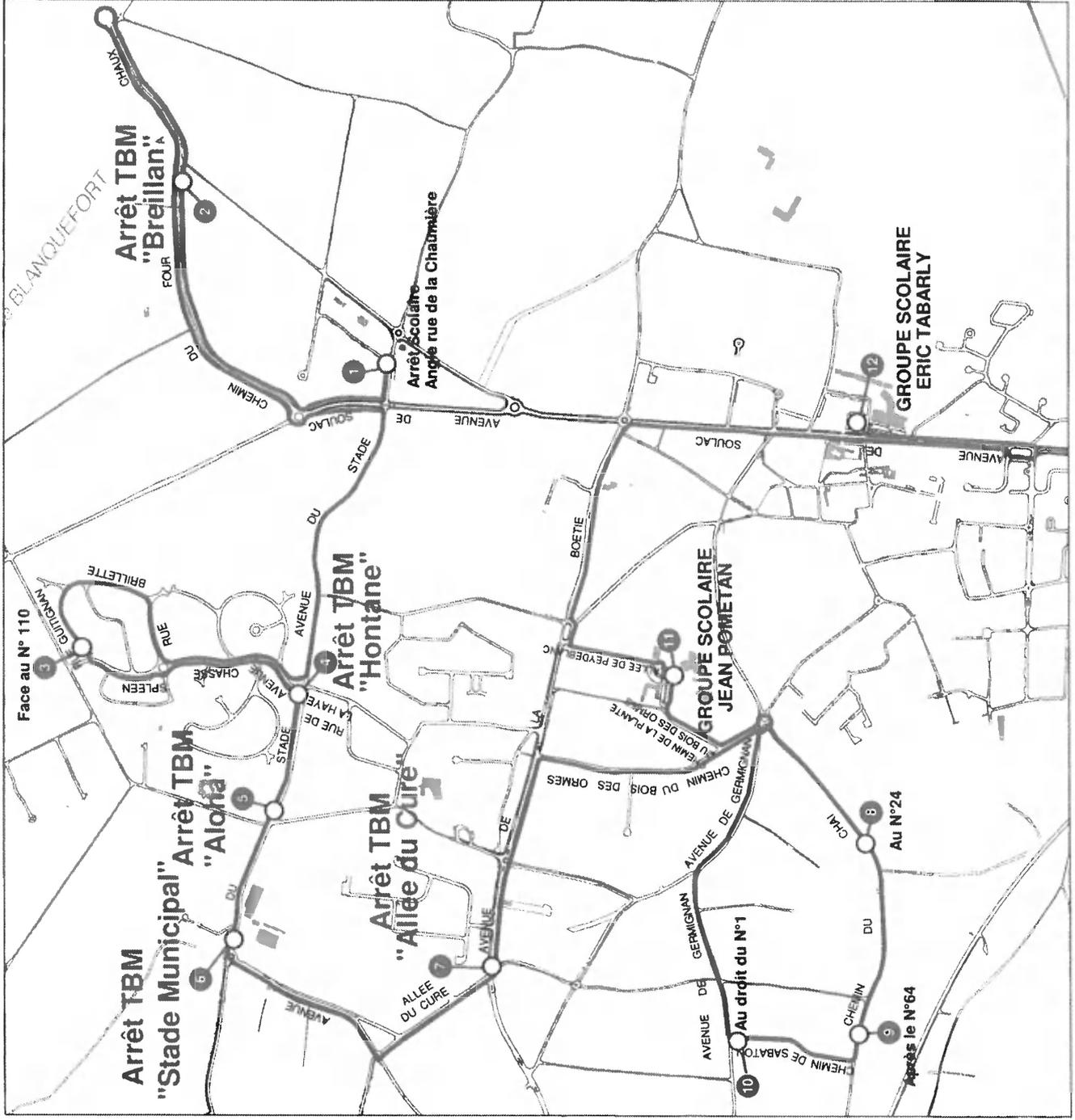
**Marché  
2015 - 2021**

Organisateur secondaire : commune de Le Taillan-Médoc  
 Transporteur titulaire : KEOLIS  
 Transporteur exécutant : KEOLIS  
 N° du marché : 2022-E0257M  
 N° du circuit : 519.001 TVX

Noms et horaires des établissements desservis :  
 Groupe Scolaire Eric Tabarly 8h45 - 16h30  
 Groupe scolaire Jean Pometan 8h45 - 16h30

**TRAVAUX**

**DU 08/11/2021 AU 21/10/2022**



**MATIN Horaires de passage**

km	Lundi au Vendredi
1	0,000
2	7h45
3	7h50
4	8h00
5	8h02
6	8h03
7	8h04
8	8h06
9	8h10
10	8h11
11	8h12
12	8h15
	11,622
	8h35

*ANNEE 2022 - 2023*

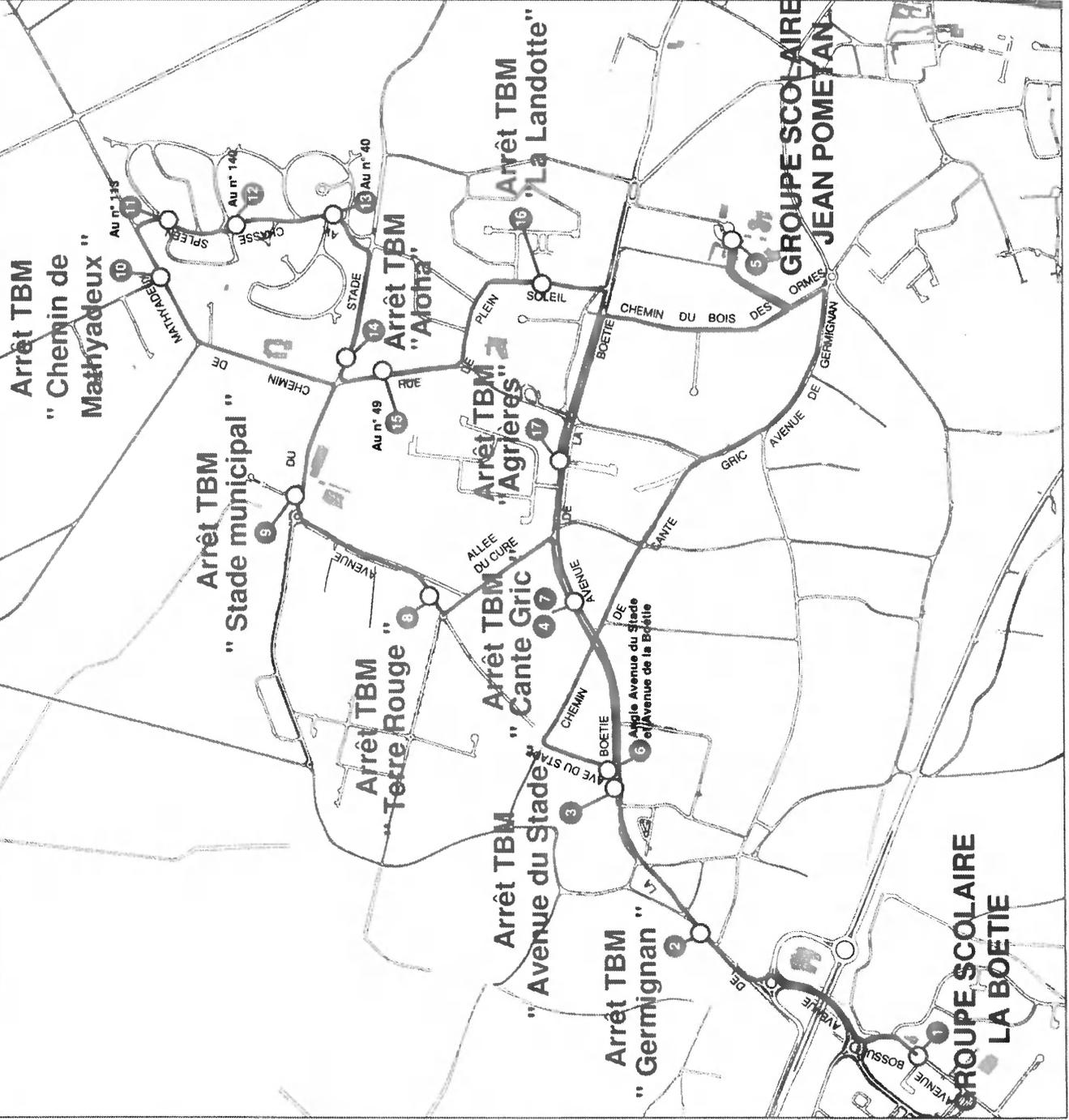
Parcours journalier : 11,622 kms  
 Bordeaux le : 16/08/2022  
 Date d'effet de la modification : 01/09/2022

Plan sans échelle









**FICHE TECHNIQUE**

**Marché**  
2015 - 2021



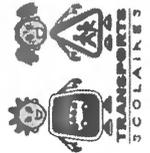
Organisateur secondaire : commune de Le Taillan-Médoc  
 Transporteur titulaire : KEOLIS  
 Transporteur exécutant : KEOLIS  
 N° du marché : 2022-E0257M  
 N° du circuit : 519.004

Noms et horaires des établissements desservis :  
 Groupe scolaire La Boétie 8h45 - 16h30  
 Groupe scolaire Jean Poméyan 8h45 - 16h30

ANNÉE 2022 - 2023

Effectif transporté :

km	Horaires de passage	
	Lundi - Mardi	Jeudi - Vendredi
1	0,000	16h40
2		16h43
3		16h45
4		16h47
5		16h52
6		16h56
7		16h59
8		17h01
9		17h03
10		17h05
11		17h06
12		17h07
13		17h08
14		17h09
15		17h10
16		17h12
17	8,723	17h14

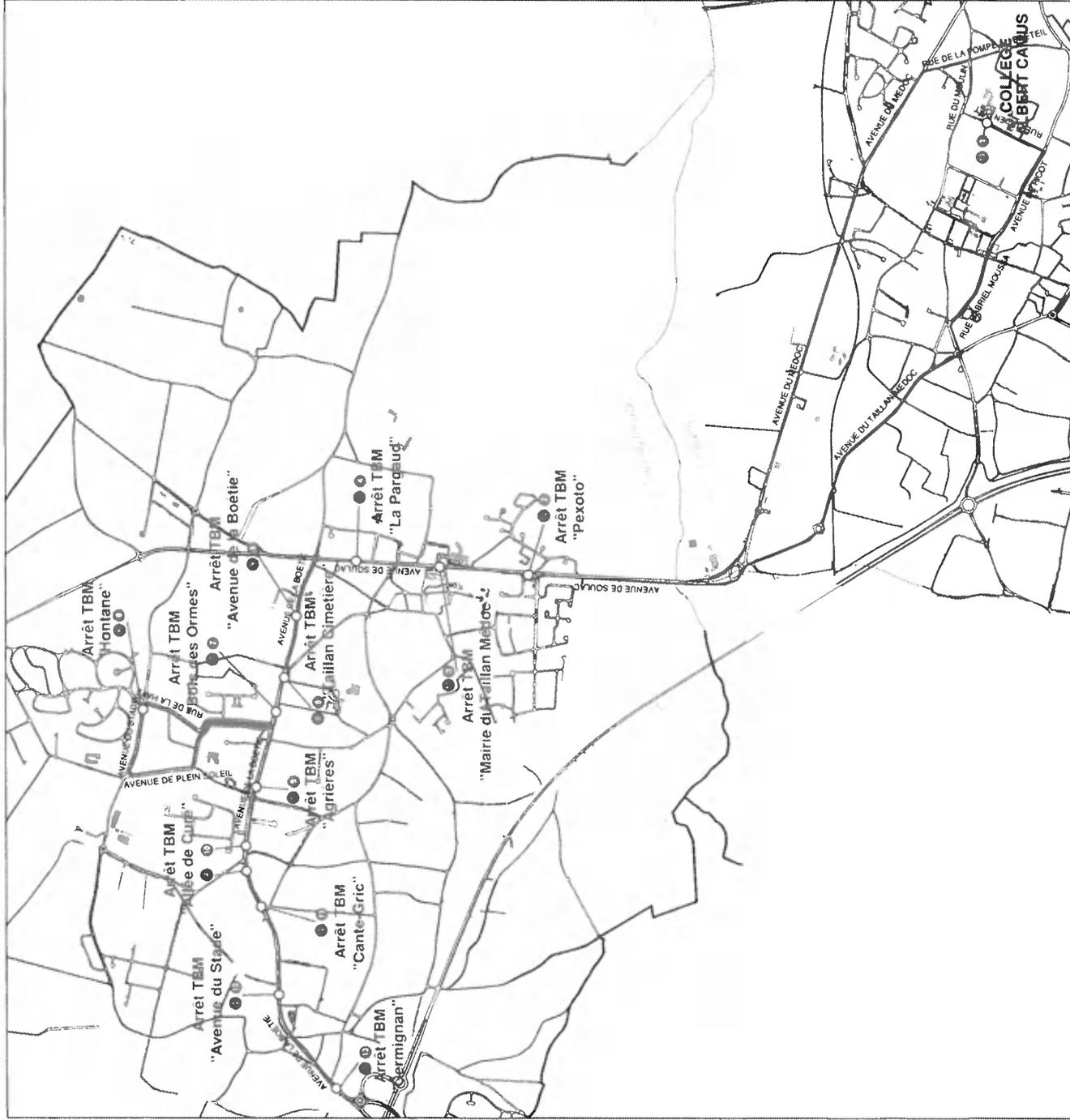


Parcours journalier : 8,723 kms  
 Bordeaux le : 16/08/2022  
 Date d'effet de la modification : 01/09/2022  
 Plan sans échelle

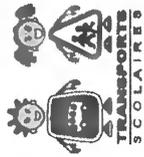
Organisateur secondaire : commune de Le Taillan-Medoc  
 Transporteur titulaire : CITRAM  
 Transporteur exécutant : CITRAM  
 N° du marché : 2022-E0264M  
 N° du circuit : 519.022

Noms et horaires des établissements desservis :  
 Collège Albert Camus 8h20 - 17h00 - Mercredi 12h30

*Année 2022-2023*



	MATIN Horaires de passage		SOIR Horaires de passage	
	km	Lundi au Vendredi	km	Lundi - Mardi Jeudi - Vendredi
1	0,000	7h35	0,000	17h10
2		7h56		17h20
3		7h37		17h22
4		7h38		17h24
5		7h39		17h26
6		7h43		17h28
7		7h47		17h30
8		7h48		17h34
9		7h49		17h38
10		7h52		17h39
11		7h55		17h40
12		7h59		17h41
13	8.381	08h15	8.491	17h42



Parcours journalier : 16.872 km  
 Bordeaux le : 11/09/2022  
 Date d'effet de la modification : 01/09/2022  
 Plan sans échelle

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 9 mars 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20230309-DELIB\_070323-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2023

L'an deux mil vingt-trois et le neuf mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de réunion « Algéco » sous la présidence de :  
**Madame Agnès VERSEPUY, Maire**

## NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	31

## Date de la convocation

02.03.2023

## Date d'affichage

02.03.2023

## Objet de la délibération

### PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD – KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE – TELLIEZ – WALCZAK - ROY –QUESTEL  
MM. OZANEAUX - GABAS – CABRILLAT - AGNERAY – BRUGERE - LAVARDA – TURPIN – MURARD - VANDAMME - VIGOUREUX - - GALAND - LAURISSERGUES

### ABSENTS EXCUSES

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme WALCZAK)  
Mme JACON (Procuration de vote à M. VIGOUREUX)  
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
M. RONDI (Procuration de vote à M. GABAS)  
M. BLONDEAU (Procuration de vote à M. MURARD)  
M. GRASSET (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

### ABSENTS

Mme MAUHE-BERJONNEAU  
M. JAUBERT

A été nommé secrétaire de séance

M. Pierre MURARD

**Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour la réalisation d'un terrain en gazon synthétique**

**OBJET**

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA REALISATION D'UN TERRAIN EN GAZON SYNTHETIQUE**

Monsieur Eric CABRILLAT, rapporteur, expose :

Depuis 2020, l'équipe municipale a pour projet de réhabiliter le site du Palio et ses équipements sportifs pour le faire évoluer aux besoins de la population d'aujourd'hui.

Au-delà de travaux récurrents de maintenance et d'amélioration des différentes pratiques sur ce site (Skate, football, basket Ball, judo, karaté, tennis de tables, gymnastique volontaire etc...), il devient aujourd'hui nécessaire de rénover en totalité le terrain d'honneur et de sécuriser ses abords.

Compte tenu des besoins grandissants du club de l'AST du fait de son développement et des difficultés d'entretien de ce terrain enherbé en raison d'un contexte climatique incertain et parfois extrême, la ville, en étroite collaboration avec le club, les services municipaux utilisateurs et les services métropolitains qui en assurent l'entretien, a fait le choix d'une réhabilitation par un équipement en gazon synthétique permettant une fréquentation plus intensive et répondant à l'ensemble des normes de sécurité et de pratique préconisées par la Fédération Française de Football.

Aussi, ce nouvel équipement verra une évolution significative avec la mise en œuvre d'un éclairage permettant de doubler les activités nocturnes du stade municipal (entraînements et/ou matchs) permettant d'accueillir une évolution des adhérents significative (entre 50 et 100 adhérents supplémentaires).

Cet équipement, mis à disposition d'associations communales mais également des services jeunesse et éducation de la commune et du collège voisin de St Aubin (ainsi que du futur collège du Taillan), répondra à plusieurs égards aux critères de développement durable souhaités par le Département de la Gironde. En effet, à titre d'exemples, son remplissage en liège permettra un confort d'usage amélioré (sanitaire, olfactif et réduction de l'inertie thermique) en comparaison à un remplissage SBR classique. Aussi, le choix d'un éclairage LED permettra une consommation énergétique moindre qu'un éclairage traditionnel et une durée de vie plus longue. Enfin, cet équipement permettra également de réduire les consommations en eau du site en comparaison aux besoins d'un terrain enherbé.

La commune, accompagnée par les services métropolitains, a lancé une consultation pour la réalisation de ces travaux. C'est le candidat IdVerd qui a remporté ce marché pour montant total de 786 627,84€ TTC.

Au travers de sa délégation de maîtrise d'ouvrage de la compétence « éclairage public » auprès du SDEEG, l'opération d'éclairage du terrain est quant à elle chiffrée à 99 610,69€. Ces montants seront proposés au prochain vote du Budget 2023 de la commune.

La Ville sollicitera un accompagnement financier auprès des partenaires et institutions dont le Département de la Gironde dans le cadre des aides aux collectivités sur les équipements sportifs structurants communaux.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2331-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission municipale en date du 6 mars 2023,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉCIDE**

1. **D'approuver** le projet de réhabilitation du terrain d'honneur de la commune sur le site du Palio.
2. **D'autoriser** Mme le Maire ou son représentant à solliciter toutes les demandes de subvention pour ces travaux.
3. **De charger** le Directeur Général des Services et le comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**POUR** : 31 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,  
Le 10 mars 2023  
Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 9 mars 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20230309-DELIB\_080323-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2023

L'an deux mil vingt-trois et le neuf mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de réunion « Algéco » sous la présidence de :  
**Madame Agnès VERSEPUY, Maire**

## NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	31

## Date de la convocation

02.03.2023

## Date d'affichage

02.03.2023

## Objet de la délibération

### PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE - TELLIEZ - WALCZAK - ROY - QUESTEL  
MM. OZANEUX - GABAS - CABRILLAT - AGNERAY - BRUGERE - LAVARDA - TURPIN - MURARD - VANDAMME - VIGOUREUX - GALAND - LAURISSESGUES

### ABSENTS EXCUSES

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme WALCZAK)  
Mme JACON (Procuration de vote à M. VIGOUREUX)  
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
M. RONDI (Procuration de vote à M. GABAS)  
M. BLONDEAU (Procuration de vote à M. MURARD)  
M. GRASSET (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

### ABSENTS

Mme MAUHE-BERJONNEAU  
M. JAUBERT

A été nommé secrétaire de séance

M. Pierre MURARD

**Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2023**

**OBJET**

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 2023**

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans les deux mois précédant l'examen du budget de la commune, la tenue d'un débat en Conseil Municipal sur les « orientations générales du budget ».

A cette fin, il vous est proposé un rapport sur la base duquel les discussions relatives aux orientations budgétaires de la Collectivité pourront être étayées en vue de l'adoption du budget primitif de la Commune pour l'exercice 2023.

Il est précisé que le vote de l'Assemblée donne lieu, seulement, sur le fait d'avoir débattu sur le Rapport d'Orientations Budgétaires.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

**La tenue du débat est approuvée par** : 31 voix (unanimité)

Fait au Taillan-Médoc

Le 10 mars 2023

Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le

**Le Taillan**  
**anédoc**

entre ville et vignes

# **Rapport d'orientations Budgétaires**

## **LE TAILLAN-MÉDOC 2023**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 9 mars 2023**

# SOMMAIRE

## I – LE CONTEXTE NATIONAL ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

- 1. Le contexte économique**
  - La situation économique internationale
  - En France
- 2. La situation des finances publiques**
  - La situation nationale
  - PLF 2023 – Principales dispositions concernant les finances locales

## SITUATION BUDGÉTAIRE ET PERSPECTIVES POUR LA VILLE

- 1. La situation financière de la commune**
  - Les indicateurs 2022
  - Des simulations de prospective financière inquiétantes
  - La dette de la ville
  - Les conséquences sur la prospective
- 2. La stratégie financière de la commune**
  - La maîtrise de nos dépenses
  - Optimiser les recettes

## III – ANNEXES

- 1. Situation des finances publiques**
- 2. Mesures en faveur des collectivités locales – PLF 2023**
- 3. Enjeu de la maîtrise de la dépense publique**
- 4. Fiscalité locale**

# PRÉAMBULE

Avant Le vote du budget, l'exécutif des communes de plus de 3 500 habitants, présente au conseil municipal un rapport sur :

- **les orientations budgétaires** : évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre une commune et l'EPCI dont elle est membre,
- **les engagements pluriannuels** envisagés : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses,
- **la structure et la gestion de la dette** contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice,
- **une présentation de la structure des effectifs** et de l'évolution prévisionnelle des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

## **La présentation du ROB constitue une formalité substantielle.**

Toute délibération sur le budget qui n'a pas été précédée d'un tel débat est entachée d'illégalité

# I – LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET DES FINANCES PUBLIQUES

## 1. Le contexte économique et financier

- a. La situation économique internationale
- b. En France

## 2. La situation des finances publiques

- a. La situation nationale
- b. PLF 2023 – Principales dispositions concernant les finances locales

# 1 - LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

## A l'international

**La situation économique qui était en voie de redressement en 2021 après la crise sanitaire du COVID est de nouveau fragilisée par la crise économique issue du conflit en Ukraine.** La croissance économique mondiale, européenne et française devrait encore ralentir en 2023. Des perspectives de reprise sont toutefois espérées en 2024.

## En France

**La France montre une certaine résilience face à ces difficultés** avec une croissance 2022 anticipée meilleure que celle prévue et une inflation plus faible que celle de beaucoup de pays de la zone euro. La dynamique 2023 et la reprise attendue en 2024 seront importantes.

**La France garde une situation financière dégradée :** La France fait en effet partie, au niveau européen, en matière de déficit public et de dette publique des plus mauvais élèves. Pour 2021, Le déficit public s'établit à 160,7 Md€, soit -6,4% du PIB et la dette publique qui a augmenté de 164,9Md€ s'établit désormais à 112,5% de PIB soit 2 813,1 Md€.

## La loi de finances 2023

La loi de Finances 2023 prévoit une réduction du déficit public à 5 % du PIB et une baisse du taux d'endettement à 111,2 % du PIB. Le retour à un déficit inférieur à 3% n'est envisagé qu'à horizon 2027.

Elle précise deux types de mesures:

- celles classiques en faveur des collectivités locales avec une stabilisation de la DGF (le cas pour la ville du Taillan dont son évolution sera dépendante de la seule augmentation de la population), une péréquation en progression (la ville du Taillan ne devrait pas être concernée) et un renforcement de dispositifs de soutien à l'investissement
- celles spécifiques pour un soutien face à la crise économique avec la prorogation en 2023 du filet de sécurité (dont les modalités 2023 ont été assouplies par rapport au dispositif original 2022) et la création d'un amortisseur électricité (dont le décret de mise en application reste attendu)

# 1 - LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

## a. La situation économique internationale

La conjoncture économique est impactée de plein fouet par la guerre menée en Ukraine.

Outre la crise humanitaire qui se poursuit avec ses conséquences dramatiques pour les populations, cette guerre a également déclenché une crise du coût de la vie.

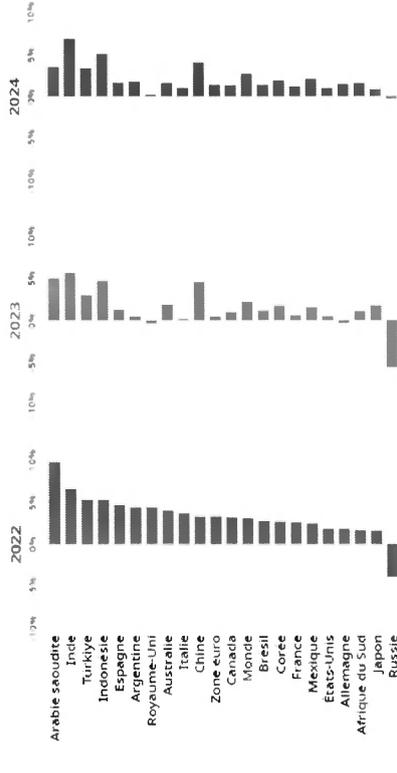
Elle a ainsi entraîné l'économie mondiale sur une trajectoire de ralentissement de la croissance et de hausse de l'inflation, inédite depuis les années 1970.

Malgré le coup de fouet à l'activité faisant suite à la diminution du nombre de contaminations au COVID-19 dans le monde, la croissance mondiale devrait selon les projections publiées par la direction générale du Trésor, ralentir en 2022 pour s'établir autour de 3,3 % et maintenir ce rythme en 2023 avec +3,1%. Sous l'effet d'un resserrement monétaire et du niveau élevé des prix énergétiques, la croissance devrait être nettement plus faible que prévu dans la plupart des économies

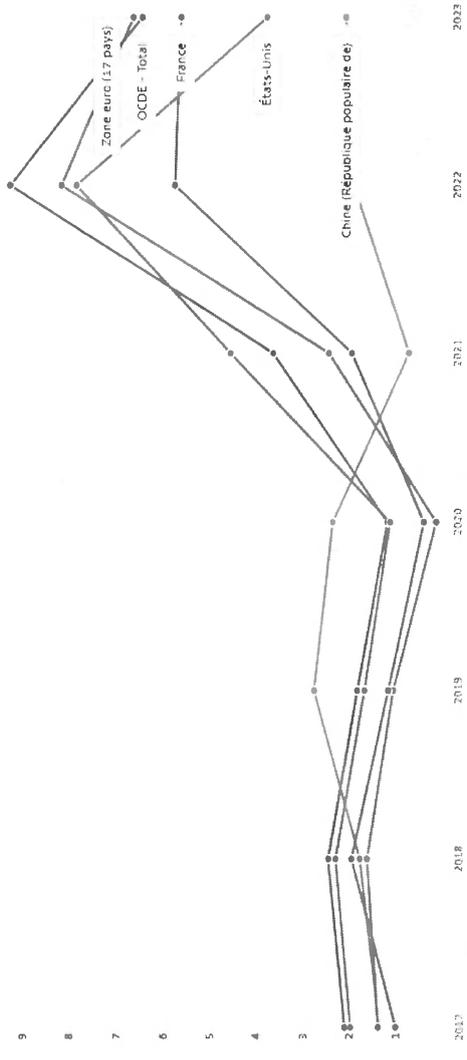
### PIB en 2022, 2023 et 2024

Glissement annuel en %

Principales Economies pays de l'OCDE



La guerre en Ukraine a anéanti l'espoir d'une fin rapide de la hausse de l'inflation engendrée par les difficultés d'approvisionnement liées au COVID-19, observées dans l'économie mondiale en 2021 et au début de 2022. Du fait des prix élevés des produits alimentaires et de l'énergie et de la dégradation continue de la situation des chaînes d'approvisionnement, la hausse des prix à la consommation va se poursuivre jusqu'à un niveau plus élevé que prévu initialement atteignant des niveaux inédits depuis 40 ans notamment en Allemagne, Royaume Uni et Etats Unis.



# 1 - LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

## b. La situation économique en France

Face aux chocs de la crise sanitaire et du conflit en Ukraine, l'économie française a démontré toute sa résilience en 2022.

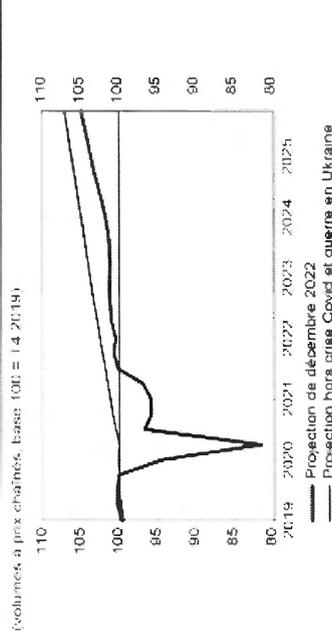
Un net ralentissement s'observerait à partir de 2023 avant une reprise espérée en 2024 et 2025.

Le PLF 2023 a acté une croissance meilleure que prévu pour 2022, à +2,6%. Après un recul sur le 1<sup>er</sup> trimestre (-0,2%), l'activité a fortement progressé au 2<sup>ème</sup> trimestre (+0,5%) et 3<sup>ème</sup> trimestre (+0,2%) grâce au dynamisme du marché du travail.

L'hypothèse de croissance pour 2023 est établie à +1%, freinée par la forte hausse des prix de l'énergie. La consommation des ménages resterait dynamique grâce aux mesures de soutien au pouvoir d'achat.

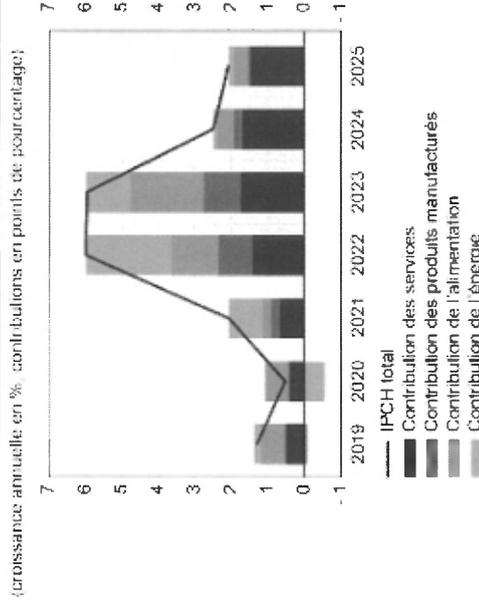
L'inflation (au sens de l'IPC) s'établirait en 2022 à +6 % en moyenne annuelle (après +1,6 % en 2021). L'inflation se situerait en 2023 à +6 % en moyenne annuelle. Elle serait encore élevée en glissement annuel au début de l'année et refluerait ensuite progressivement, pour atteindre un niveau proche de +4 % à la fin 2023. Les prix de l'énergie ralentiraient après la forte hausse observée en 2022.

**Graphique 2 : Niveau du PIB réel prévu en comparaison de la projection hors crise Covid et guerre en Ukraine**



Notes : La projection hors crise Covid et guerre en Ukraine correspond à notre publication de décembre 2019, prolongée à partir de 2023 par la croissance potentielle projetée lors du même exercice.  
Sources : Insee jusqu'au troisième trimestre 2022, projections Banque de France sur fond bleu.

**Graphique 4 : Décomposition de l'IPCH**



Sources : Insee jusqu'au troisième trimestre 2022, projections Banque de France sur fond bleu.

## 2 – LA SITUATION DES FINANCES PUBLIQUES

### a. La situation nationale

#### **Au vu des critères de Maastricht**

**la France est ressortie de la crise sanitaire avec une situation extrêmement dégradée**

**EN 2020**

Les résultats sur la situation des finances publiques en 2020 (rapport Cour des Comptes 22/06/2021) témoignent de cette situation

-Le déficit public s'est établi à -8,9 % de PIB

-Depuis 40 ans, la dette publique en part de PIB a augmenté presque sans discontinuer pour atteindre 114,6% en 2020

-La dépense publique reste élevée avec un seuil de 61,4% du PIB

**EN 2021**

**En 2021, la situation s'est améliorée sans retrouver une situation favorable**

Le rapport de la Cour des Comptes du 01/07/2022 présente cette nouvelle situation

-Le déficit public s'établit pour 2021 à 160,7 Mds€, soit -6,4% du PIB

-La dette publique a augmenté de 164,9Mds€ en 2021 pour s'établir à 112,5% de PIB (soit 2 813,1 Md€)

-Les dépenses de l'ensemble des administrations publiques représentent 59% du PIB

Ratios de finances publiques(en % du PIB)										
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Déficit public	-5,0	-4,1	-3,9	-3,6	-3,6	-2,9	-2,3	-3,1	-8,9	-6,4
Dette publique (brute)	90,6	93,4	94,9	95,6	98,0	98,3	97,8	97,4	114,6	112,5
Dépenses publiques	57,1	57,2	57,2	56,8	56,7	56,5	55,6	55,4	61,4	59

Sources : Insee

## 2 – LA SITUATION DES FINANCES PUBLIQUES

### b. PLF 2023 – Mesures concernant les collectivités locales

La loi de finances 2023 propose des mesures en faveur des collectivités locales.  
Celles-ci se définissent selon les 3 axes majeurs suivants

#### UNE HAUSSE DE LA DGF

(avec une enveloppe globale à 26,9 Md€).

L'évolution de la richesse de péréquation n'aboutira pas en 2023 à des modifications de répartition de DGF en raison du gel de l'écritement pour financer la péréquation.

#### UNE PEREQUATION EN PROGRESSION

La dotation de solidarité urbaine (DSU) augmentera de 90 M€ en 2023.

La dotation de solidarité rurale (DSR) augmentera finalement de 200 M€ suite à amendement du gouvernement début octobre.

La dotation d'intercommunalité croîtra, là encore en 2023, de 30 M€ soit un montant réévalué à 320 M€ au global

#### UN MAINTIEN AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT RENFORCE

Avec un maintien élevé des dotations d'aide à l'investissement de droit commun DSIL, DETR, le maintien des dispositifs exceptionnels et la création d'un fonds d'accélération de la transition écologique de 2 Md€.

Une nouvelle enveloppe de 1 Md€ de prêts verts est disponible auprès de la banque des territoires

« Le contexte impose d'apporter une réponse plus forte », selon la Première ministre. La hausse de la DGF aboutira à ce que 95 % des collectivités voient leur dotation se maintenir ou augmenter en 2023

LA DGF DE LA VILLE DEVRAIT SE  
STABILISER EN 2023 en raison de la  
hausse de la population  
(prévision BP 23 –379 K€)

LA VILLE DEVRAIT RESTER EN 2023  
EXCLUE DE SES DISPOSITIFS

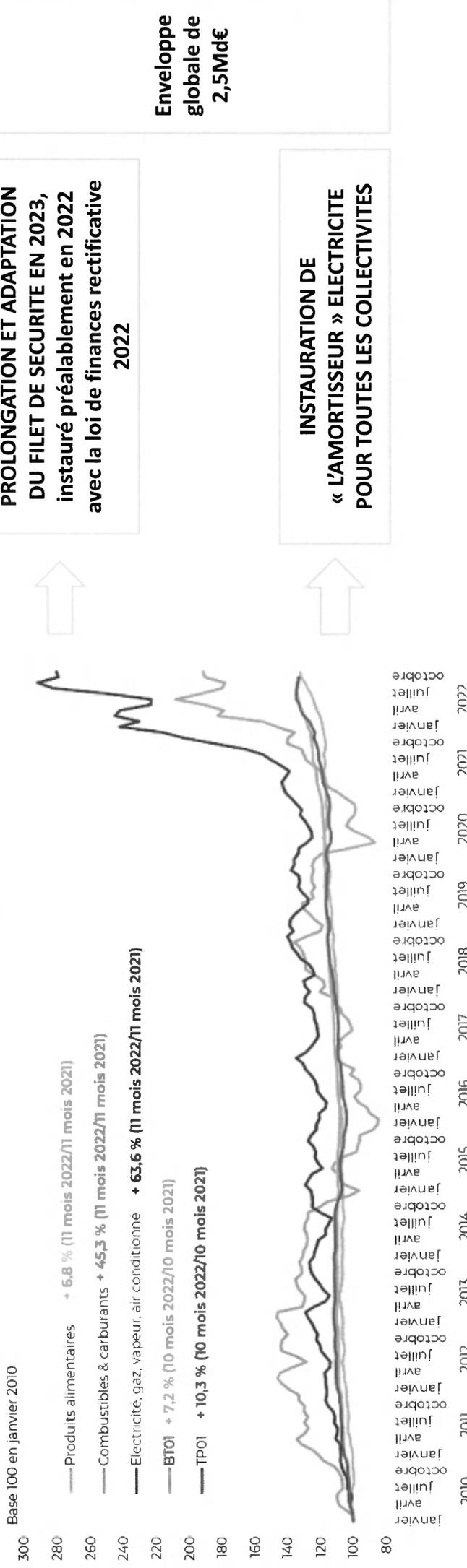
POSSIBILITE POUR LA VILLE DE  
BENEFICIER D'AIDES COMPLEMENTAIRES  
sous réserve de validation des dossiers  
déposés

## 2 – LA SITUATION DES FINANCES PUBLIQUES

### b. PLF 2023 – Mesures concernant les collectivités locales (pour lutter contre l'inflation)

La loi de finances 2023 propose des nouvelles mesures pour soutenir les collectivités locales dans ce contexte.

#### Évolution de certains indices de prix impactant la dépense locale



Source : [indices.insee](#), calculs La Banque Postale

## 2 – LA SITUATION DES FINANCES PUBLIQUES

### b. PLF 2023 – Mesures concernant les collectivités locales – Prolongation du filet de sécurité 2022 en 2023

#### FILET DE SECURITE 2022

(Bénéficiaires: Communes et EPCI)

##### 4 critères d'éligibilité :

- Taux épargne brute < 22 %
- Baisse de plus de 25% de l'épargne brute entre 2021 et 2022
- Au moins 50 % de la baisse de l'épargne brute est liée à des dépenses ciblées
- Potentiel financier par habitant en 2022 < 2 fois la moyenne de la strate démographique



##### Dotation versée :

- 50% de la hausse de personnel
- 70% de la hausse des dépenses d'énergie et de l'alimentaire

**LA VILLE NE BENEFICIERA PAS DU FILET DE SECURITE 2022**  
(Détail calcul voir annexe)

#### FILET DE SECURITE 2023

(Bénéficiaires: Communes, EPCI, Départements et Régions)

##### 2 critères d'éligibilité :

- Baisse de plus de 15% de l'épargne brute entre 2023 et 2022
- Potentiel financier par habitant en 2022 < 2 fois la moyenne de la strate démographique



##### Dotation versée :

50 % de la différence entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain entre 2023 et 2022 et 50 % de celle des recettes réelles de fonctionnement entre 2023 et 2022

**LA VILLE S'ASSURERA QU'ELLE PEUT OU PAS ACTIVER LE FILET DE SECURITE 2023**

## 2 – LA SITUATION DES FINANCES PUBLIQUES

### b. PLF 2023 – Mesures concernant les collectivités locales - instauration amortisseur électricité

#### AMORTISSEUR ELECTRICITE

(Bénéficiaires: Communes ,EPCI, Départements et Régions)

#### 1 critère d'éligibilité :

Les bénéficiaires de contrat d'électricité dont le prix de référence du Mégawattheure (MWh) pour la part approvisionnement est supérieure à 180 MWh avec un prix plafond fixé à 500 MWh

#### Dotation versée :

Pas de dotation versée  
Aide directement intégrée dans factures des fournisseurs

**Au-delà du seuil de 180 MWh, l'Etat prend en charge 50 % du montant jusqu'au plafond de 500 MWh**

LA VILLE DU TAILLAN  
DEVRAIT BENEFICIER en 2023  
D'UNE AIDE INDIRECTE  
REDUISANT L'IMPACT DE  
L'INFLATION DE 120 K€, soit  
seulement 12% du surcout lié  
à l'inflation de l'énergie

## **II – SITUATION BUDGÉTAIRE ET PERSPECTIVES POUR LA VILLE**

*(le périmètre d'analyse compare 2014 aux 4 dernières années 2019-2020-2021-2022)*

### **1. Situation financière de la commune**

- a. Les indicateurs 2022
- b. Des simulations de prospective inquiétantes
- c. La dette de la ville
- d. Les conséquences sur la prospective

### **2. La stratégie financière de la commune**

- a. La maîtrise de nos dépenses
- b. Optimiser les recettes

## 1 – SITUATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

La situation financière de la Ville paraît saine en 2022 mais son avenir inquiète

- **Les épargnes continuent de progresser mais elles vont chuter en 2023**

L'épargne brute continue de progresser. Calculée à 3,26 M€ en 2022, elle a évolué de +1,3M€ (+72,5%) depuis 2019.

L'épargne nette poursuit sa hausse également évoluant de 1,04M€ en 2019 à 2,31M€ en 2022.

Attention cette progression est en partie artificielle car elle intègre des recettes exceptionnelles (avances d'assurances et BM notamment liées au sinistre, excédent budget « allée de curé ») et des dépenses liées au sinistre qui seront réalisées sur 2023

- **Les indicateurs financiers semblent s'être améliorés mais leur dégradation est inéluctable et va être précipitée par les crises traversées.**

Si le taux d'épargne brute des dernières années était satisfaisant, pour atteindre 23,4% en 2022, sa prévision de dégradation maîtrisée sur la fin mandat par les investissements attendus (Anita CONTI, Hôtel de Ville, Terrain d'honneur...) va se voir précipitée et aggravée par les surcoûts conjoncturels et structurels.

La capacité de désendettement 2022 de 3,2 années va subir le même sort que notre épargne pour passer au dessus des seuils d'alerte.

- **La dette de la Ville est maîtrisée mais elle peut s'envoler sans action corrective sur les prospectives financières des années à venir**

Avec un encours de 10,51M€, la dette de la Ville reste contenue.

Cela serait le cas pour 2023 avec la souscription d'emprunt à hauteur de 1,5M€ pour le financement des investissements.

## a. Les indicateurs 2022

### Les épargnes de la Ville du Taillan-Médoc

**Epargne gestion =**  
Recettes réelles  
fonctionnement - Dépenses  
réelles fonctionnement  
(hors intérêts)

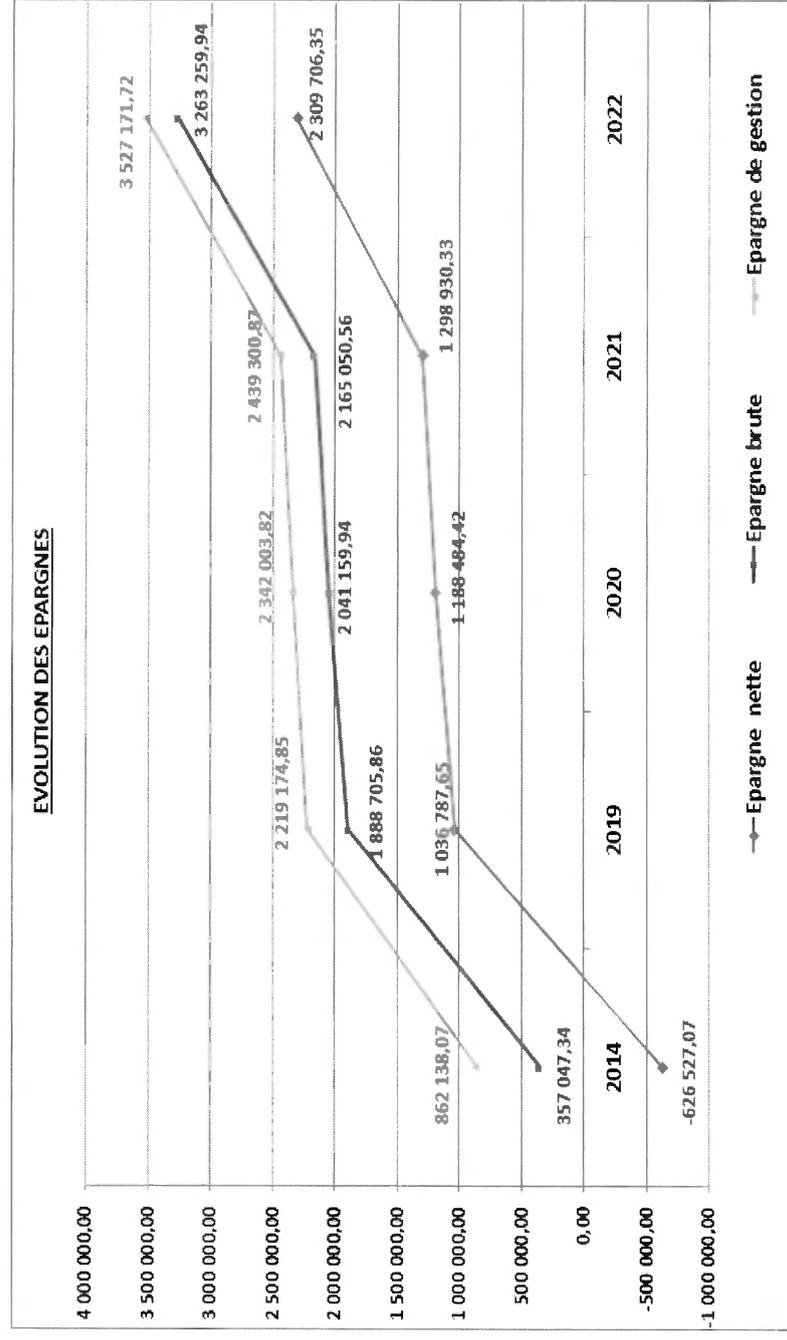
**Epargne brute = Recettes  
réelles fonctionnement -  
Dépenses réelles  
fonctionnement**

**Epargne nette = Epargne  
brute - remboursement  
capital dette**

**L'épargne brute a poursuivi en 2022 son redressement amorcé depuis 2014.**

Calculée à 3,26 M€ en 2022, elle a évolué de +1,3M€ (+72,5%) depuis 2019.

L'épargne nette poursuit sa progression évoluant de 1,04M€ en 2019 à 2,31M€ en 2022.



# 1 – SITUATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

## a. Les indicateurs 2022

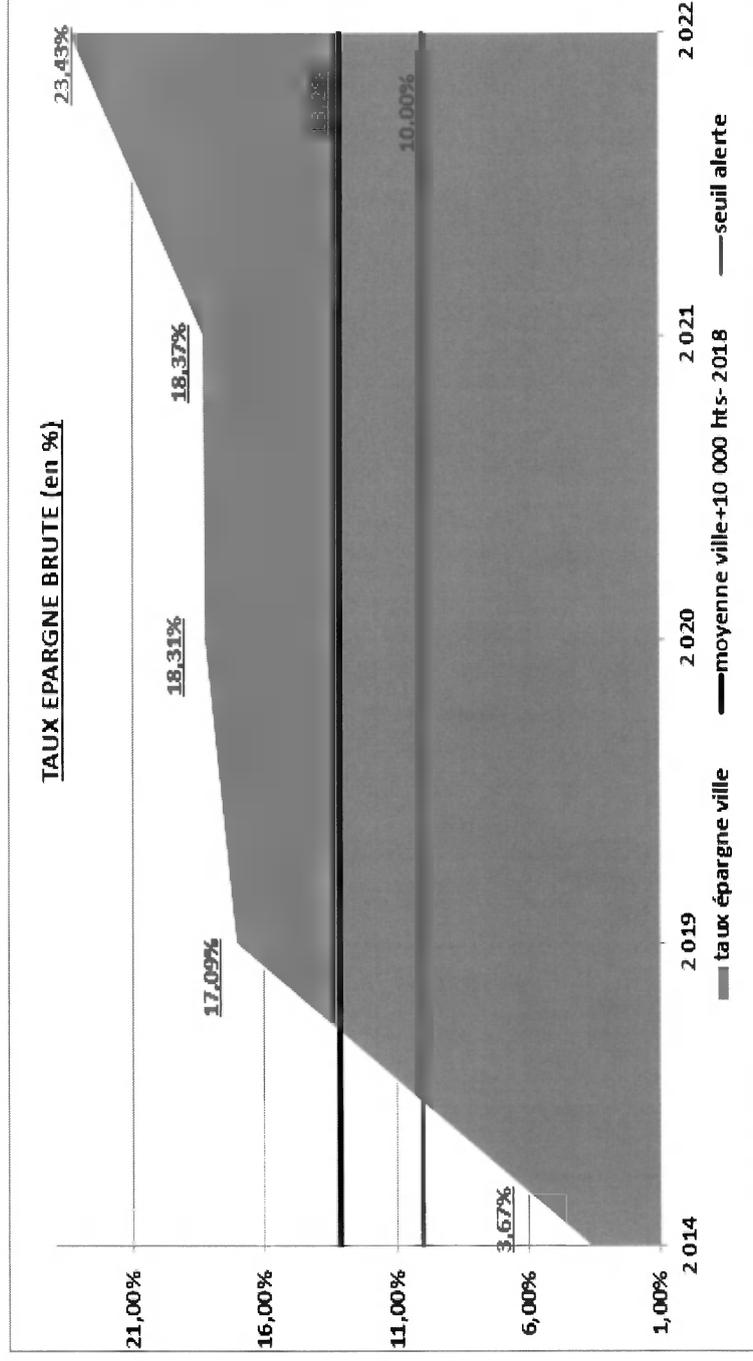
### Indicateur financier-le taux d'épargne brute (analyse collectivité)

**Le taux d'épargne brute 2022 est de 23,44%, et poursuit une progression depuis 2014.**

Pour information, plus le taux d'épargne brute est haut, meilleure est la situation financière de la collectivité.

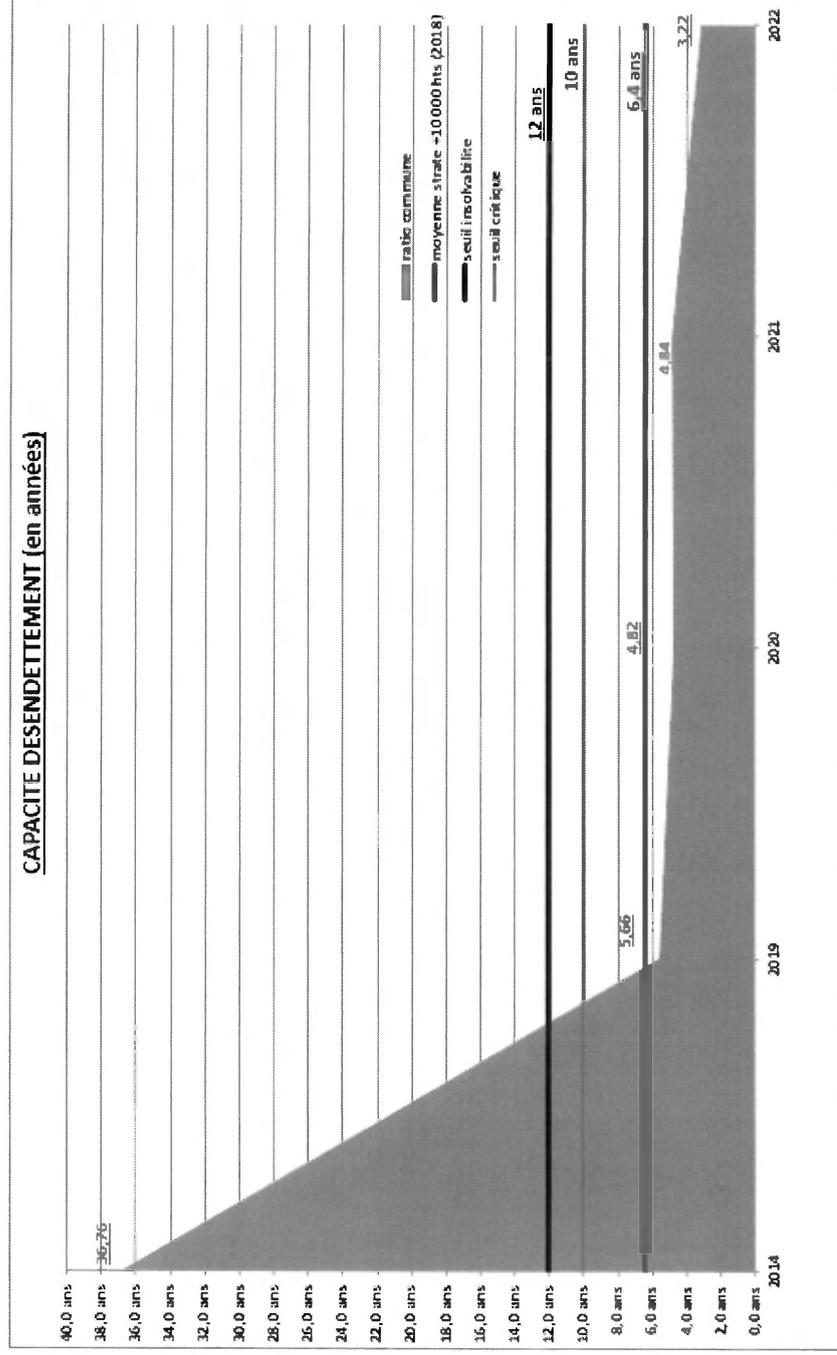
Le seuil de 10% est considéré comme celui de référence en dessous duquel la situation doit être appréciée avec vigilance.

Taux épargne  
brute =  
Épargne brute /  
Recettes réelles  
fonctionnement



**a. Les indicateurs 2022**

**La capacité de désendettement 2022 est de 3,22 années. Elle est en-dessous du seuil d'alerte de 10 ans depuis 2019.**



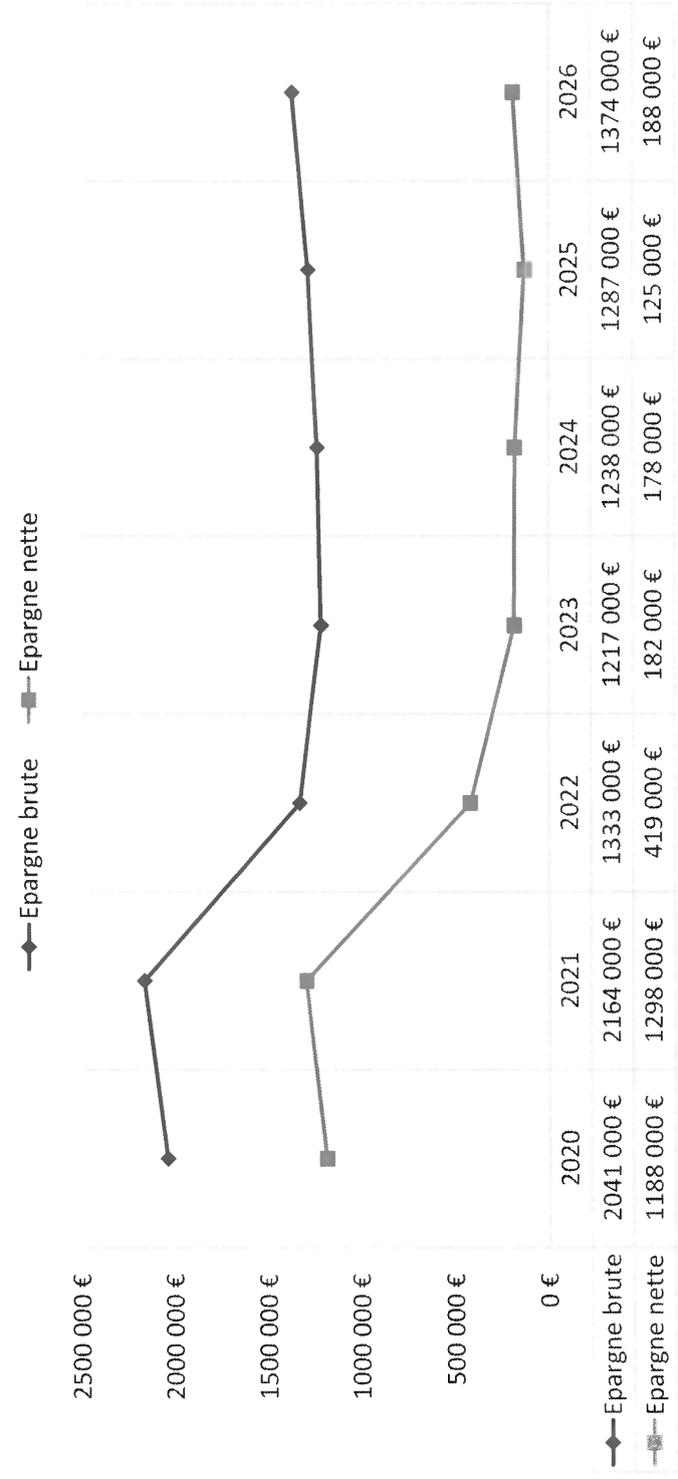
Capacité de désendettement = Encours dette / Epargne brute

# 1 – SITUATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

## b. Des simulations de prospective financière inquiétantes

Une dégradation des épargnes prévue par les investissements mais qui reste maîtrisée

Prospective établie en 2019 : chute des épargnes pour financer les gros investissements tout en restant positive

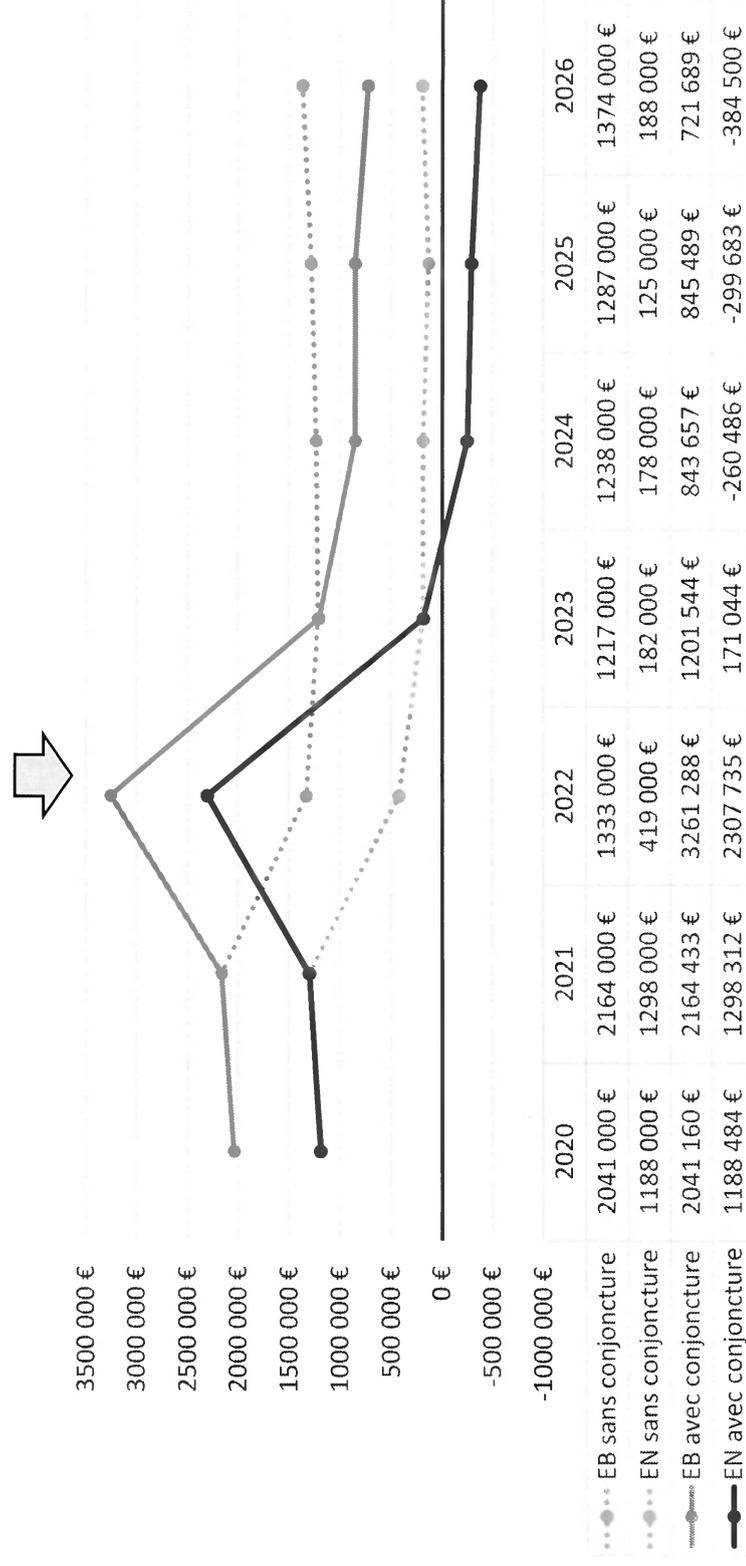


## SITUATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

### b. Des simulations de prospective financière inquiétantes

Une dégradation précipitée et aggravée par les crises

Sans action correctrice de la ville sur son budget en 2023, les épargnes s'effondrent et l'épargne nette passe en négatif à partir de 2024.



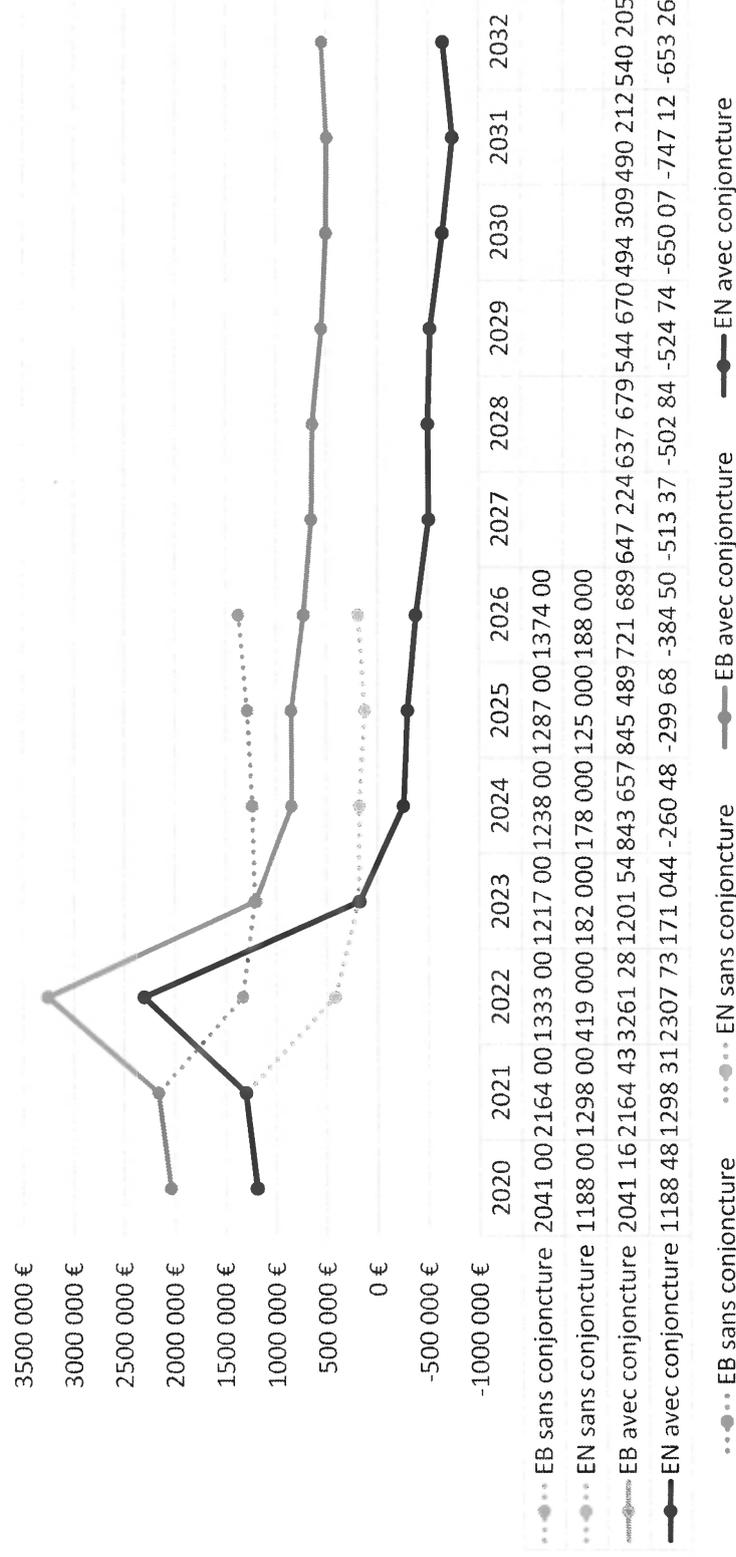
...●... EB sans conjoncture    ...●... EN sans conjoncture    ●... EB avec conjoncture    ●... EN avec conjoncture

# 1 – SITUATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

## b. Des simulations de prospective financière inquiétantes

### Une situation qui va perdurer dans le temps

**Les projections sur les années à venir obligent dès à présent la ville à une action volontariste sur le pilotage de la gestion financière sinon l'épargne nette va rester négative**

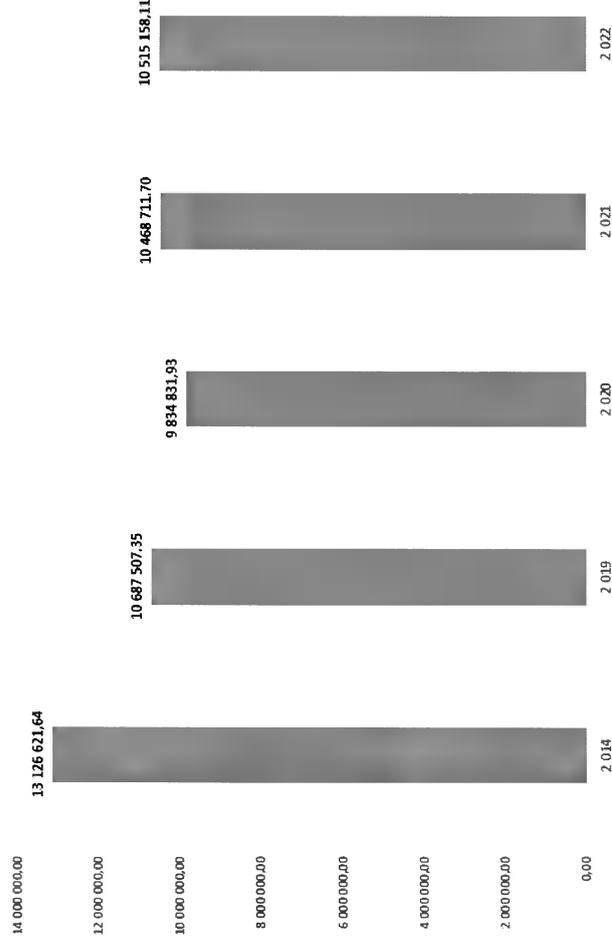


## c. La dette de la Ville

### La dette de la Ville du Taillan au 31 décembre 2022 :

- 20 contrats de prêts en cours dont 15 à taux fixe (Aucun produit structuré de type « toxique »)
- Un taux moyen sur l'exercice de 2,85 % (en hausse par rapport au 01/01/2022 qui était de 2,61 %)
- Un encours de la dette de 10,51 M€, soit 1 024 €/habitant (strate 2021 : 816 €/habitant).
- Durée résiduelle moyenne en années : 10 ans et 11 mois

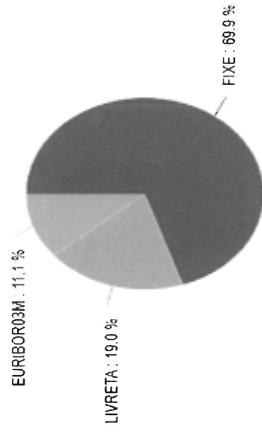
EVOLUTION DETTE AU 31/12



# SITUATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

## c. La dette de la Ville

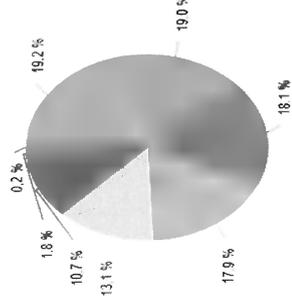
Index de taux



Index	Nb	Encours au 01/01/2023	%	Annuité Capital + intérêts	%
FIXE	15	7 348 876,98	69,89%	997 533,96	76,09%
LIVRETA	3	2 001 281,13	19,03%	214 367,40	16,35%
EURIBOR3M	2	1 165 000,00	11,08%	99 022,27	7,55%
Total	20	10 515 158,11		1 310 923,63	

Une dette sécurisée

Prêteurs



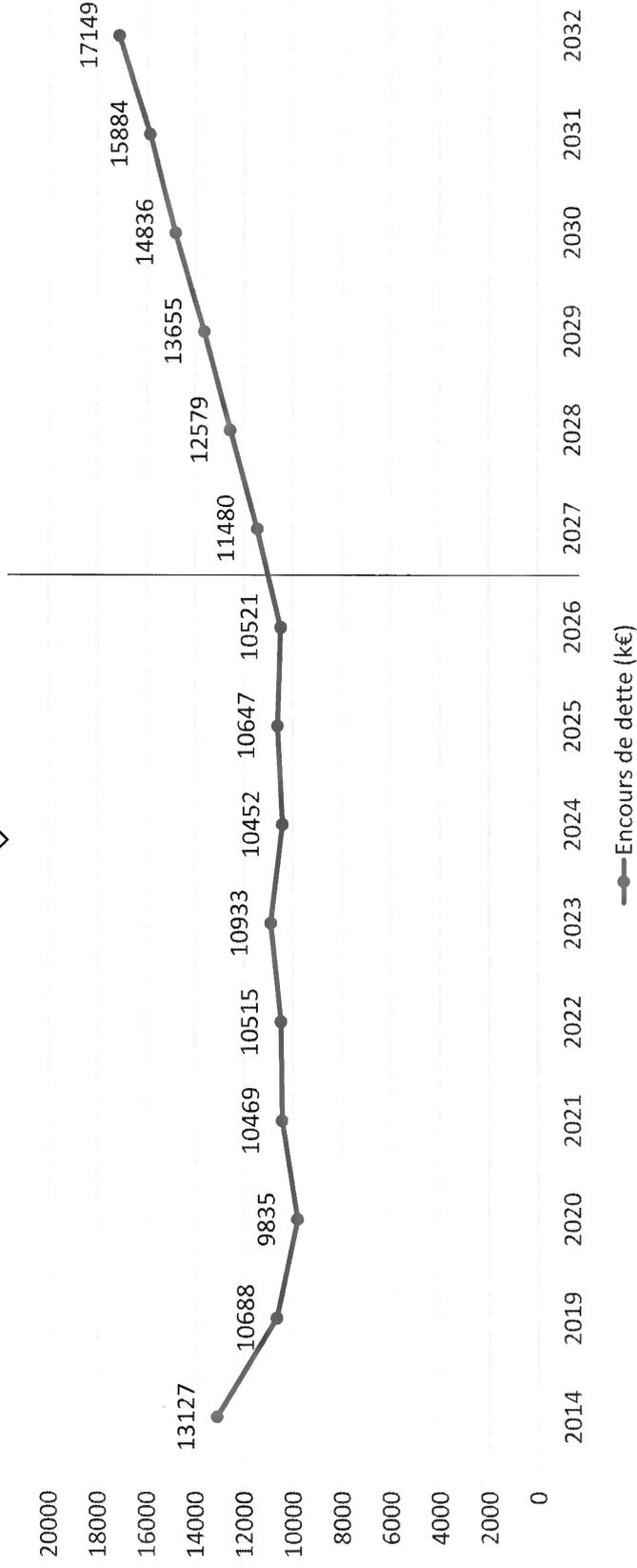
Prêteur	Notation MOODY'S	%	Montant
La Banque Postale	-	19,2	2 021 250,00
Caisse des Dépôts et Consignations	-	19,0	2 001 281,13
Caisse de Crédit Agricole	-	18,1	1 908 066,33
Caisse d'Épargne	-	17,9	1 877 100,18
Société Générale	-	13,1	1 379 660,39
Crédit Foncier	-	10,7	1 120 833,20
C.L.F./DEXIA	-	1,8	184 466,88
Caisse d'allocations familiales	-	0,2	22 500,00
TOTAL			10 515 158,11

Une dette équitablement répartie entre prêteurs

# 1 – SITUATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

## c. La dette de la Ville

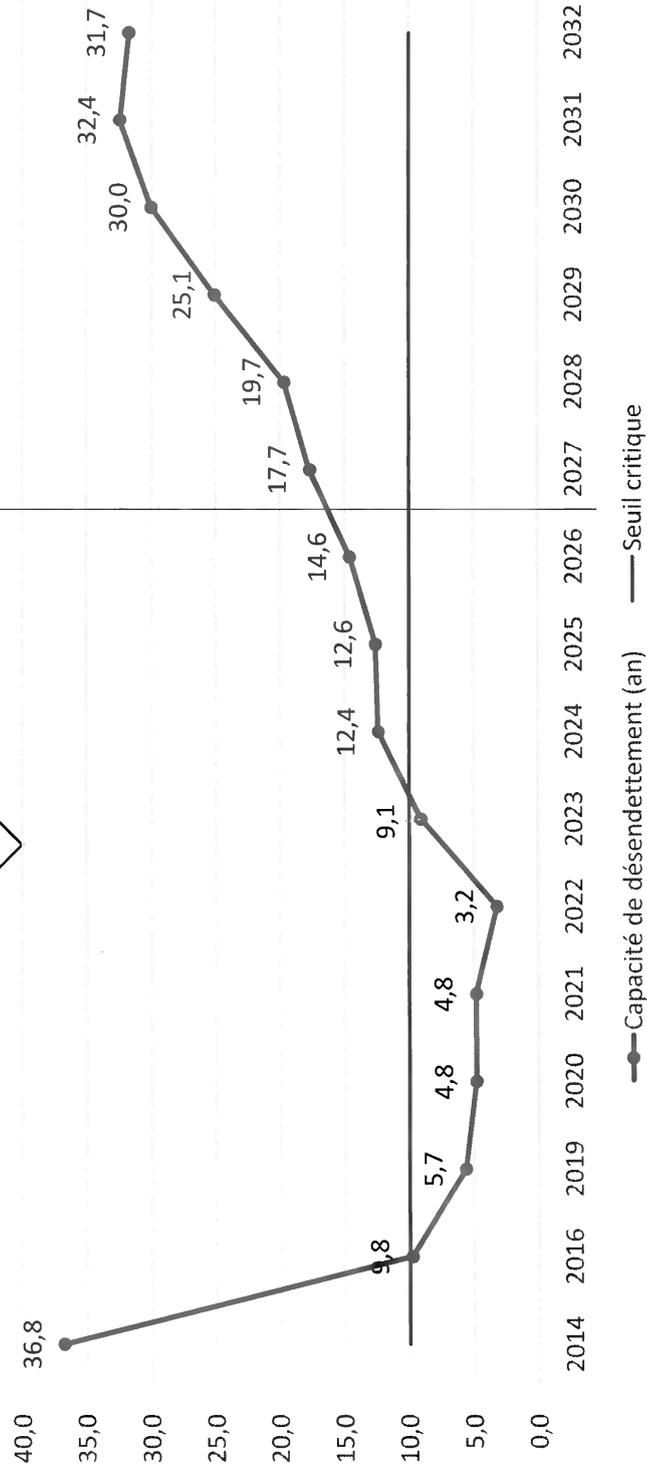
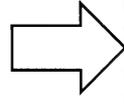
Un besoin d'emprunt total restant sur le mandat en cours de 4,4 M€...



# I – SITUATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

## c. La dette de la Ville

... qui fait grimper notre capacité de désendettement !



### d. Les conséquences sur la prospective

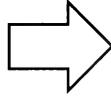
- **Un taux d'épargne brute** qui passe de 23,4% à 5,3% entre aujourd'hui et la fin du mandat, pour se maintenir dans le rouge à 3,5% à la fin du prochain mandat en 2032. *[Seuil critique 10%]*
- **Un besoin d'emprunt** total restant sur le mandat en cours de 4,4M€
- **Une capacité de désendettement** qui passe de 3,2 ans à 14,6 ans entre aujourd'hui et 2026, puis qui continue à se dégrader pour atteindre 31,7 ans en 2032. *[RAPPEL : seuil critique 10 ans / Insolvabilité 12 ans]*
- **Une épargne nette** qui bondit artificiellement en 2022 à 2,3M€ (avance de crédits BM et assurance pour le sinistre et intégration de l'excédent du budget « allée de curé ») pour chuter violemment en 2023 à 170k€ (décalage et paiement des travaux) et puis dans le négatif dès 2024 à -260k€.
- **Une épargne nette qui ne remontera plus en positif** sur les prochaines années (prospectives jusqu'en 2032) et donc avec **une capacité d'autofinancement négative** et un **besoin d'emprunt permanent** pour les investissements. Aucun crédit pour l'investissement sur le prochain mandat.

*(Pour information, une épargne nette négative suppose que la collectivité n'arrive plus à dégager de ressources suffisantes pour financer ses projets d'investissement et doit emprunter. Cette situation est inquiétante et peut conduire, si elle perdure, à une situation réglementaire de déséquilibre budgétaire et obliger la préfecture avec la CRC à proposer des solutions de rétablissement budgétaire.)*

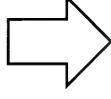
- **Une impossibilité d'emprunt et donc d'investissements.**

## 2 – STRATEGIE FINANCIERE DE LA COMMUNE

LA STRATEGIE DE LA VILLE VISE A MAINTENIR UNE SITUATION SAINNE POUR LES PROCHAINES ANNEES



MAINTENIR LE NIVEAU DE SERVICE PUBLIC ET  
D'INVESTISSEMENTS



LEVER DE NOUVELLES RECETTES SANS  
NOUS ENDETTER AU DELA DE NOS  
CAPACITES

## 2 – STRATEGIE FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

### MAINTENIR LE NIVEAU DE SERVICE PUBLIC ET D'INVESTISSEMENTS

#### EN FONCTIONNEMENT

Nous avons déjà réalisé les économies possibles depuis 2014 jusqu'à 2021 pour redresser la situation. Peu de marges de manœuvre restantes :

- ✓ **Choix de ne pas faire de nouvelles économies d'échelle dans le fonctionnement pour ne pas réduire le niveau de service public**
- ✓ **Responsabilité d'assumer sereinement les dépenses de fonctionnement, avec son augmentation structurelle**
- ✓ **Volonté de développer les nouveaux services indispensables pour une ville de 10 000 habitants (4<sup>ème</sup> groupe scolaire Anita Conti, renfort entretien locaux, services de titres d'identités...)**

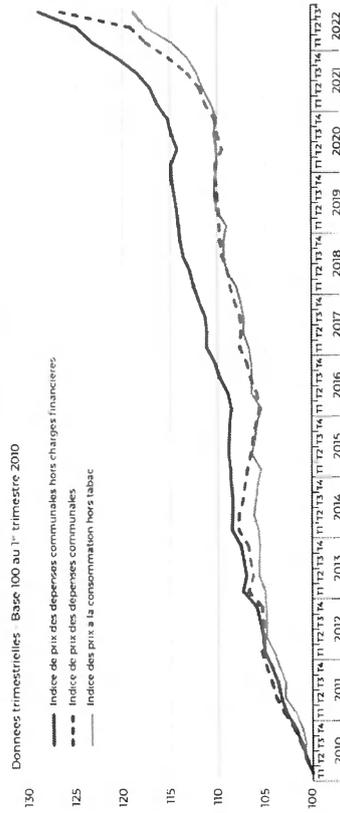
## 2 – STRATEGIE FINANCIERE DE LA COMMUNE

### LA MAITRISE DE NOS DEPENSES

#### Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement vont fortement augmenter en 2023 sous l'effet de la pression inflationniste.

Indice de prix des dépenses communales

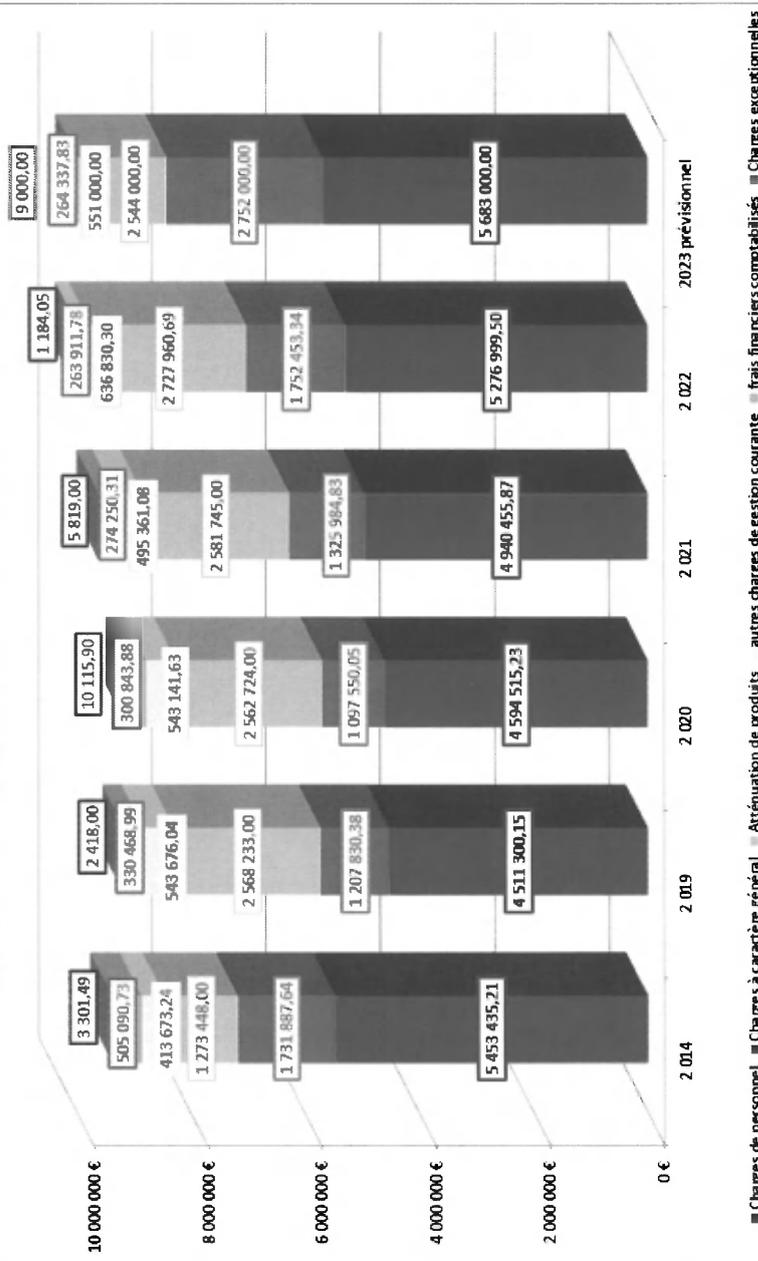


\* L'actualisation du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 sur la base de 99 \* des indices disponibles à septembre, les autres indices ont été figés à leur niveau d'août

Une hausse de 1 163 K€ sur les charges réelles est estimée, soit + 11% par rapport au CA 2022 estimé

#### Les charges de fonctionnement

EVOLUTION DE LA REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

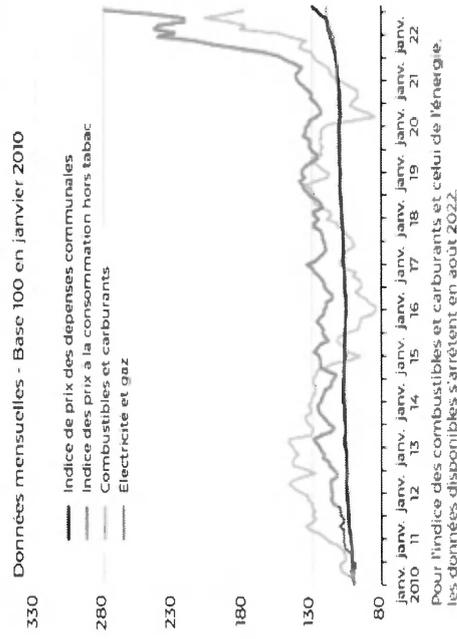


## 2 – STRATEGIE FINANCIERE DE LA COMMUNE

### LA MAITRISE DE NOS DEPENSES

**Dépenses de fonctionnement.** L'impact des hausses des matières premières et de l'inflation sur les charges à caractère général  
**La crise économique et l'inflation vont également impacter les charges à caractère général avec de fortes hausses.**

Les indices de prix de l'énergie (combustibles et carburants, électricité et gaz) sont très volatils



Face à une envolée des coûts, la ville du TAILLAN sera confrontée en 2023 à une hausse de 125 % de ses prévisions sur les dépenses de fluides, de l'alimentation et des carburants soit une hausse de **677 K€**

	2020		2021		2022		2023 BP
	prévu	CA	prévu	CA	prévu	CA	
60611 eau	37 750,35	37 481,74	44 881,39	38 055,66	40 174,17	40 174,17	53 000,00
60612 électricité	214 290,83	169 967,48	240 364,27	158 779,45	286 765,62	286 765,62	630 000,00
60621 combustibles	79 181,56	71 282,24	78 200,68	62 134,82	159 314,14	159 934,14	478 000,00
60622 carburants	600,00	0,00	1 250,00	644,14	2 050,00	1 005,37	2 200,00
60623 alimentation	26 873,96	21 956,20	55 741,00	42 383,03	77 125,39	73 028,66	79 210,00
	<b>358 696,70</b>	<b>300 687,66</b>	<b>420 437,34</b>	<b>301 997,10</b>	<b>565 429,32</b>	<b>560 907,96</b>	<b>1 242 410,00</b>

	BP23-Prévu 22	BP23/Prévu 22	BP23/CA21
	12 825,83	31,93%	39,27%
	343 234,38	119,69%	296,78%
	318 685,86	200,04%	
	150,00	7,32%	241,54%
	2 084,61	2,70%	86,89%
	676 980,68	119,73%	311,40%

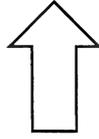
## 2 – STRATEGIE FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

### LA MAITRISE DE NOS DEPENSES

**Dépenses de fonctionnement. Les charges de personnel / enjeu majeur**

**Avec l'ouverture de nouveaux équipements, les charges de personnel devront augmenter.**

**Amorcée en 2021, leur évolution sera forte en 2023 (RIFSEEP, ouverture du service CNI/passeports...) et les années suivantes.**



EVOLUTION CHARGES DE PERSONNEL (en K€)



## 2 – STRATEGIE FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

### LA MAITRISE DE NOS DEPENSES

#### **Dépenses de fonctionnement. Les charges de personnel / structure et répartition des effectifs**

Le budget primitif 2022 consacré aux dépenses de personnel (chapitre 012) a été voté à hauteur de 5.243M€. Ces prévisions ont fait l'objet d'un ajustement lors d'une décision modificative pour 94 000€ (soit une augmentation globale de +1.8% du montant initialement prévu).

Le CA est estimé à 5 277 000M€

L'année 2022 a été marquée par plusieurs événements non prévus lors de la construction budgétaire :

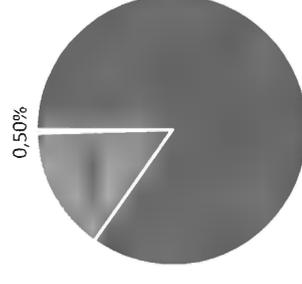
- Obligations réglementaires :
- L'augmentation du SMIC au 1<sup>er</sup> mai 2022 puis au 1<sup>er</sup> août 2022, entraînant une revalorisation de l'indice majoré minimum de la fonction publique avec un coût 28 000€
- Revalorisation des carrières et des rémunérations de certains cadres d'emplois de la filière sociale pour 33 600€
- Augmentation de la valeur du point d'indice de 3.5% au 01 juillet 2022 pour 80 400€
- Versement de l'indemnité de Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat pour 2 000€
- Effets conjoncturels :
- Mise en place d'un contrat de prévoyance pour 3 560€

L'année 2023 va être impactée par les évolutions suivantes :

- Les effets années pleines des obligations réglementaires 2022 pour 240 000€
- Des choix de la ville en matière de gestion RH (augmentation du RIFSEEP, de la participation à la mutuelle) pour 47 000€
- Le GVT (avancements d'échelon, de grade et promotion interne ou Glissement Vieillesse Technicité) qui est estimé à 35 900€
- L'augmentation du coût de la médecine du travail qui est estimé à 2 000€
- Une évolution des effectifs avec 11 créations de postes (dont 6 pour le groupe scolaire Anita Conti) et 5 mises en stage pour 96 000€

**Au total, la masse salariale prévue devrait se situer autour de 5,724 millions d'euros.**

Composition du salaire 2022

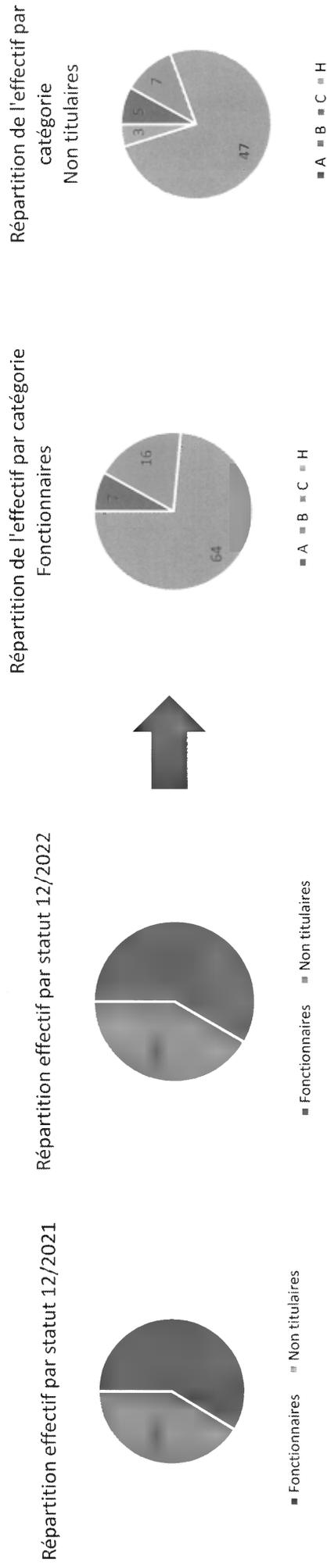


■ Traitement indiciaire ■ Régime indemnitaire ■ NBI

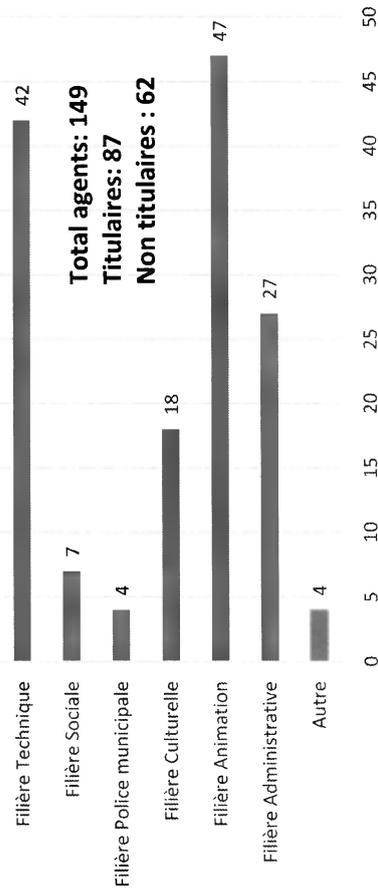
## 2 – STRATEGIE FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

### LA MAITRISE DE NOS DEPENSES

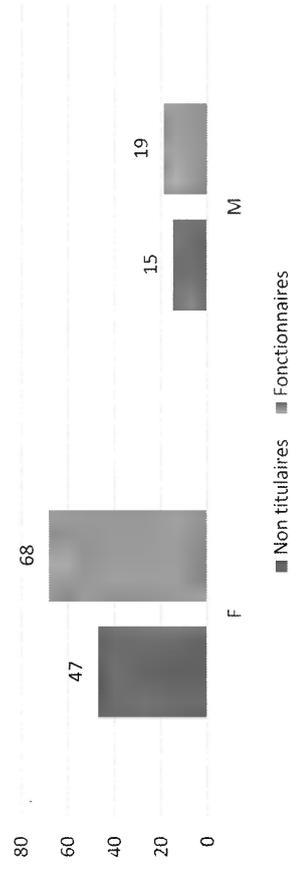
## Dépenses de fonctionnement. Les charges de personnel / structure et répartition des effectifs



### Répartition de l'effectif par filière



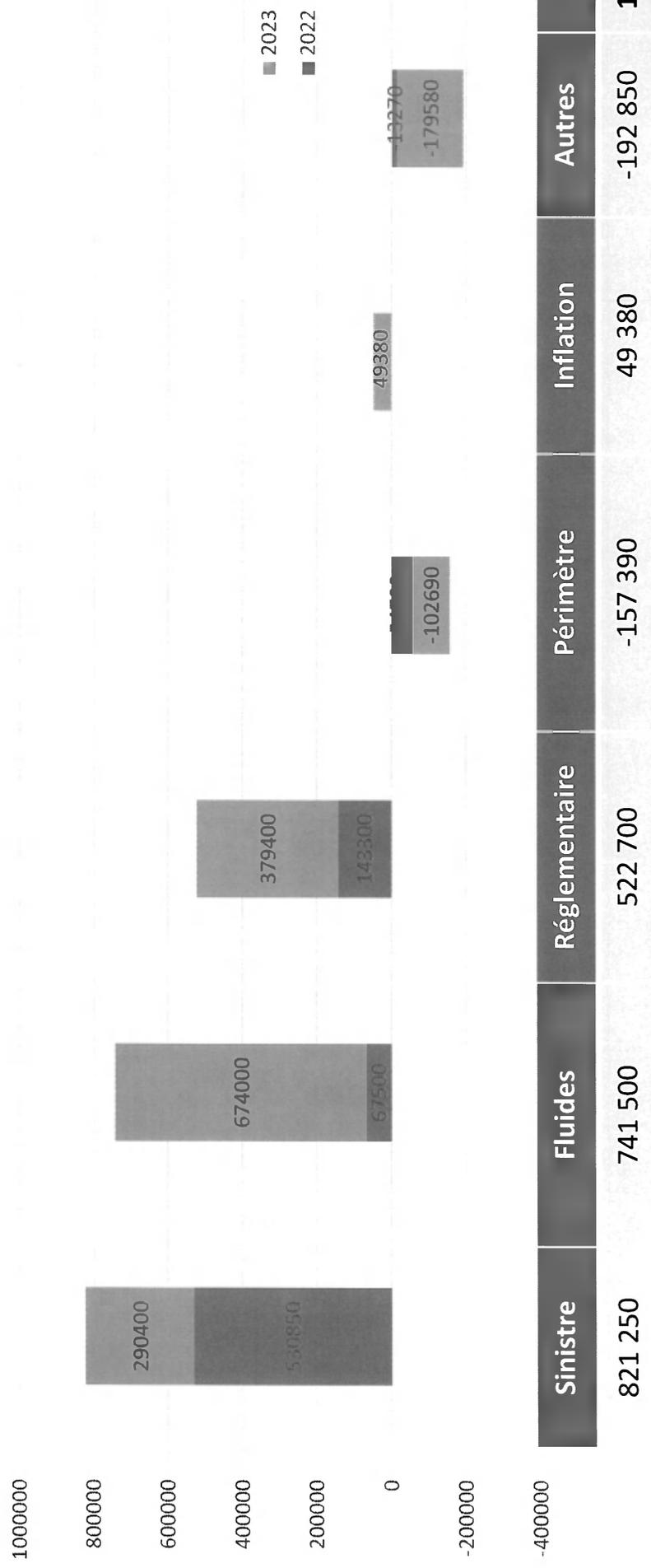
### Répartition de l'effectif par sexe



# 1 – SITUATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

## LA MAITRISE DE NOS DEPENSES

Au final, la ville va supporter des surcoûts de fonctionnement en 2022 et 2023 = **1,8M€**



#### Pourquoi ce surcoût d'1,8M€ ?

*(récapitulatif)*

+ 820 k€ de sinistre (coût des travaux engagés)

+ 740 k€ de fluides liés à l'inflation

+ 520 k€ réglementaire (point d'indice, revalorisation smic, Régime indemnitaire...)

+ 50 k€ inflation (hors RH) sur les fournitures, les contrats...

- 160 k€ de « périmètre » grâce aux efforts des services pour réduire les coûts

- 190 k€ d'autres diminution (ajustements subvention, baisse frais...)

## 2 – STRATEGIE FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

### BAISSER NOS DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT POUR RETROUVER UNE EPARGNE POSITIVE EN INVESTISSEMENT

- **Choix d'assumer les projets en cours :**
  - Les travaux suite au sinistre de la grêle
  - Livraison du 4<sup>ème</sup> groupe scolaire Anita CONTI
  - Réaménagement de l'Hôtel de Ville
  - Rénovation du terrain d'honneur de foot
  - Ouverture de la Ludothèque
  - Rénovation de la toiture de l'école Jean Pometan
  - Déploiement de la vidéoprotection
  - Créer les équipements complémentaires au collège (salle de pratique associative, gradin etc...)
  
- **Possible de décaler des projets mais à faible enjeux financiers :**
  - Équipement sportif de proximité (Skate parc, Pumptrack),
  
- **Volonté de mener les projets d'avenir à fort retour sur investissements (économies de demain) :**
  - Passage au 100% LED de l'éclairage public
  - Étude pour l'équipement photovoltaïque des bâtiments publics

## 2 – STRATEGIE FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

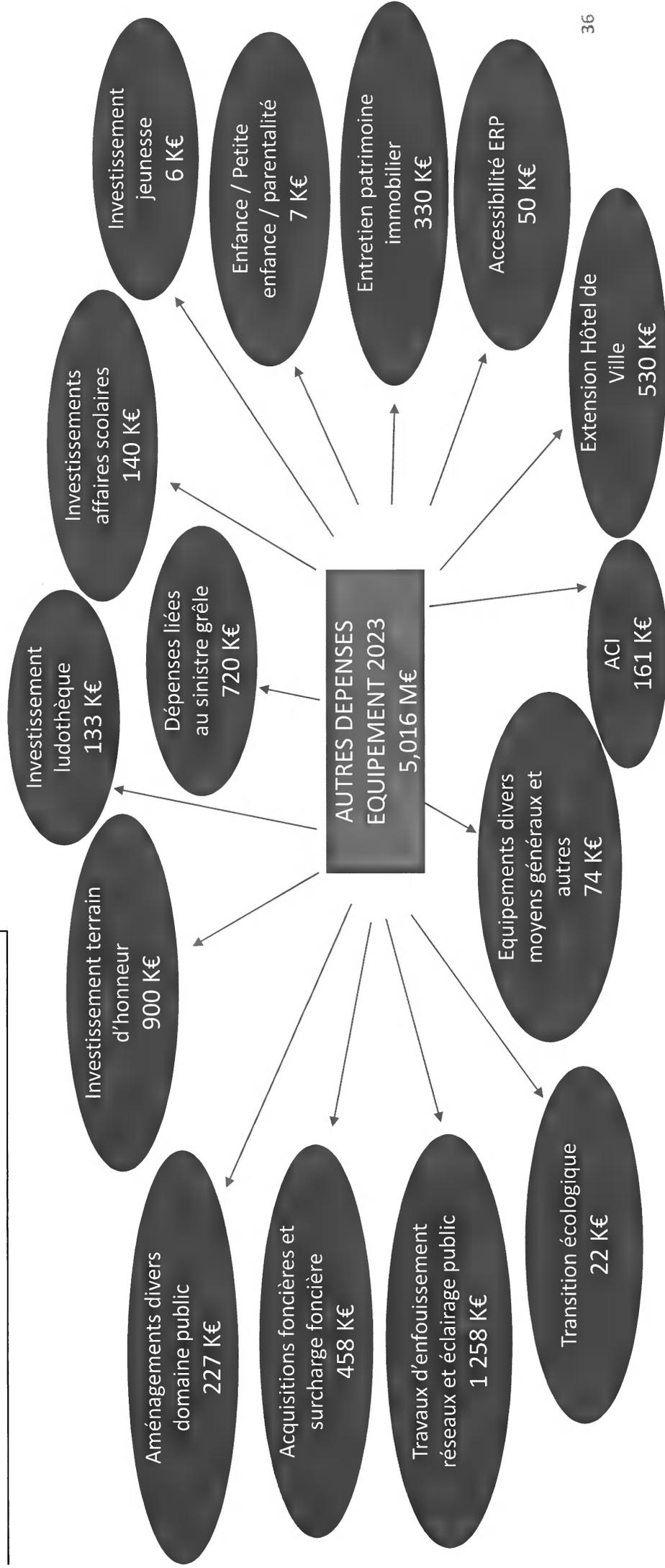
### LA MAITRISE DE NOS DEPENSES

#### les projets d'Investissement 2023

7,9 M€ de dépenses d'équipements en 2023 (sur un PPI 2023-2026 de 17 M€):

GRUPE SCOLAIRE ANITA CONTI (GÉRÉ EN AP/CP)

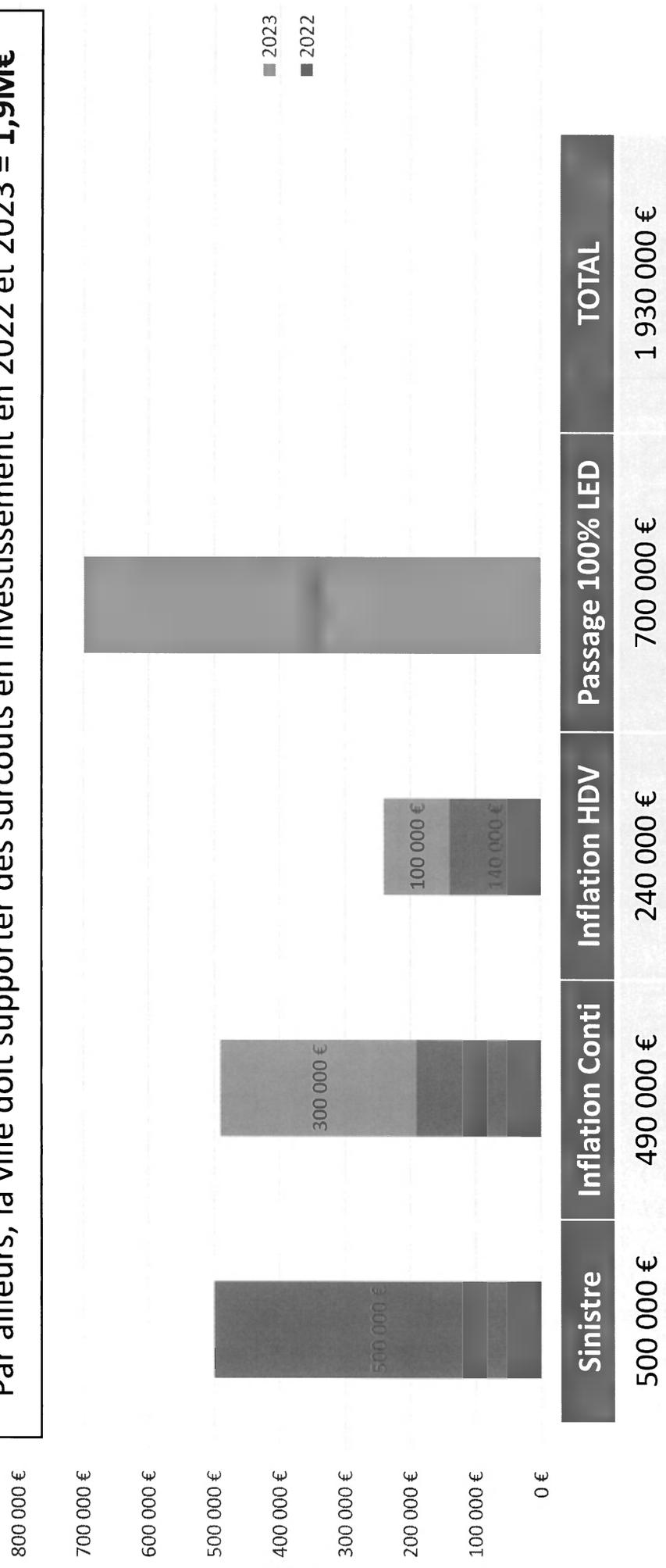
2,9 M€



## 2 – STRATEGIE FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

### LA MAITRISE DE NOS DEPENSES

Par ailleurs, la ville doit supporter des surcoûts en investissement en 2022 et 2023 = **1,9M€**



## **+3,7M€ DE SURCÔÛT DE DÉPENSES EN 2022 ET 2023**

+1,8 M€ en fonctionnement +1,9 M€ en investissement

**+1,3 M€ de travaux dus au sinistre**

**+740 k€ de prix des fluides**

**+730 k€ d'inflation sur travaux en cours (Conti + HDV)**

**+700 k€ de passage 100% LED**

**+520 k€ d'augmentations réglementaires**

**-350 k€ de baisse périmètre ou autres**

**+50 k€ d'inflation classique**

## 2 – STRATEGIE FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

### LEVER DE NOUVELLES RECETTES SANS NOUS ENDETTER AU DELA DE NOS CAPACITES

#### L'emprunt

Le recours à l'emprunt est limité

Avec une épargne à 170 k€ en 2023 puis négative à partir de 2024 à -260k€, la ville n'aura plus la capacité de financer de nouveaux emprunts (impossible de faire un prêt auprès d'une banque).

#### Les subventions et dotations

La recherche de subventions est systématisée sur chaque dossier.

Seule certitude, la **tendance à la baisse des dotations d'État (vers une disparition ?)**

#### La fiscalité

- La fiscalité indirecte : droit de mutation, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE), autres Cette fiscalité variable dépend de la dynamique du territoire. Elle n'est pas maîtrisée par la commune.
- La fiscalité directe : les taxes sur le foncier bâti et non bâti (+ la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à la marge).

Cette fiscalité est maîtrisée par la commune qui en établit le taux à travers sa part communale

Au Taillan, aujourd'hui, 1 % de fiscalité équivaut à augmenter le produit fiscal de +66K€

Il resterait à trouver la bonne hausse permettant:

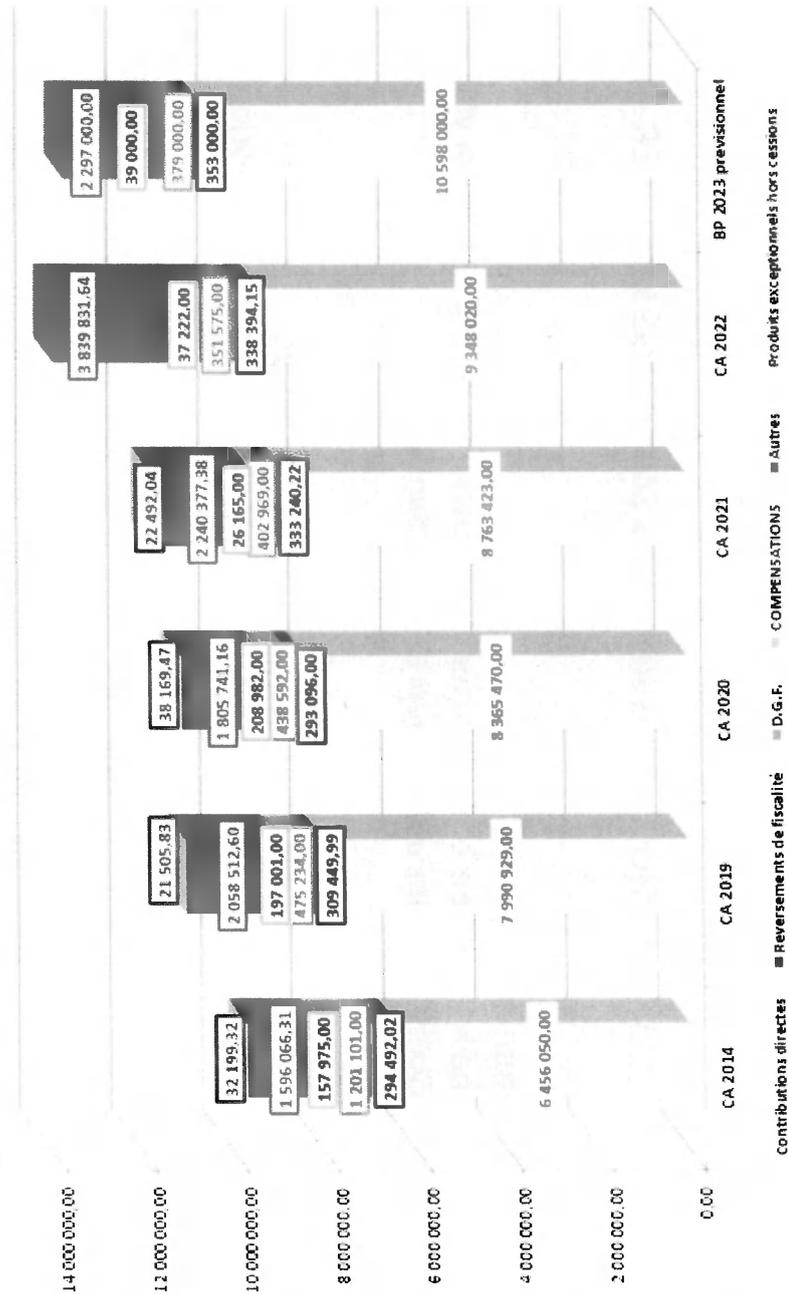
- D'absorber l'impact des crises (grêle et inflation)
- De maintenir le Plan Pluriannuel d'Investissements du mandat
- De garantir des finances communales saines (épargne et dette)

## 2 – STRATEGIE FINANCIERE DE LA COMMUNE

### Optimiser les recettes

**Recettes de fonctionnement. Une répartition majoritairement axée sur la fiscalité.**

**EVOLUTION DE LA REPARTITION DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT**



Dans un contexte contraint (baisse de la DGF), la fiscalité (directe et indirecte) constitue la part prépondérante des recettes de fonctionnement de la ville du Taillan-Médoc.

En 2022, elle représente 77,5 % des recettes réelles de fonctionnement.  
(le solde correspond à 2,5% pour les dotations, 2,4% pour les reversements de fiscalité, 0,3% pour les compensations fiscales et 17,3% pour les produits des services, autres participations notamment de la CAF, les loyers....)

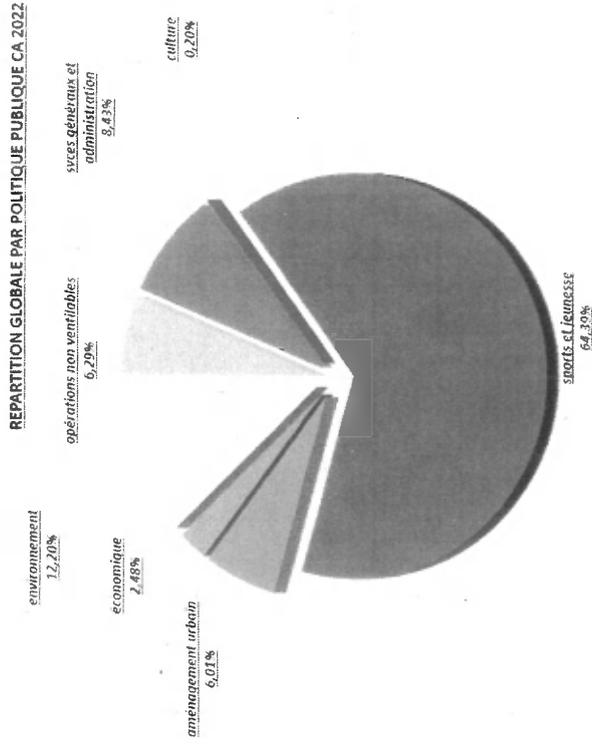
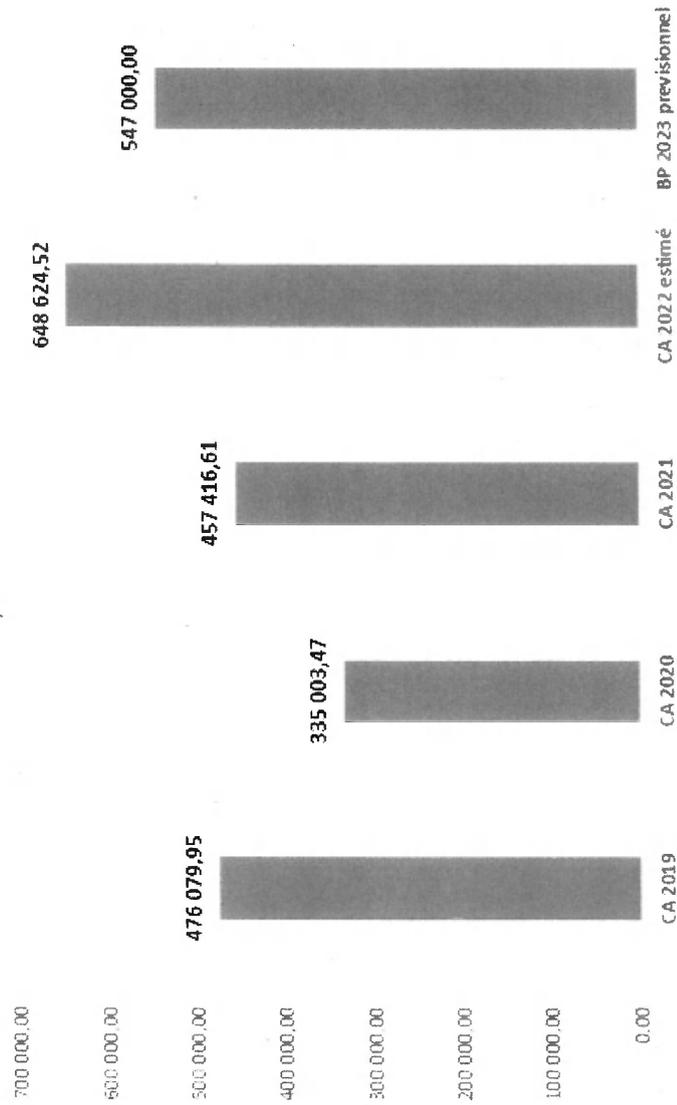
## 2 – STRATEGIE FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

### Optimiser les recettes

#### **Recettes de fonctionnement.** Les recettes des services / évolution limitée

Après un contexte de crise sanitaire en 2020, les produits des services ont connu une reprise progressive , amorcée en 2021 et poursuivie en 2022 avec la reprise d'une activité soutenue.

#### Produits de service - évolution



## 2 – STRATEGIE FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

### Optimiser les recettes

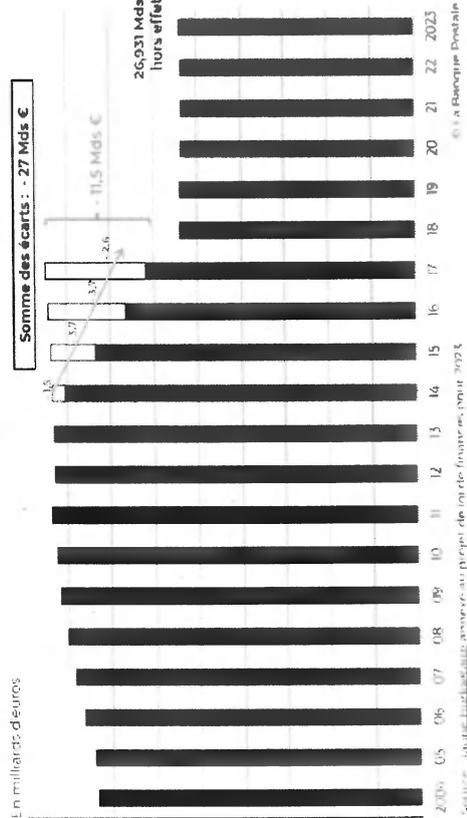
#### Recettes de fonctionnement. Les dotations / évolution contrainte

La Ville du Taillan a vu ses dotations se réduire drastiquement depuis 2011 et l'érosion s'est poursuivie en 2022 (-12,75%) ; la prévision 2023 est en hausse de +7,80%

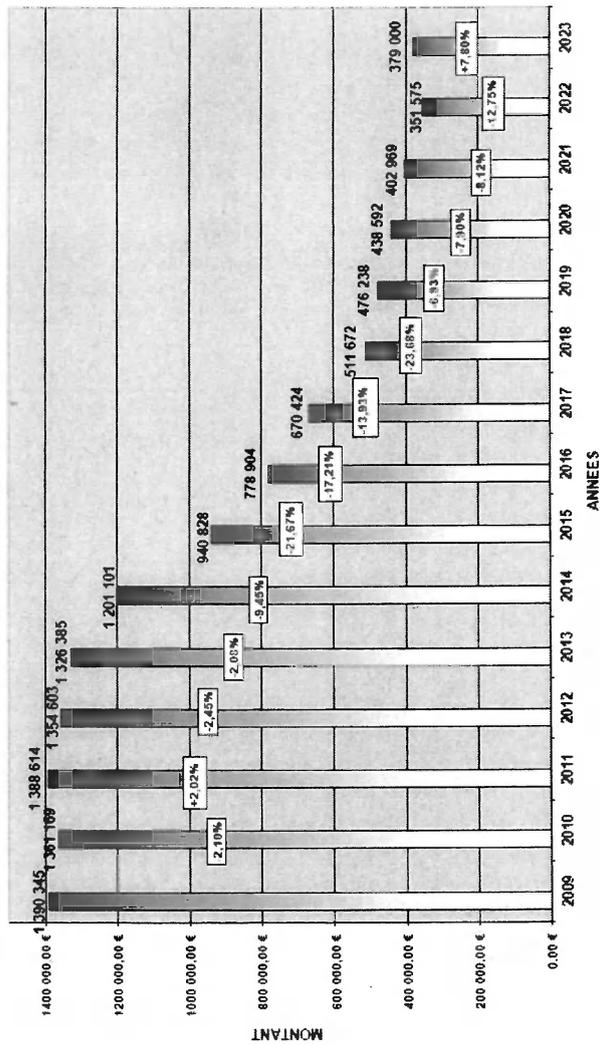
Dans un contexte de gel entre 2011 et 2013, puis de baisse de la DGF de 2014 à 2018 de 27Md€ et enfin de stabilité sur les dernières années



#### Évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF)



#### ÉVOLUTION DOTATIONS



## 2 – STRATEGIE FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

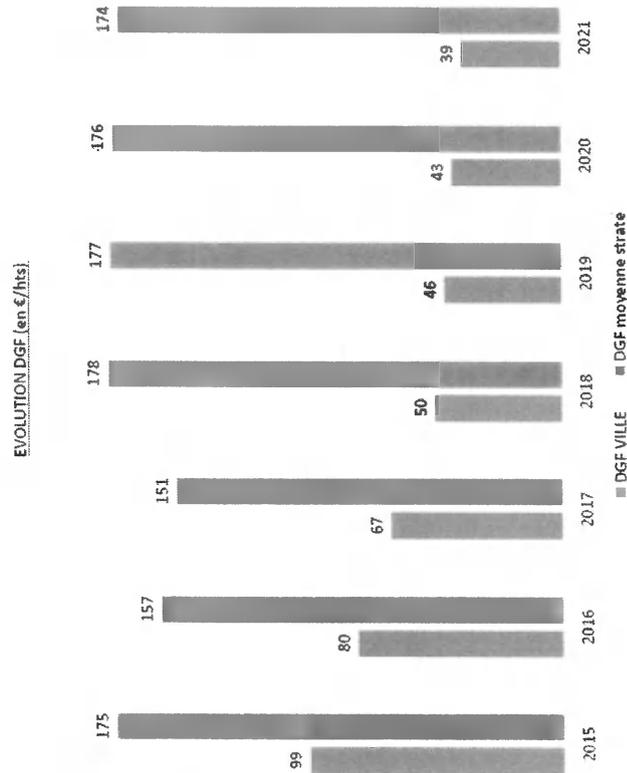
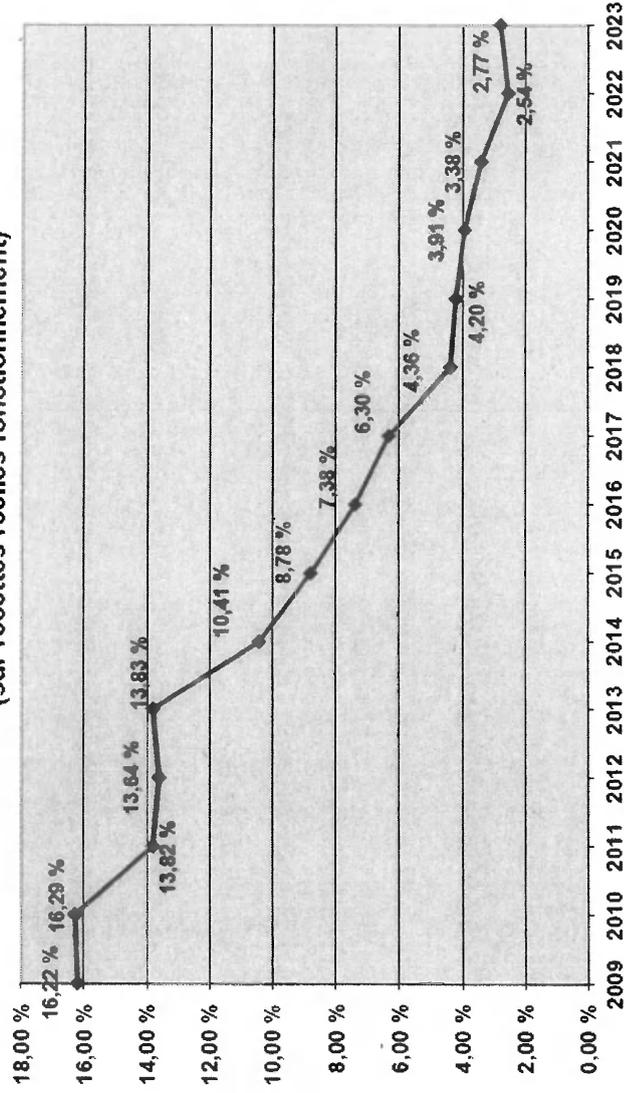
### Optimiser les recettes

Recettes de fonctionnement. Les dotations / évolution contrainte

La Ville du Taillan reste fortement pénalisée par la faiblesse de ses dotations.



**EVOLUTION POIDS DOTATION**  
(sur recettes reelles fonctionnement)



## 2 – STRATEGIE FINANCIERE DE LA COMMUNE

### Optimiser les recettes

**L'optimisation des recettes de la Ville dépend de la fiscalité locale et de son évolution ;**

**2 types de fiscalités coexistent :**

#### La fiscalité indirecte:

Fortement dynamique en 2022 elle symbolise l'état du marché immobilier (droits de mutation- voir annexe 4) , et dans une moindre mesure le marché de l'électricité (TCCFE) et autres...

#### La fiscalité directe:

Avec les évolutions structurelles récentes fortes dont les modalités sont rappelées en annexe 4, elle vise, en 2022, les taxes sur le foncier bâti et non bâti et aussi plus à la marge la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Les taxes sur le foncier et leur évolution dépendent de 3 paramètres :

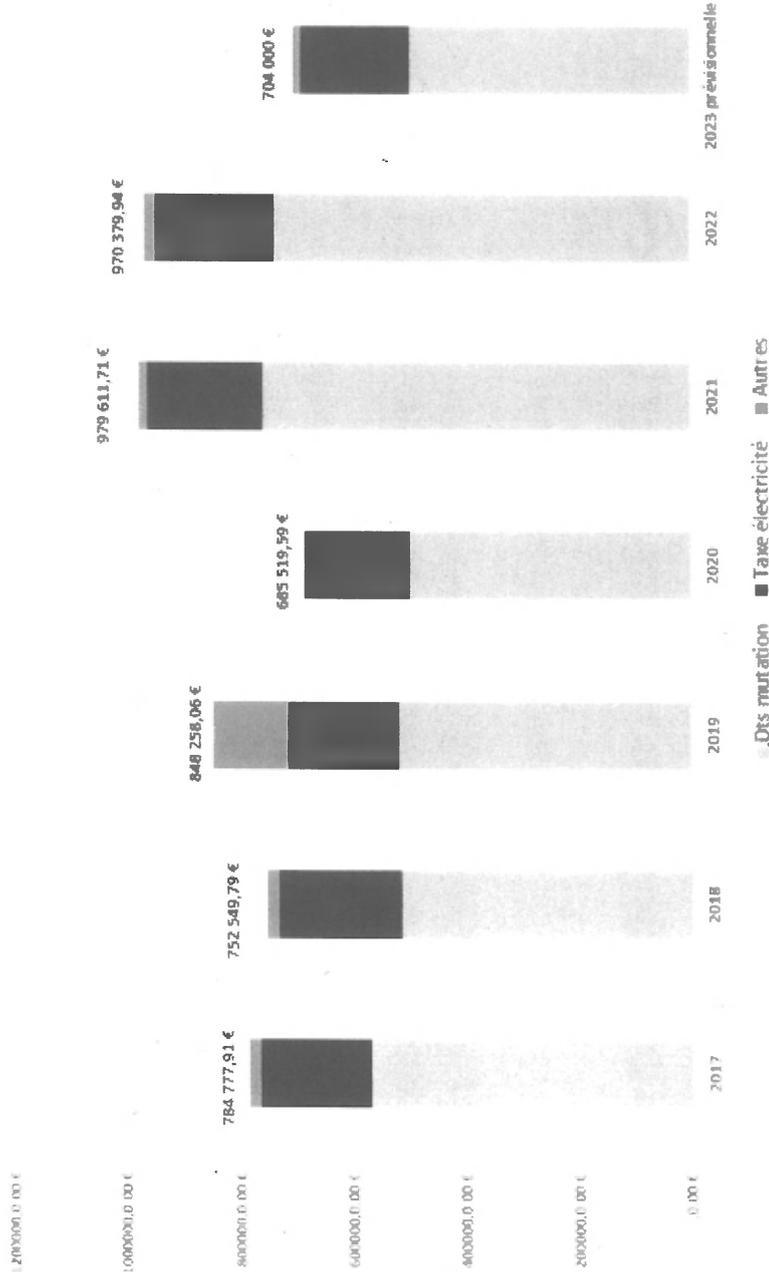
1. Les bases fiscales déterminées par l'Etat
2. Le « parc » d'habitation de la ville du Taillan ( nouvelles constructions, extensions , destruction ...) qui dépend essentiellement des initiatives privées
3. Le taux d'imposition fixé par le Conseil Municipal

## 2 – STRATEGIE FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

### Optimiser les recettes

#### Recettes de fonctionnement. La fiscalité indirecte

EVOLUTION FISCALITE INDIRECTE



La Ville du Taillan dispose d'une fiscalité indirecte dynamique (l'année 2020 reste particulière) qui nécessite cependant une prudence dans sa prévision car celle-ci est fortement liée à la conjoncture. (cf annexe 4 sur évolution 2022 DMTO)

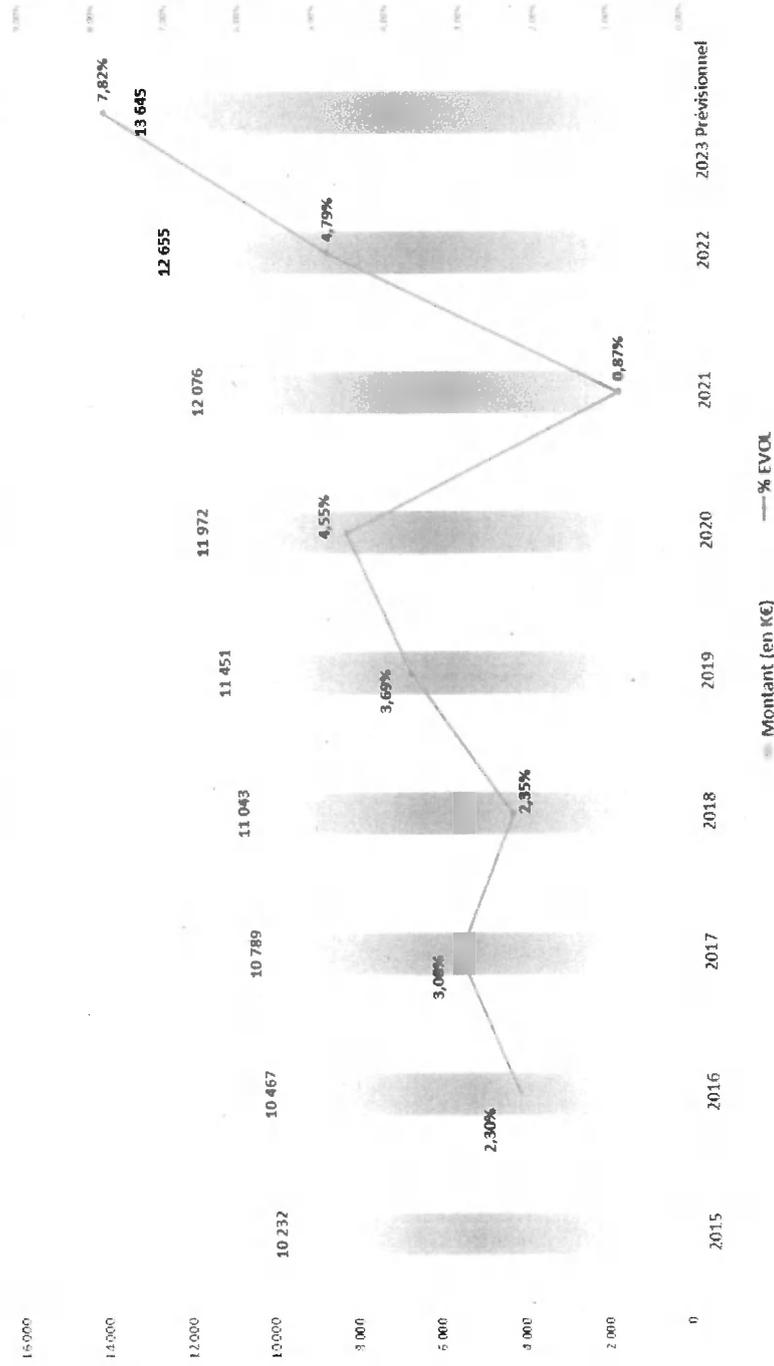
**2022/2019 = +14,39 %**

## 2 – STRATEGIE FINANCIERE DE LA COMMUNE

### Optimiser les recettes

### Recettes de fonctionnement. La fiscalité directe / La dynamique de la TFB

Evolution base taxe foncière bâtie- ville LE TAILLAN



Depuis la loi de finances pour 2018, le coefficient de revalorisation forfaitaires des valeurs locatives, autrement dit des bases d'imposition, relève d'un calcul et non plus d'une fixation par amendement parlementaire

La revalorisation des bases de fiscalité sera de +7,1% en 2022 (coefficient de revalorisation 2023)- voir annexe 2

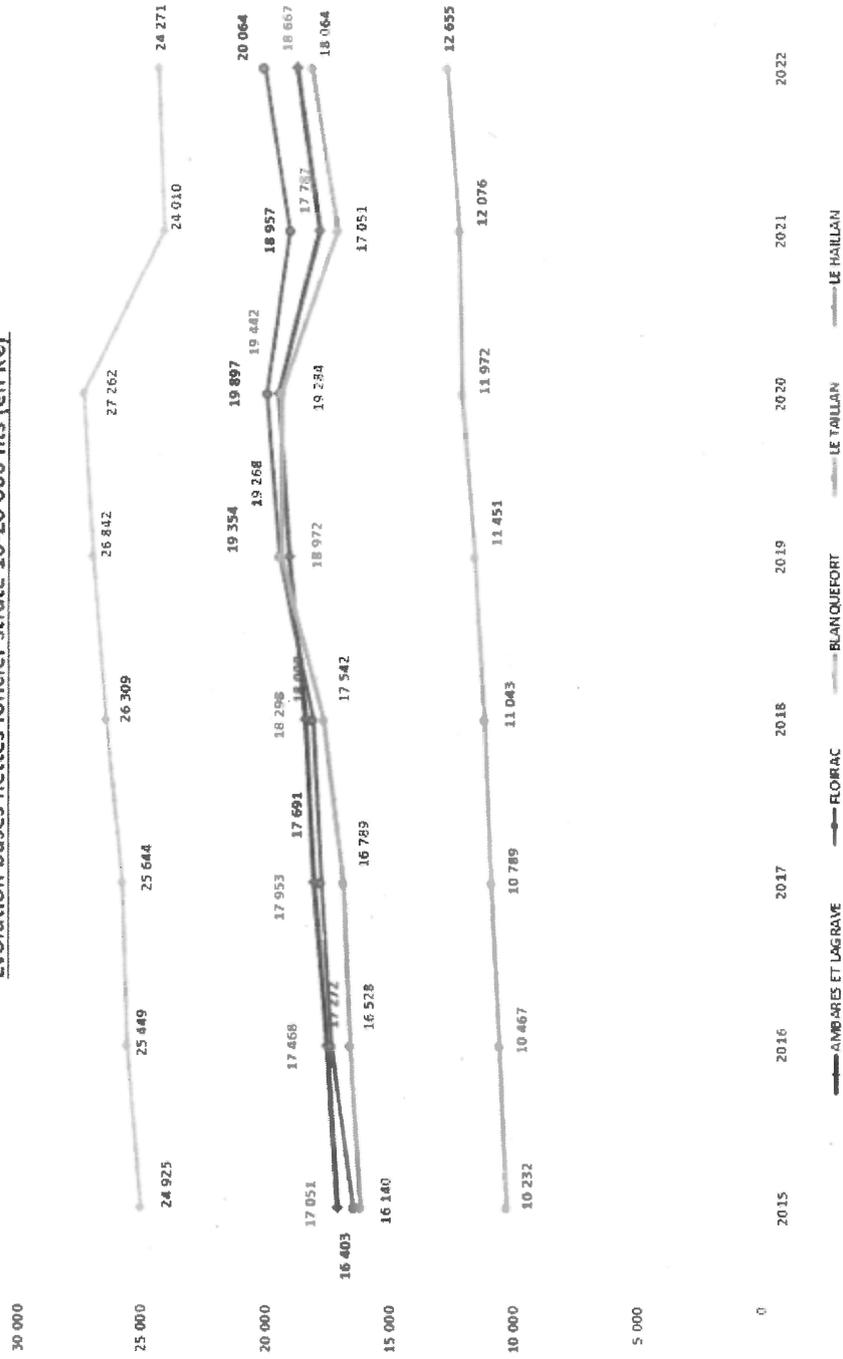


## 2 – STRATEGIE FINANCIERE DE LA COMMUNE

### Optimiser les recettes

**Recettes de fonctionnement.** La fiscalité directe / La dynamique de la TFB - comparatif des communes de la strate 10 - 20 000 habitants (Bordeaux Métropole)

Evolution bases nettes foncier strate 10-20 000 hts (en K€)

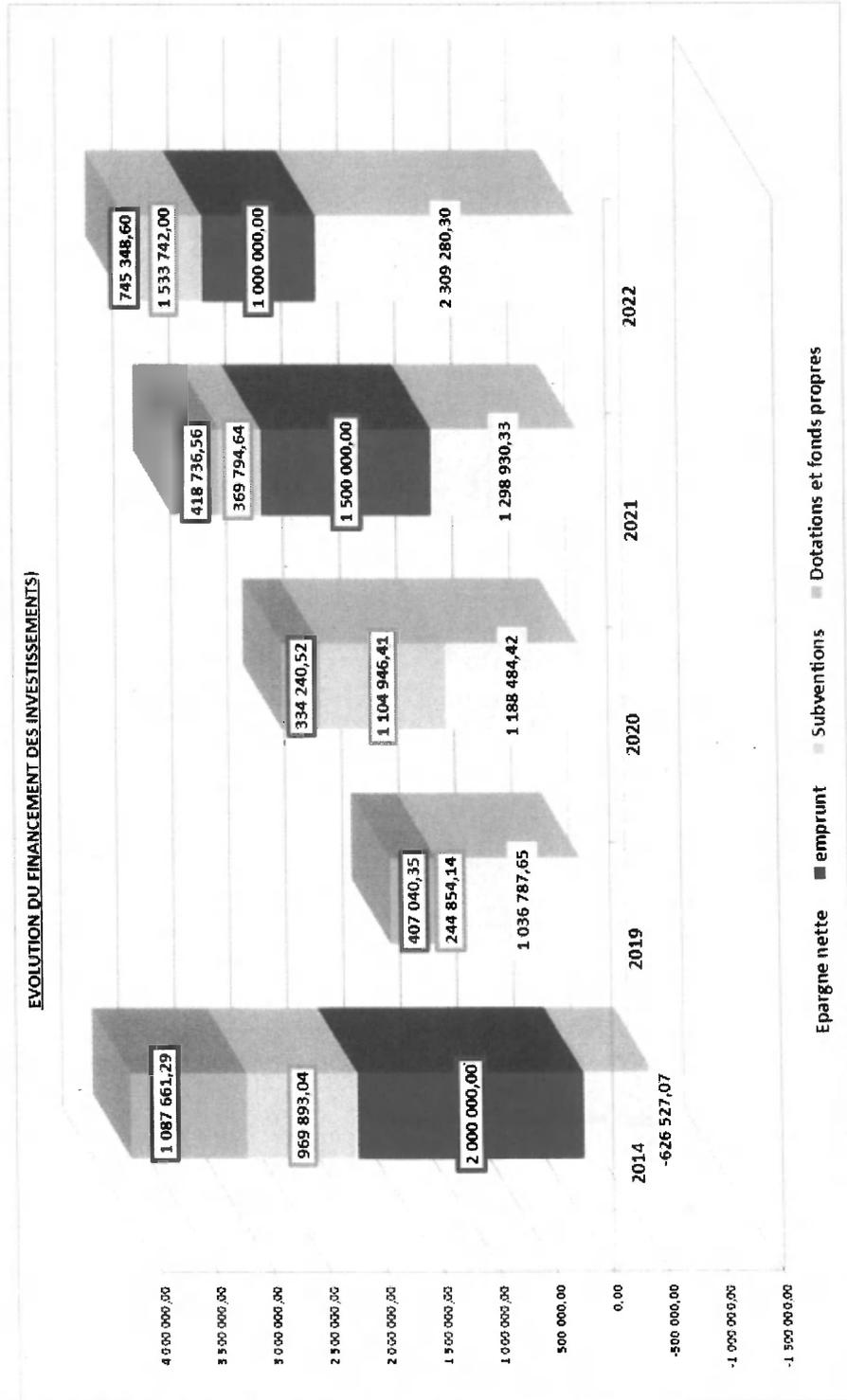


Sur la strate 10-20 000 habitants au sein de Bordeaux Métropole, la Ville dispose de bases très inférieures aux autres villes

## 2 – STRATEGIE FINANCIERE DE LA COMMUNE

### Optimiser les recettes

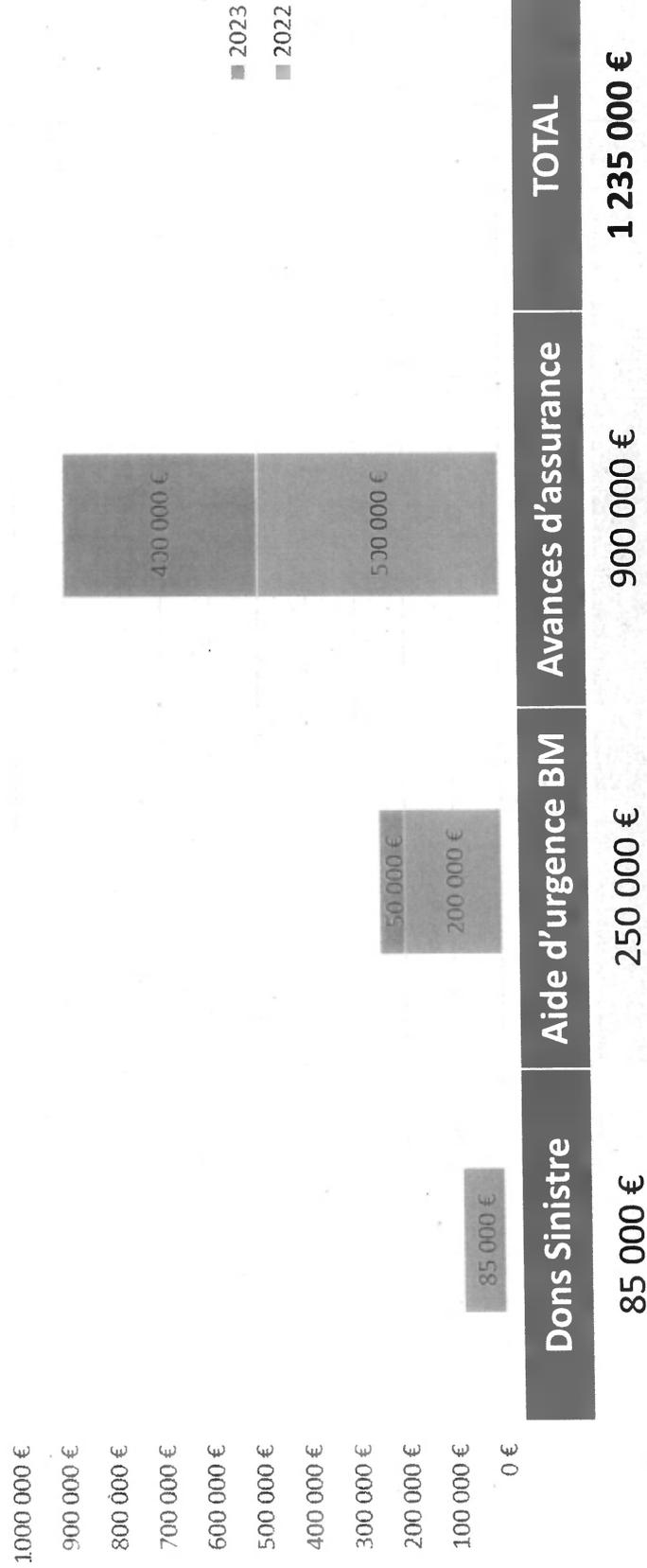
### Les investissements et leurs financements



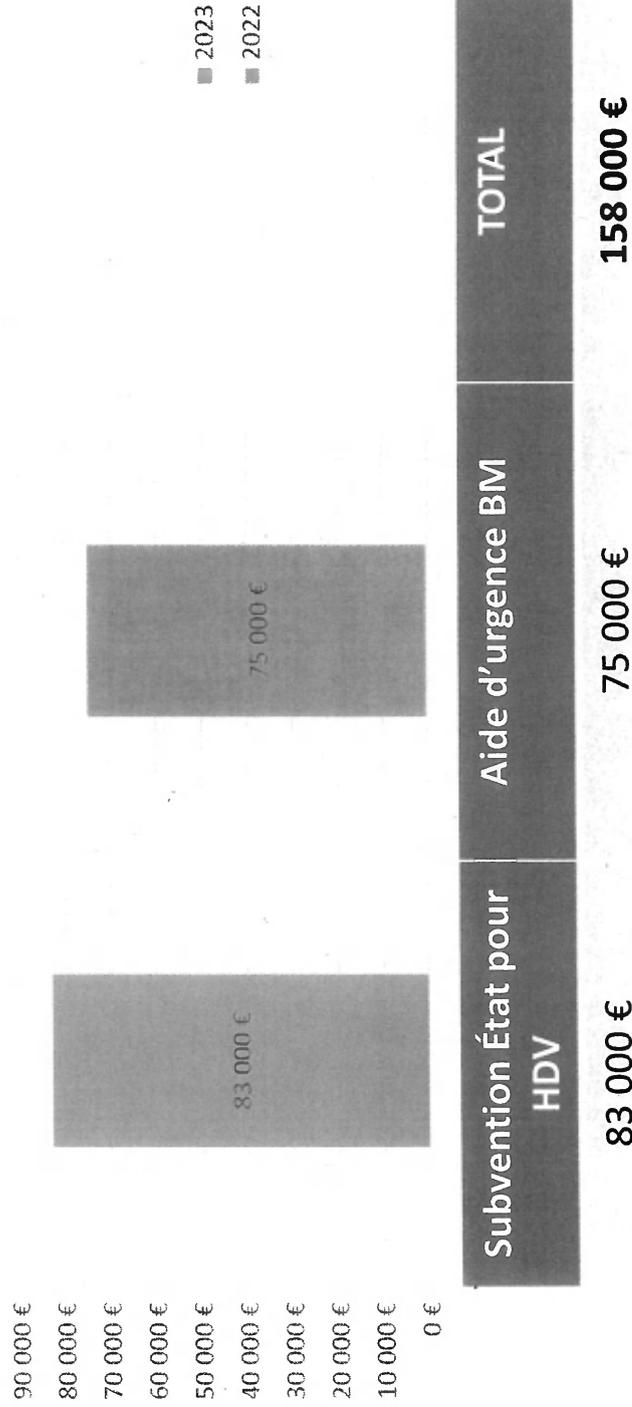
LES INVESTISSEMENTS  
2022 ONT ÉTÉ FINANCÉS  
PRINCIPALEMENT PAR UN  
AUTOFINANCEMENT DE  
2,3M€, COMPLÉTÉ PAR  
UN EMPRUNT DE 1 M€

## 2 – STRATEGIE FINANCIERE DE LA COMMUNE

**Pour aide dans le contexte de crise, la ville reçoit toutefois des recettes de fonctionnement exceptionnelles 2022-2023 = 1,24 M€**



**La ville reçoit des recettes d'investissement exceptionnelles 2022-2023 = 0,16 M€**



**+1,4 M€ DE RECETTES EXCEPTIONNELLES EN 2022 ET 2023**

+1,24 M€ en fonctionnement + 0,16 M€ en investissement

- +900 k€ d'avances d'assurance
- +325 k€ d'aides de Bordeaux Métropole
- +83 k€ de DSIL, subvention de l'Etat pour l'HDV
- +85 k€ de dons pour le sinistre (communes, entreprises  
et particuliers)

# Trouver de nouvelles recettes

## L'impôt

- ✓ **Nécessité de trouver** d'autres mesures que la baisse des dépenses ou la recherche de subventions
- ✓ Possible à travers **l'augmentation de la part communal de la taxe foncière.**
- ✓ Trouver le juste taux d'augmentation d'impôt (1% = 64 800 €), permettant :
  - D'absorber l'impact des crises (grêle et inflation)**
  - De maintenir le niveau de service public**
  - De maintenir le Plan d'investissements**
  - De garantir des finances communales saines durablement (épargne et dette)**

Hypothèse retenue pour atteindre ces objectifs :

**Hausse de +10,54% pour un rééquilibrage à hauteur de 683 000 €**

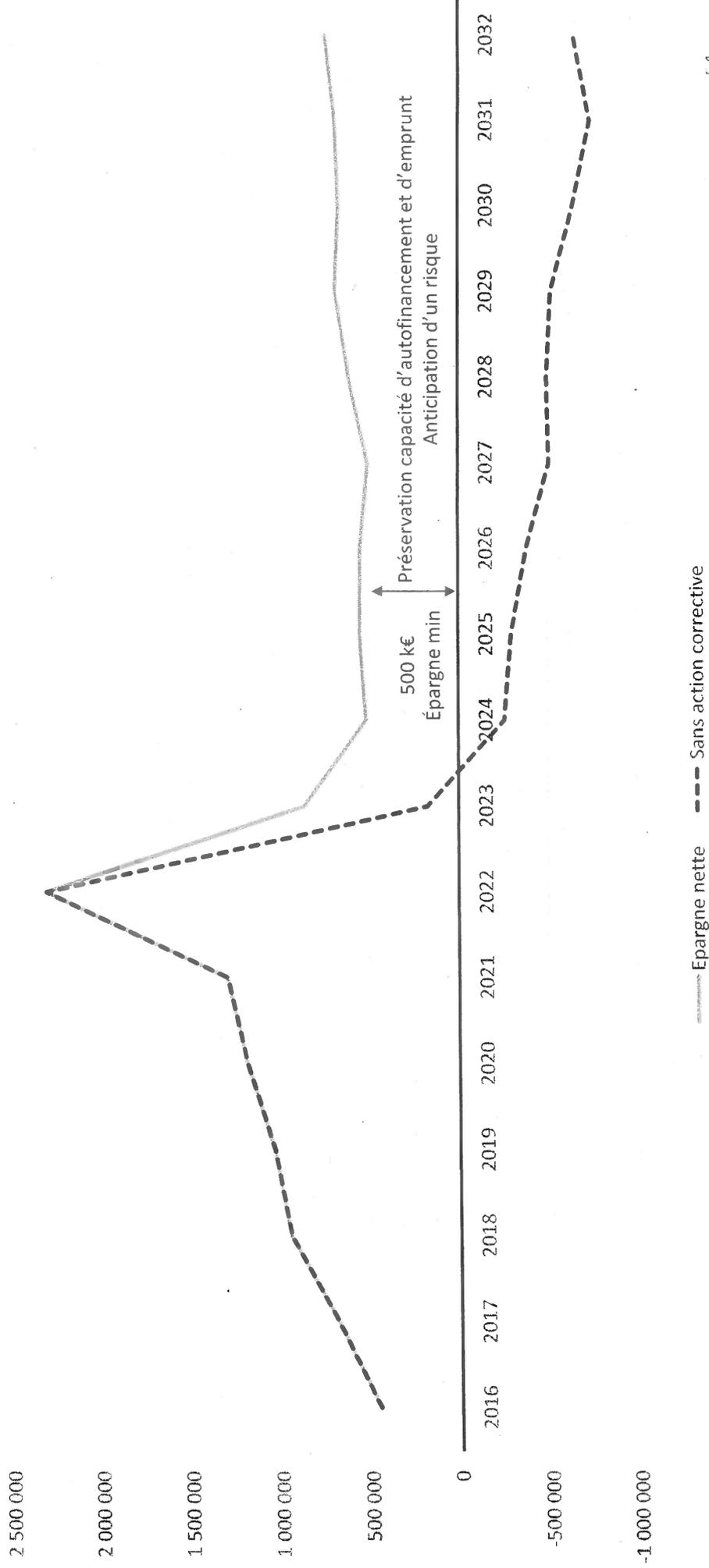
## Trouver de nouvelles recettes

Hypothèse retenue pour atteindre ces objectifs :

Hausse de +10,54% pour un rééquilibrage à hauteur de 683 000 €

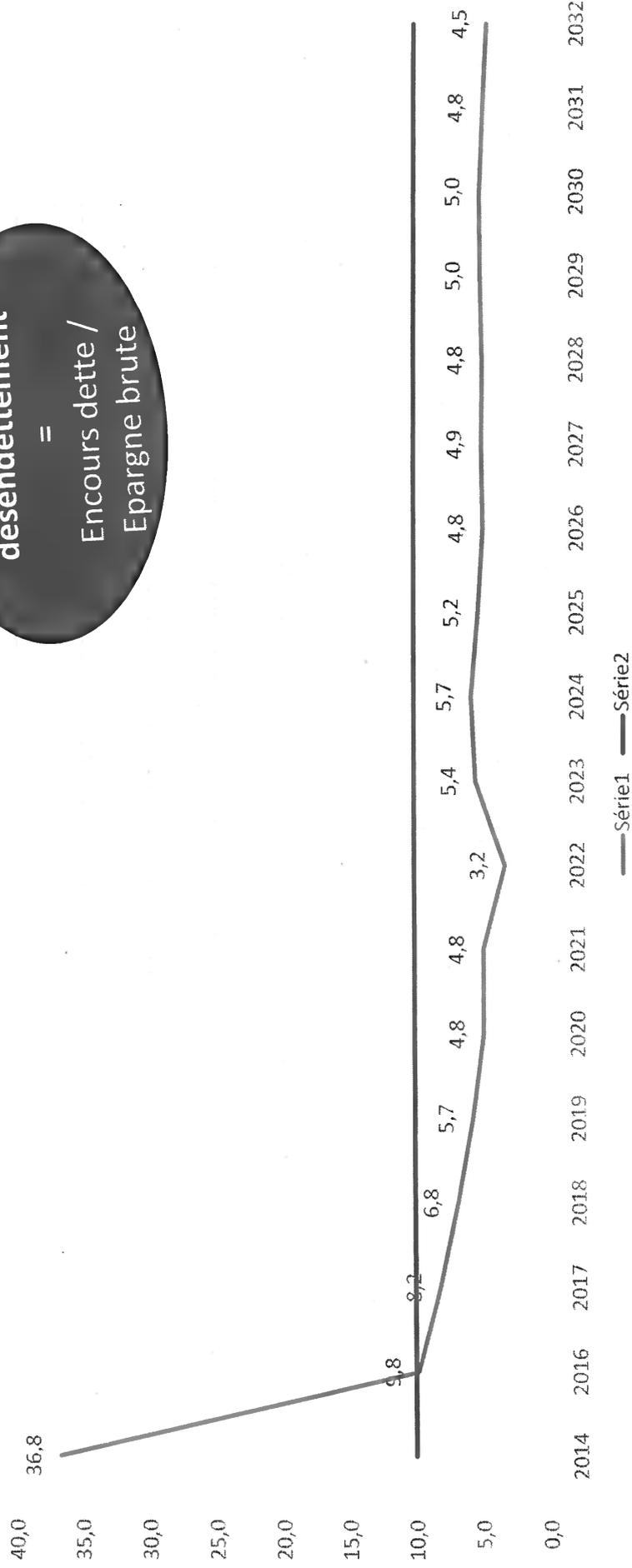
- Pour absorber les 2,3 M€ de surcoûts liés à la succession de crises.
- Pour assumer l'augmentation des charges structurelles à hauteur de 880 000€ / an
- Pour maintenir un taux d'épargne nette positif et donc une capacité d'autofinancement minimum (> 500 000 €/an)
- Pour maintenir une capacité de désendettement en dessous du seuil critique des 10 ans.
- Pour continuer à pouvoir investir et maîtriser l'emprunt sans mettre en danger financièrement la commune

# L'impôt / Prospective à +10,54% = 683 000 €



# L'impôt / Prospective à +10,54% = 683 000 €

Capacité de désendettement = Encours dette / Epargne brute



## **III – ANNEXES**

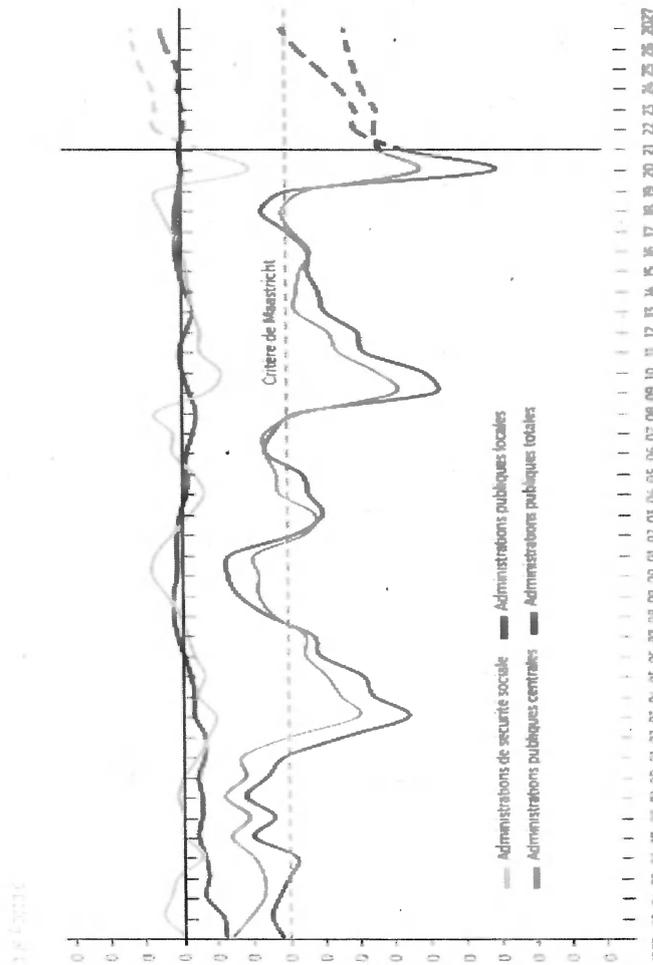
- 1. Situation des finances publiques**
  - a) vision nationale- comparatif autres pays européens*
  - b) comparatif ratios financiers villes – autres communes de Bordeaux Métropole*
- 2. Mesures en faveur des collectivités locales – PLF 2023**
- 3. Enjeu de la maîtrise de la dépense publique**
- 4. La fiscalité locale**

# - SITUATION DES FINANCES PUBLIQUES

## Vision nationale

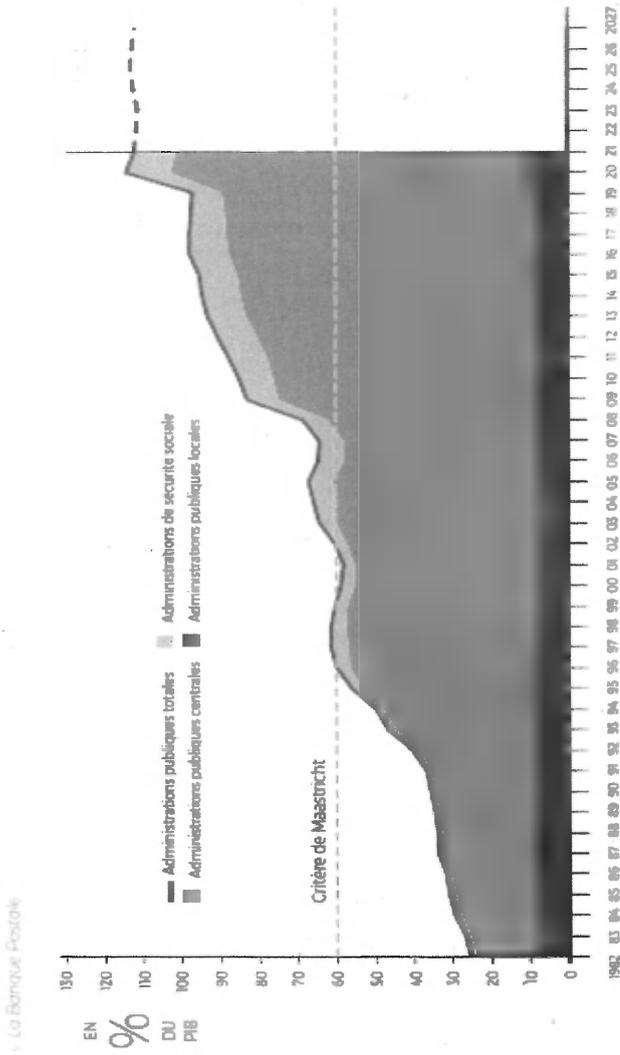
La situation des finances publiques à ce jour est préoccupante.

Evolution de la dette des administrations publiques



Sources : Comptes nationaux Base 2014 jusqu'en 2021 puis programme de stabilité 2022-2027 (juillet 2022)

La dette des administrations publiques



Sources : Insee (Comptes nationaux Base 2014 jusqu'en 2021 puis programme de stabilité 2022-2027 (juillet 2022)

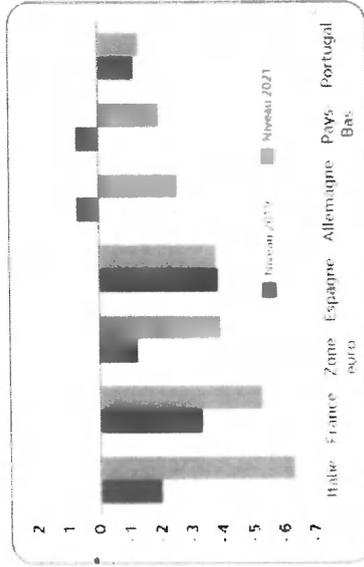
# 1 – SITUATION DES FINANCES PUBLIQUES

## Comparatif avec les autres pays européens

**Au regard des critères de Maastricht, la France est à ce jour en très mauvaise position au sein des pays européens .**

Le déficit public, qui a doublé par rapport à 2019 (à 6,4 % du PIB en 2021 contre 3,1 % du PIB en 2019), se situe parmi les plus dégradés des pays de la zone euro (avec un écart de près de 1,5 point par rapport à la moyenne de la zone euro et de près de 3 points par rapport à l'Allemagne).

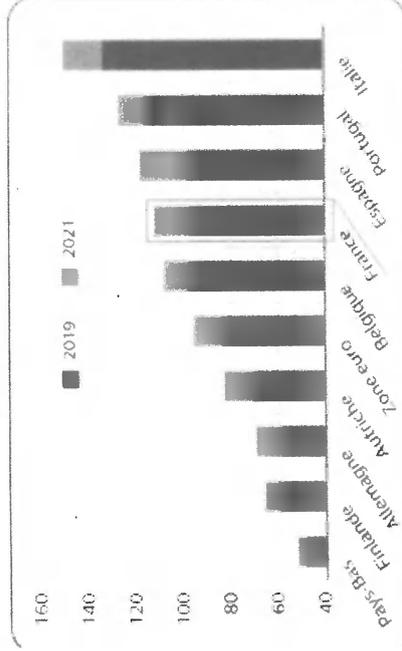
Graphique n° 11 : solde structurel de la France et de ses principaux partenaires de la zone euro en 2019 et 2021 (en points de PIB potentiel)



Source : Cour des comptes à partir des données de la Commission européenne (previsions de mai 2022)

La moitié des pays de la zone euro (représentant près de 45 % de son PIB) conservent un ratio de dette publique inférieur à 70 % du PIB, seuil que la France a franchi en 2009, année de la récession due à la crise financière.

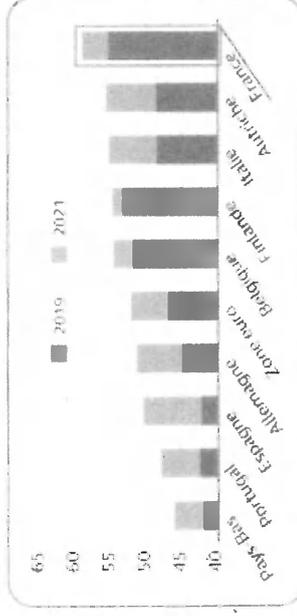
Graphique n° 12 : ratio de dette publique de la France et de ses principaux partenaires de la zone euro en 2019 et 2021 (en points de PIB)



Source : Cour des comptes à partir des données d'Eurostat (avril 2022)

le ratio de dépenses publiques en points de PIB est le plus élevé de la zone euro en 2021, à près de 60 % du PIB.

Graphique n° 10 : ratio de dépense publique de la France et de ses partenaires de la zone euro en 2019 et 2021 (en points de PIB)



Source : Cour des comptes à partir des données d'Eurostat (avril 2022)

# 1 – SITUATION DES FINANCES PUBLIQUES

comparatif des ratios du Taillan-Médoc avec les autres communes de Bordeaux Métropole

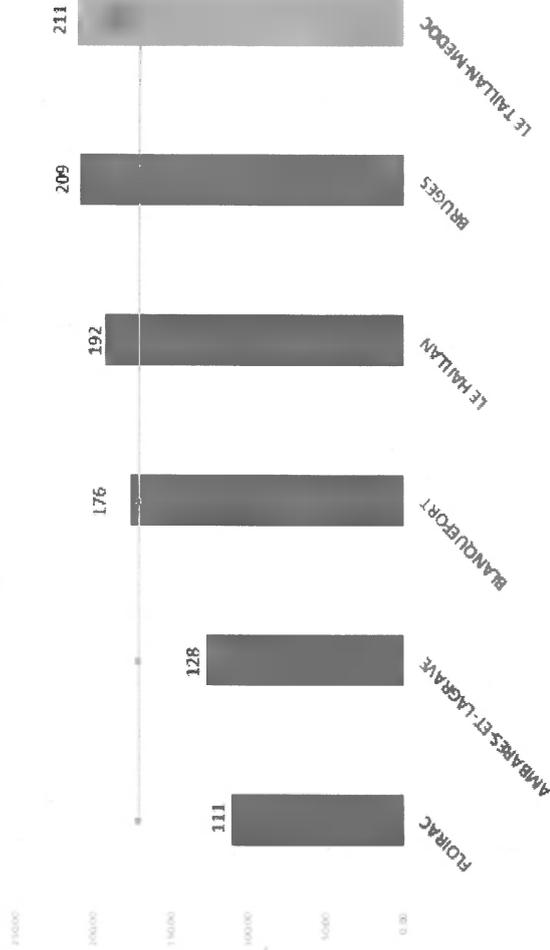
Une épargne brute saine mais qui va se dégrader

Comparatif 2021 - villes Bordeaux Métropole - strate 10-20 000 habitants (données observatoire des finances locales)

Le montant de l'épargne brute 2021 (en €/habitants) de la ville (211 €) se situe au dessus de la moyenne des villes de Bordeaux Métropole (176€)

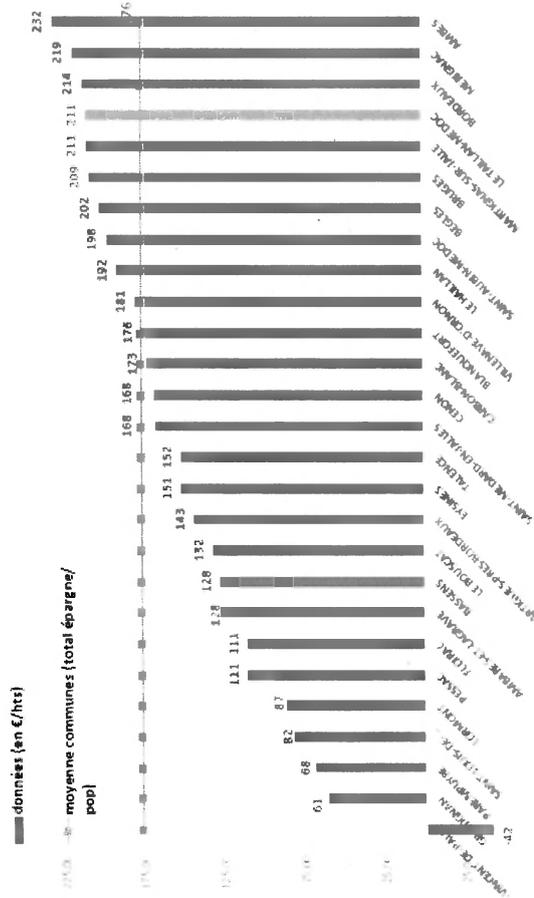
Epargne brute =  
Recettes réelles fonctionnement -  
Dépenses réelles fonctionnement

EPARGNE BRUTE 2021 (en €/hts)  
Bordeaux métropole-strate 10-20 000 hts



Sur la strate 10-20 000 habitants, la ville du Taillan-Médoc dispose désormais de la plus forte épargne brute en 2021

MONTANT 2021  
EPARGNE BRUTE (en €/hts)  
Communes Bordeaux métropole



# 1 – SITUATION DES FINANCES PUBLIQUES

Comparatif des ratios du Taillan-Médoc avec les autres

communes de Bordeaux Métropole

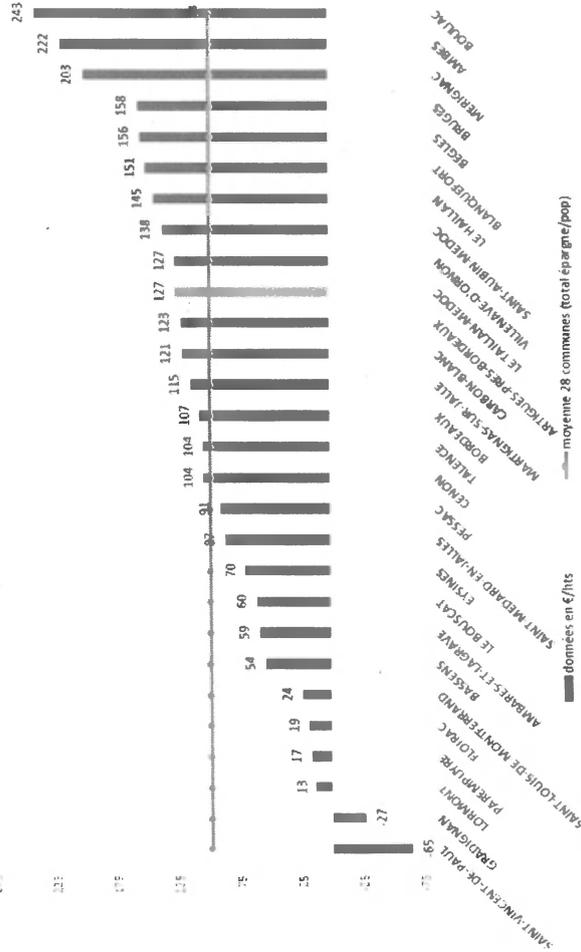
Une épargne nette saine mais qui va se dégrader

**Comparatif 2021 - villes Bordeaux Métropole - strate 10-20 000 habitants (données observatoire des finances locales)**

Le montant de l'épargne nette 2021 (en €/habitant) de la ville (127 €) se situe au dessus de la moyenne des villes de Bordeaux Métropole (98 €).



MONTANT 2021  
EPARGNE NETTE (en €/hts)  
Communes Bordeaux Métropole

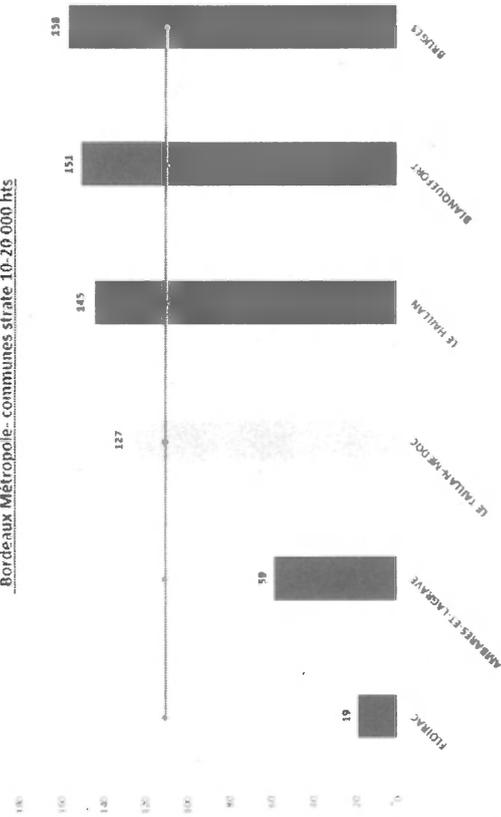


Epargne nette =  
Epargne brute – Remboursement  
capital dette

Le montant de l'épargne nette 2021 (en €/habitant) de la ville (127 €) se situe au dessus de la moyenne des villes de la strate 10-20 000 habitants de Bordeaux Métropole (110 €). En 2019, la moyenne nationale était de 110€.



MONTANT 2021  
EPARGNE NETTE (en €/hts)  
Bordeaux Métropole - communes strate 10-20 000 hts



# 1 – SITUATION DES FINANCES PUBLIQUES

comparatif des ratios du Taillan-Médoc avec les autres communes de Bordeaux

## Métropole

Un taux d'épargne brute confortable mais qui va s'écrouler

Comparatif 2021 - villes Bordeaux Métropole - strate 10-20 000 habitants

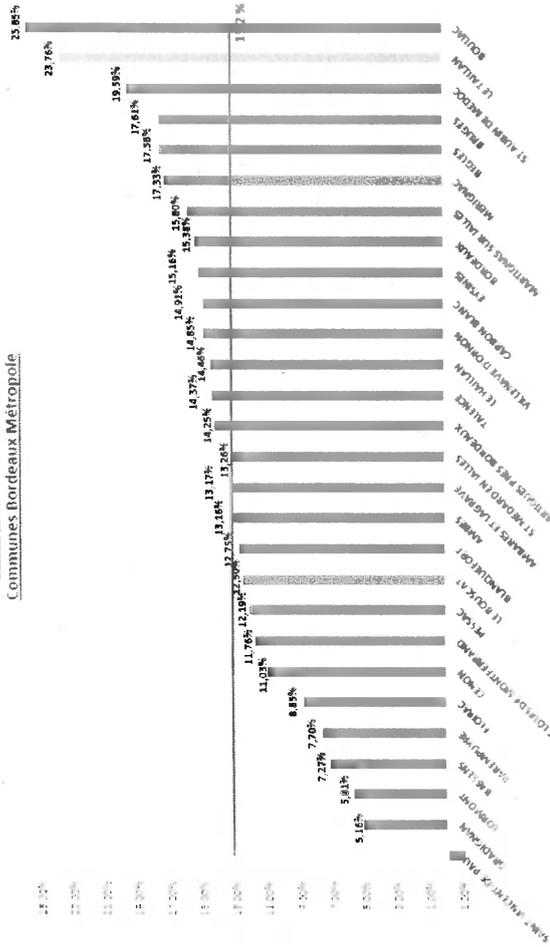
$$\text{Taux épargne brute} = \frac{\text{Épargne brute}}{\text{Recettes réelles fonctionnement}}$$

Le taux d'épargne brute de la ville est le 2eme plus élevé des villes de Bordeaux Métropole.

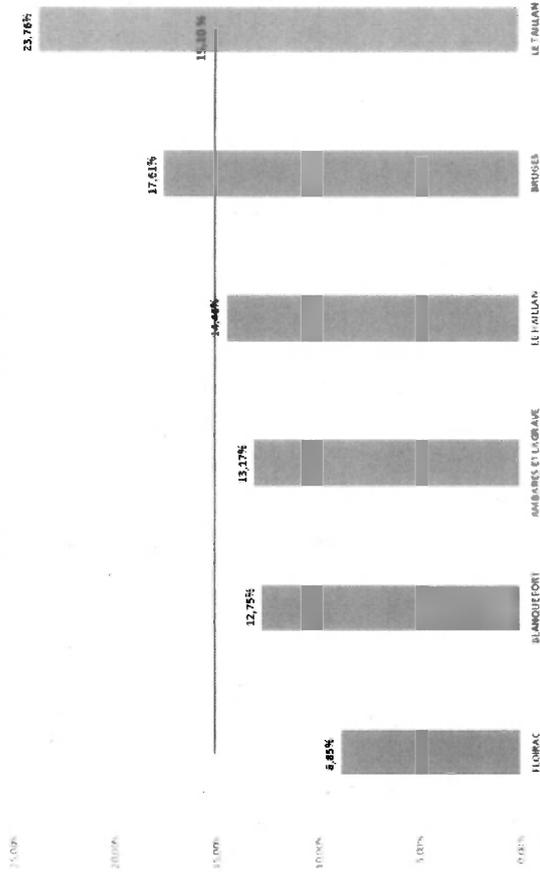
Le taux d'épargne brute de la Ville est également plus élevé que celui des villes de la strate 10 - 20 000 habitants de Bordeaux Métropole (15,10%)



Taux ÉPARGNE BRUTE 2021  
Communes Bordeaux Métropole



Taux ÉPARGNE BRUTE 2021  
Bordeaux Métropole - strate 10-20 000 hts



# 1 – SITUATION DES FINANCES PUBLIQUES

Comparatif des ratios du Taillan-Médoc avec les autres communes de Bordeaux Métropole

Une capacité de désendettement qui va exploser

Comparatif 2021 - villes Bordeaux Métropole - strate 10-20 000 habitants (données observatoire des finances locales)

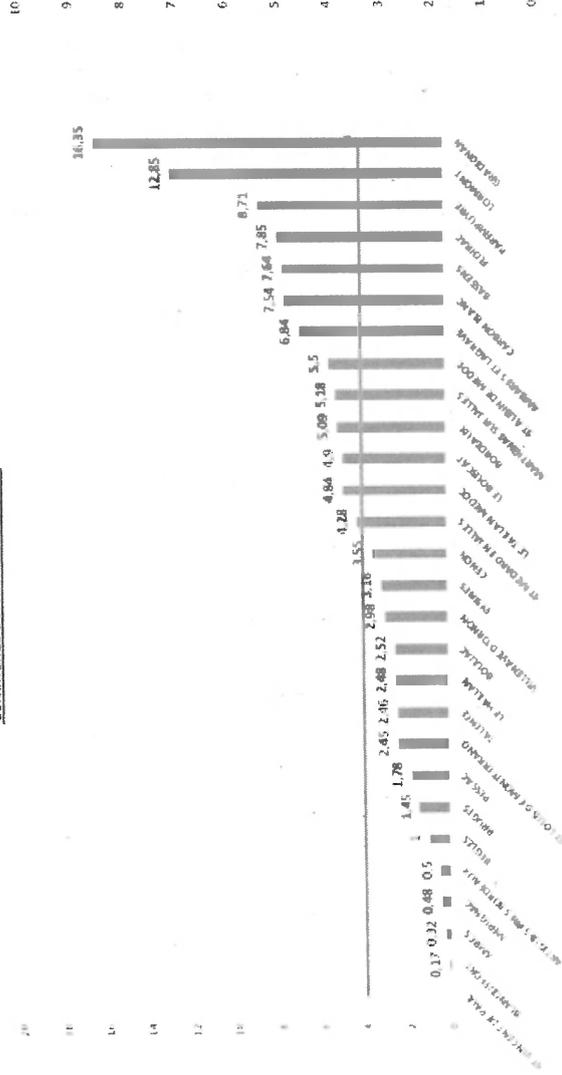
La capacité de désendettement moyenne observée sur les 28 villes de Bordeaux Métropole est de 4 années

La ville du Taillan est au dessus de la moyenne de 3,94 années observée pour les villes de la strate 10-20 000 hts de la Métropole.



CAPACITE DESENETTEMENT 2021  
Communes Bordeaux Métropole

CAPACITE DESENETTEMENT 2021 (en années)  
Bordeaux Métropole - strate 10-20 000 hts.



## 2 – LOI DE FINANCES 2023-MESURES EN FAVEUR DES COLLECTIVITÉS LOCALES

### Coefficient de revalorisation des bases fiscales

Comment sont revalorisées les valeurs locatives ?

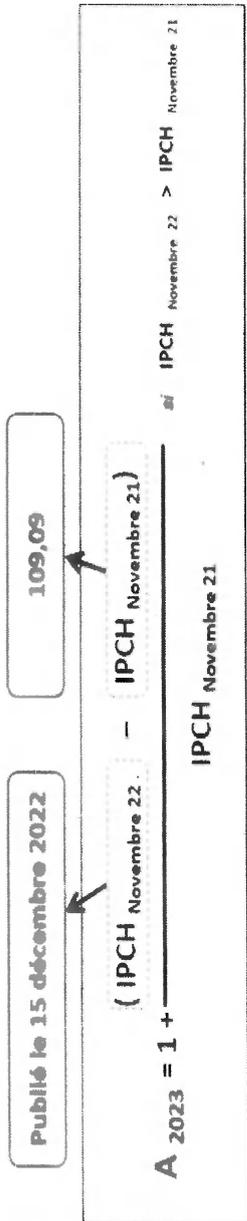
Depuis la loi de finances pour 2017, avec première application en 2018, un mécanisme de révision « automatique des bases fiscales » a été introduit. Le coefficient d'actualisation est basé sur le dernier taux d'inflation annuelle constaté (taux de novembre), éventuellement majoré (par la variation de l'indice des prix harmonisés à la consommation lorsqu'elle est positive).

Les valeurs foncières des locaux industriels et commerciaux (FB et CFE) relèvent, quant à elles d'un régime propre de réévaluation sur des bases réelles de référence.

L'amendement adopté lors de la 1ère lecture à l'assemblée nationale qui plafonnait à 3,5 % la revalorisation des valeurs locatives utilisées pour le calcul des taxes foncières a été finalement rejeté dans le projet définitif

### Le coefficient de revalorisation pour 2023 avec l'IPCH DÉFINITIF de novembre 2022

Ne concerne que les valeurs locatives des locaux affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité professionnelle (des immobilisations industrielles comprises de la taxe foncière



Les valeurs utilisées :  
IPCH DÉFINITIF de novembre 2022 : 116,81  
IPCH Novembre 2021 : 109,09

Coefficient de revalorisation forfaitaire pour 2023

( 116,81 - 109,09 ) / 109,09 = 0,0708

A 2023 définitif = 1 + 0,0708 = 1,0708 ⇔ 7,1%

## 2 – LOI DE FINANCES 2023-MESURES EN FAVEUR DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Les prélèvements sur les recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités territoriales en 2023 sont d'un montant de 45,6 Mds.

La dotation globale de fonctionnement est stabilisée.

Cette évolution s'explique pour l'essentiel par :

- le versement de la dotation exceptionnelle de soutien pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique instituée par loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 (+430 M€)

- la croissance anticipée de +200 M€ du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée;

- l'augmentation prévisionnelle de +183 M€ du PSR de compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises des locaux industriels en raison du dynamisme des bases de ces impositions

Intitulé du prélèvement	Montant
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	26 931 362 549
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	5 273 878
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redvances des mines des communes et de leurs groupements	80 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.)	6 700 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	628 109 980
Dotation d'Etat	108 506 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse	42 946 742
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	433 823 677
Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 875 213 735
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	378 003 970
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000 000
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284 278 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 020 650
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559 085
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française	90 552 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises des locaux industriels	3 825 351 987
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes et établissements publics de coopération intercommunale contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNIGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises	1 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel, au titre de l'année 2022, pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique	430 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel, au titre de l'année 2023, pour les collectivités territoriales face à la croissance des prix de l'énergie	1 500 000 000
<b>Total</b>	<b>45 590 013 253</b>

## 2 – LOI DE FINANCES 2023-MESURES EN FAVEUR DES COLLECTIVITÉS LOCALES

### péréquation- dotations et réforme des indicateurs

La loi de finances pour 2021 a mis en œuvre une grande réforme avec la suppression de la Taxe d’Habitation et la création d’un nouveau panier de ressources en compensation (transfert de la part départementale de la TFB aux communes et affectation de fractions de TVA aux intercommunalités et départements)

#### OUR RAPPEL

-Le potentiel financier des communes est élargi à de nouvelles ressources fiscales (droits de mutation, taxe locale sur la publicité extérieure, taxe sur les pylônes, majoration de la taxe d’habitation sur les résidences secondaires) ;  
L’effort fiscal est simplifié en étant recentré sur la mesure des ressources fiscales mobilisées par une commune, rapportées à ce qu’elles représenteraient avec les taux moyens d’imposition ;

Afin d’éviter des évolutions trop importantes dans la répartition des dotations et neutraliser les effets de cette réforme, le gouvernement étend jusqu’en 2028 la fraction de correction permettant le lissage des modifications.

**Pour 2023, le poids de la péréquation dans la DGF sera accrue.**

L’augmentation proposée s’élève à + 320 M€

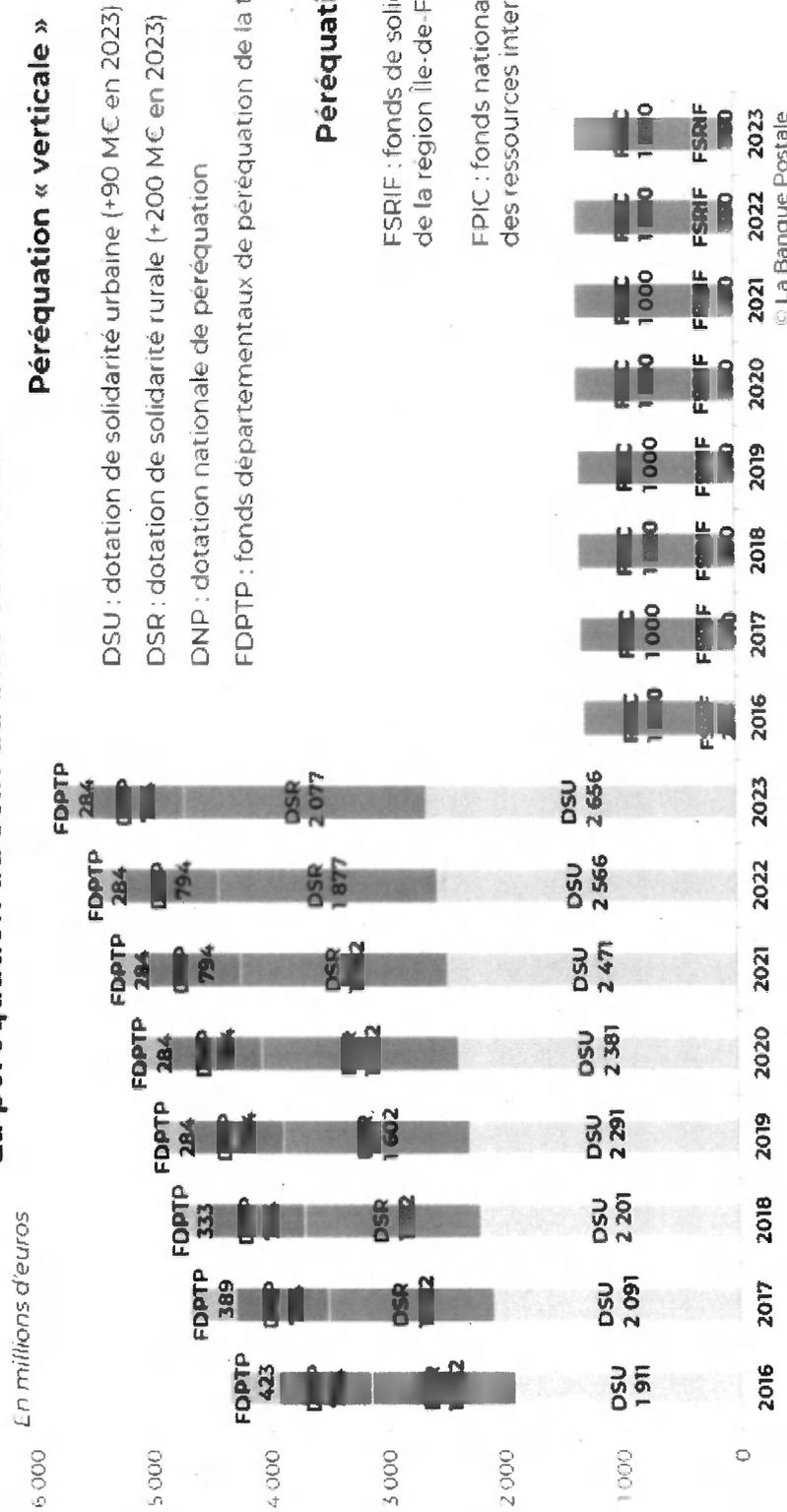
	Besoin de financement				
	2019	2020	2021	2022	2023
Abondement de la DSU	90	90	90	95	90
Abondement de la DSR	90	90	90	95	200
Financement de la croissance démographique des communes	29	9	30	34	34
Abondement de la dotation d’intercommunalité et rebasage	66	31	30	30	30
<b>Montant total à financer</b>	<b>274</b>	<b>220</b>	<b>240</b>	<b>254</b>	<b>354</b>
	Sources du financement				
Ecrêtement péréqué de la dotation forfaitaire	172	134	142	155	0
Réduction uniforme de la dotation de compensation	102	86	98	99	34
Abondement Budget de l’État					320
<b>Financement total</b>	<b>274</b>	<b>220</b>	<b>240</b>	<b>254</b>	<b>354</b>

## 2 – LOI DE FINANCES 2023-MESURES EN FAVEUR DES COLLECTIVITÉS LOCALES

### péréquation- dotations notamment verticale

La loi de finances 2023 confirme de ce fait la volonté par l'Etat depuis plusieurs années de renforcer la péréquation

#### La péréquation au sein du bloc communal



## 2 – LOI DE FINANCES 2023-MESURES EN FAVEUR DES COLLECTIVITÉS LOCALES

### poursuite du soutien à l'investissement local

La loi de finances pour 2023 poursuit le soutien à l'investissement local

Il existe 3 dotations classiques de soutien à l'investissement local des communes :

- la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), mise en place en 2016 en vue de renforcer le soutien apporté par l'État à l'investissement local. Les projets d'investissement éligibles sont ceux qui sont dotés d'un caractère structurant, susceptibles d'être engagés rapidement et d'obtenir un effet significatif et rapide sur l'investissement local.
- la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Elle répond aux besoins d'équipement, permettant ainsi le démarrage de projets subventionnés dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique.;
- la dotation politique de la ville (DPV), créée par l'article 172 de la loi de finances pour 2009. Elle est destinée aux communes de métropole et d'outre-mer particulièrement défavorisées et présentant des dysfonctionnements urbains;

### Poursuite du soutien à l'investissement local

+570 M€ pour la DSIL

+1,046 Mds€ pour la DETR

+150 M€ pour la DPV

## 2 – LOI DE FINANCES 2023-MESURES EN FAVEUR DES COLLECTIVITÉS LOCALES

### Prolongation du filet de sécurité (détail chiffré)

FILET DE SECURITE 2022



Le Taillan-Médoc		2021
Recettes réelles de fonctionnement (hors C/775, C/776, C/777 et C/78)		11 788 667 €
- Dépenses réelles de fonctionnement (hors C/675, C/676 et C/68)		9 624 234 €
= Epargne brute (budget principal)		2 164 433 €
Taux d'évolution de l'épargne brute :		
	Taux d'épargne brute 2021	18,4%



**L'épargne brute maximale (pour être éligible)  
doit être 1 623 324 €**

**le CA 2022 fait apparaître une épargne brute de 3,26 M€ en  
hausse par rapport à 2021**

**LA VILLE NE BENEFICIERA PAS DU FILET DE SECURITE 2022**

FILET DE SECURITE 2023



**Le respect du critère de la baisse de l'épargne brute en 2023  
dépend à la fois des résultats de l'exercice 2023 et du point de  
référence initial qu'est l'épargne brute 2022.**

**L'éligibilité au filet de sécurité dépendra fortement des  
inscriptions budgétaires 2023**

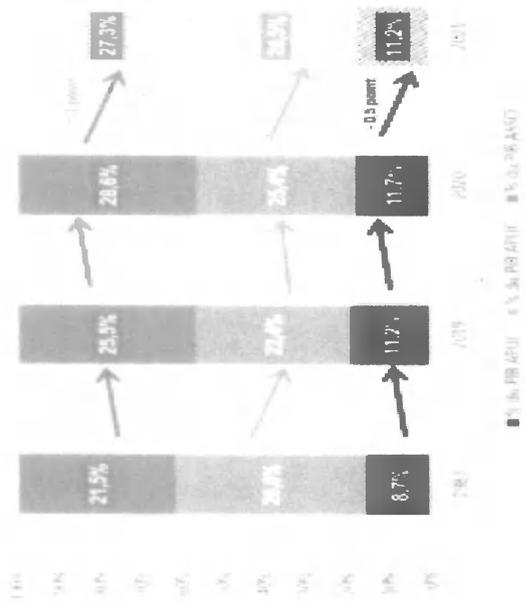
# ENJEU DE MAITRISE DE LA DÉPENSE PUBLIQUE

## La maîtrise des dépenses publiques locales constitue un enjeu majeur pour l'avenir des finances publiques

En 2021, les dépenses des administrations publiques locales (APUL) s'élèvent à 280 Md€ en comptabilité nationale et représentent 19 % de la dépense publique totale

Leur part dans le produit intérieur brut (PIB) a crû de plus de 2,5 points sur cette période, pour atteindre 11,2 % du PIB en 2021

Les dépenses des APUL ont augmenté à un rythme annuel moyen plus soutenu que celui du PIB (+ 4,3 % contre + 3,64 % par an en moyenne entre 1983 et 2021), mais aussi plus rapidement que les dépenses des autres administrations publiques (+ 3,4 % par an pour les APUC et + 4,26 % pour les ASSO)



### 3 – ENJEU DE MAITRISE DE LA DÉPENSE PUBLIQUE

**Cet enjeu porte essentiellement sur les dépenses de fonctionnement.**

Les dépenses de fonctionnement des APUL ont progressé trois fois plus rapidement que leurs dépenses d'investissement. En 2020, les dépenses de fonctionnement représentent 81 % de la dépense totale des APUL et celles d'investissement 19 %.



**Figure I-A-1-4 : Évolution des dépenses de fonctionnement et d'investissement en volume (base 100 en 1980)**  
Source : DGCL. Les collectivités locales en chiffres 2021

### 3 – ENJEU DE MAITRISE DE LA DÉPENSE PUBLIQUE

**La loi de finances 2023 a fixé un seuil de déficit public autour de 5% pour 2023.**



<i>(En % du PIB sauf mention contraire)</i>			
	2021	2022	2023
<b>Loi de finances initiale pour 2023</b>			
<b>Ensemble des administrations publiques</b>			
Solde structurel (1) <i>(en points de PIB potentiel)</i> .....	-5,1	-4,2	-4,0
Solde conjoncturel (2) .....	-1,4	-0,6	-0,8
Solde des mesures ponctuelles et temporaires (3) <i>(en points de PIB potentiel)</i> .....	-0,1	-0,1	-0,2
<b>Solde effectif (1 + 2 + 3) .....</b>	<b>-6,5</b>	<b>-5,0</b>	<b>-5,0</b>
Dette au sens de Maastricht .....	112,8	111,6	111,2
Taux de prélèvements obligatoires <i>(y compris Union européenne, nets des crédits d'impôt)</i> ..	44,3	45,2	44,9
Dépense publique <i>(hors crédits d'impôt)</i> .....	58,4	57,7	56,9
Dépense publique <i>(hors crédits d'impôt, en milliards d'euros)</i> .....	1 461	1 523	1 572
Évolution de la dépense publique hors crédits d'impôt en volume <i>(en %)</i> (*) .....	2,6	-1,1	-1,1
			-1,5

La maîtrise de la dépense publique est désormais un enjeu majeur pour les prochaines années

La loi de programmation des finances publiques (LFPF) pour les années 2023 à 2027 reconduit l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement pour l'ensemble des collectivités locales.

Il correspond à la limitation de la progression des DRF au niveau du taux de l'inflation minoré de 0,5 pts

	2023	2024	2025	2026	2027
Plafond d'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités et de leurs groupements à fiscalité propre	3,80%	2,60%	1,80%	1,30%	1,3 %

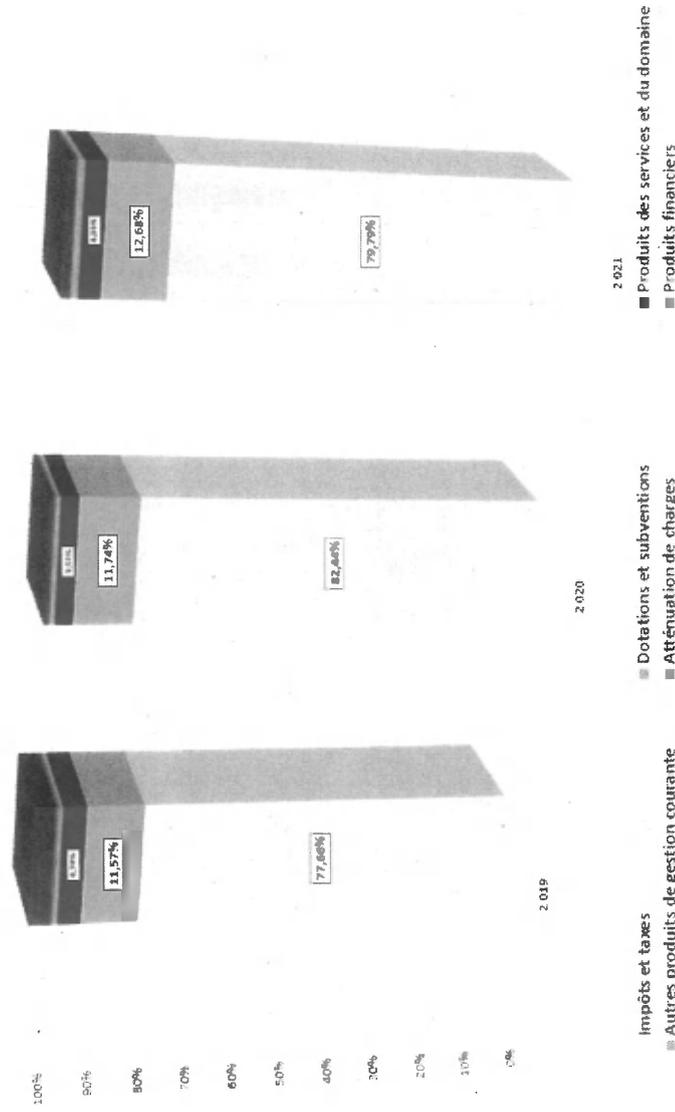
Figure 33 : Plafond d'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités et de leurs groupements à fiscalité propre  
Source : LFPF 2023-2027



## 4 – LA FISCALITE LOCALE

### Le poids de la fiscalité sur les 5 communes ayant mutualisé la compétences finances à Bordeaux Métropole -PTO

EVOLUTION REPARTITION RECETTES FONCTIONNEMENT-5 COMMUNES PTO



	2 019	2 020	2 021
<b>RECETTES</b>	<b>2 019</b>	<b>2 020</b>	<b>2 021</b>
<b>Impôts et taxes</b>	<b>77,66%</b>	<b>82,44%</b>	<b>79,79%</b>
<b>Dotations et subventions</b>	<b>11,77%</b>	<b>11,74%</b>	<b>12,68%</b>
<b>Autres produits de gestion courante</b>	<b>0,94%</b>	<b>0,95%</b>	<b>1,31%</b>
<b>Total des recettes de gestion</b>	<b>95,40%</b>	<b>99,08%</b>	<b>98,29%</b>
<b>Produits financiers</b>	<b>0,05%</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>
<b>Produits exceptionnels</b>	<b>4,55%</b>	<b>0,92%</b>	<b>1,71%</b>

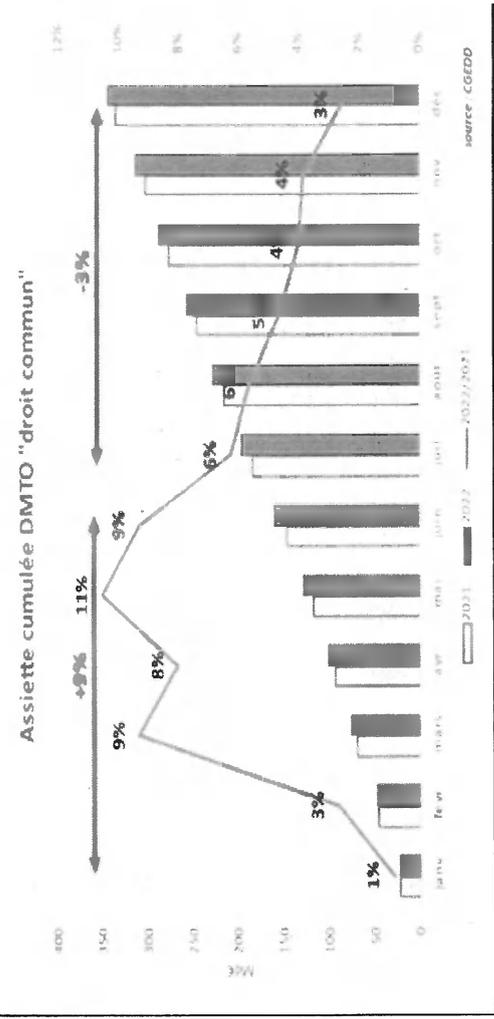
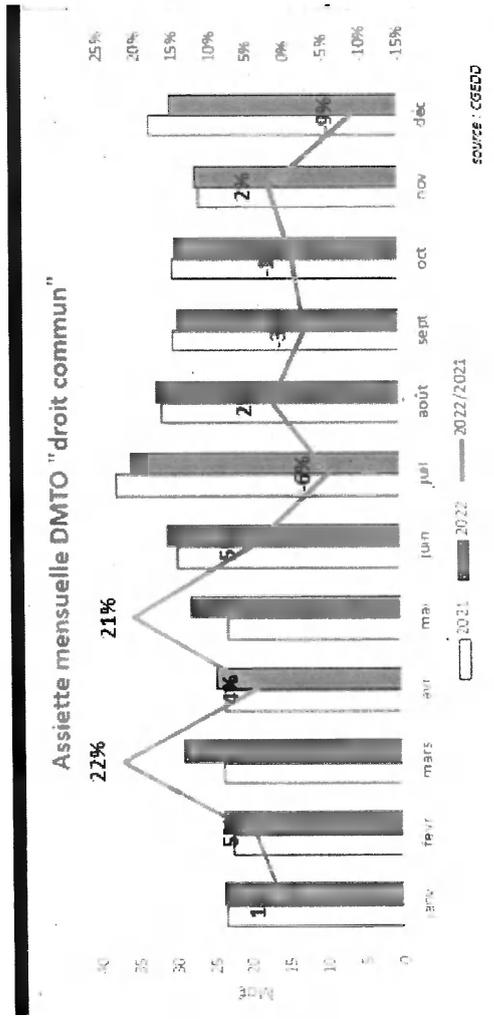
Sur le périmètre du Pôle territorial Ouest pour les communes qui ont mutualisé la compétence finances, la fiscalité reste une recette prépondérante.

La fiscalité directe et indirecte de 2017 à 2021 représente en moyenne 79,52% des recettes sur les 5 communes du PTO

**Dynamisme des DMTO**

Le dynamisme de la fiscalité se constate dans ses composantes propres notamment les droits de mutation

Au niveau national, les assiettes DMTO de droit commun (auxquelles s'applique le taux départemental de 3,8% ou 4,5%) de décembre 2022 sont supérieures de 2,6% à celles de décembre 2021. (après une progression de +9% l'an dernier)  
On constate toutefois une progression plus lente sur le 2eme semestre.



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 9 mars 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20230309-DELIB\_090323-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2023

L'an deux mil vingt-trois et le neuf mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de réunion « Algéco » sous la présidence de :  
Madame Agnès VERSEPUY, Maire

## NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	31

## Date de la convocation

02.03.2023

## Date d'affichage

02.03.2023

## Objet de la délibération

### PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD - KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE - TELLIEZ - WALCZAK - ROY - QUESTEL  
MM. OZANEUX - GABAS - CABRILLAT - AGNERAY - BRUGERE - LAVARDA - TURPIN - MURARD - VANDAMME - VIGOUREUX - GALAND - LAURISSESGUES

### ABSENTS EXCUSES

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme WALCZAK)  
Mme JACON (Procuration de vote à M. VIGOUREUX)  
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
M. RONDY (Procuration de vote à M. GABAS)  
M. BLONDEAU (Procuration de vote à M. MURARD)  
M. GRASSET (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

### ABSENTS

Mme MAUHE-BERJONNEAU  
M. JAUBERT

A été nommé secrétaire de séance

M. Pierre MURARD

Tableau des effectifs du personnel – modification n° 1-2023



**OBJET**

**TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL – MODIFICATION N°1-2023**

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu la Loi N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique portant modification des dispositions statutaires relatives aux agents contractuels de droit public,

Vu le Décret N° 2019-1414 du 19 décembre 2019 portant modification des dispositions relatives à la procédure de recrutement dans des emplois territoriaux d'agents contractuels,

Vu la Délibération N°03062021 du 24 juin 2021 portant création et conditions d'emploi d'un poste permanent à temps complet de responsable de communication au sein du Cabinet du Maire,

Considérant les mouvements de personnel opérés sur des postes permanents à temps complet de catégorie A et C, relevant des filières culturelle et technique, au titre de démission au 26 novembre 2022, de départ en retraite au 1<sup>er</sup> février 2023, et de mutation au 1<sup>er</sup> mars 2023,

Considérant la vacance d'un poste permanent à temps complet de catégorie B, filière culturelle, sur des fonctions d'assistant d'enseignement artistique au sein du Pôle Culture, Vie associative et sports, suite au départ en retraite de l'agent occupant la fonction à la date effective du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et de la nécessité de pourvoir à son remplacement au motif de continuité de service,

Considérant la vacance d'un poste permanent à temps complet de catégorie C, filière administrative, sur des fonctions de référente logements et séniors au sein du Pôle Jeunesse Education Solidarités service CCAS, suite au détachement de l'agent occupant la fonction à la date effective du 1<sup>er</sup> février 2023, et de la nécessité de pourvoir à son remplacement au motif de continuité de service, sans modification de missions,

Considérant la décision de création de deux postes permanents à temps complet de catégorie C, filières animation et culturelle, sur des fonctions d'animateur au sein du Pôle Jeunesse Education Solidarités et d'agent de bibliothèque au sein du Pôle Culture Education et Vie locale, afin de répondre à la demande et de maintenir une offre de service de qualité,

Considérant les vacances d'emploi de deux postes permanents à temps complet de catégorie A et C, filière administrative, à la date effective des 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> mai 2023, sur des fonctions d'agent d'accueil au sein du Pôle Aménagement du Territoire et de responsable de communication au sein du Cabinet du Maire, et de la nécessité de redéfinir les conditions d'emplois de ces postes,

Considérant la nécessité de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs,

Vu la Commission Municipale en date du 6 mars 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 mars 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DECIDE**

- 1. De procéder** à la modification du tableau des effectifs, comme suit :

a) Suppression et création de grades

Nature de la modification	Filière	Grade	Cat	Quotité du poste	Nombre ETP
Suppression de grades	Culturelle	Bibliothécaire	A	Temps complet	1
	Technique	Adjoint technique	C		1
		Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> classe			1
Création et suppression de grades	Culturelle	<u>Ancienne situation</u> : Assistant d'enseignement artistique principal 1 <sup>e</sup> classe	B	Temps complet	1
		<u>Nouvelle situation</u> : Assistant d'enseignement artistique			1
	Administrative	<u>Ancienne situation</u> : Adjoint administratif principal 1 <sup>e</sup> classe	C	Temps complet	1
		<u>Situation nouvelle</u> : Adjoint administratif			1

b) Création de postes

Nature de la modification	Situation	Filière	CEC	Cat	Nombre ETP
Création d'un poste à temps complet	<b>Situation nouvelle</b> : Animateur H/F	Animation	Adjoint d'animation	C	1
Création d'un poste à temps complet	<b>Situation nouvelle</b> : Agent de bibliothèque H/F	Culturelle	Adjoint du patrimoine	C	1

c) Modifications conditions d'emploi

◆ Les conditions d'emploi d'un poste permanent d'agent d'accueil, sans modification de missions, sont ainsi définies :

- Poste à temps complet
- Catégorie C
- Cadre d'emplois de recrutement des adjoints administratifs, filière administrative
- Pouvant éventuellement être occupé par des agents contractuels à défaut de fonctionnaire
- Au motif juridique du recrutement article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique (*faire face à une vacance temporaire dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service*).
- Rémunération calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi ci-dessus énoncé, à laquelle se rajoutent le régime indemnitaire et primes en vigueur dans la collectivité

◆ Les conditions d'emploi d'un poste permanent de responsable de communication au sein du Cabinet du Maire, sans modification des missions préalablement établies par délibération adoptée en conseil municipal du 24 juin 2021, sont ainsi définies :

- Poste à temps complet
- Catégorie A et B
- Cadre d'emplois de recrutement des attachés et rédacteurs territoriaux, filière administrative
- Pouvant éventuellement être occupé par des agents contractuels à défaut de fonctionnaire
- Au motif juridique du recrutement article L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique (*lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la Loi*).
- Rémunération calculée par référence à la grille indiciaire des cadres d'emplois ci-dessus énoncés, à laquelle se rajoutent le régime indemnitaire et primes en vigueur dans la collectivité

2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

**POUR** : 31 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan Médoc,  
Le 10 mars 2023  
Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 9 mars 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20230309-DELIB\_100323-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2023

L'an deux mil vingt-trois et le neuf mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de réunion « Algéco » sous la présidence de :  
**Madame Agnès VERSEPUY, Maire**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	31

Date de la convocation
02.03.2023

Date d'affichage
02.03.2023

Objet de la délibération
Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)

## PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD – KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE – TELLIEZ – WALCZAK - ROY –QUESTEL  
MM. OZANEAU - GABAS – CABRILLAT - AGNERAY – BRUGERE - LAVARDA – TURPIN – MURARD - VANDAMME - VIGOUREUX -- GALAND - LAURISSESGUES

## ABSENTS EXCUSES

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme WALCZAK)  
Mme JACON (Procuration de vote à M. VIGOUREUX)  
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
M. RONDY (Procuration de vote à M. GABAS)  
M. BLONDEAU (Procuration de vote à M. MURARD)  
M. GRASSET (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

## ABSENTS

Mme MAUHE-BERJONNEAU  
M. JAUBERT

A été nommé secrétaire de séance

M. Pierre MURARD

**OBJET**

**ADHESION AU DISPOSITIF DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE (CDG 33)**

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la fonction publique territoriale.

L'exercice de cette mission s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La mission de médiation préalable obligatoire est ainsi assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la commune choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des **éléments de rémunération** mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

- Décisions de **refus de détachement ou de placement en disponibilité** et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la **réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental** ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au **classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne** ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la **formation professionnelle** tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux **mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés** en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant **l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions** dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantit le respect des **grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité**, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation préalable obligatoire, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Vu la Commission Municipale du 6 mars 2023,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DECIDE**

1. **De rattacher** la commune au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L 213-1 du Code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
2. **D'autoriser** le Madame le Maire ou son représentant à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

**POUR** : 32 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,  
Le 10 mars 2023  
Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le

## Convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire - Notice

Les employeurs territoriaux souhaitant adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire, proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, devront transmettre à celui-ci deux exemplaires signés de la convention d'adhésion **accompagnés impérativement de la délibération autorisant cette adhésion (avec visa du contrôle de légalité)**.

Cet envoi pourra se faire de manière dématérialisée ([mediation@cdg33.fr](mailto:mediation@cdg33.fr)) ou par courrier à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde  
Service de médiation préalable obligatoire  
Immeuble HORIOPOLIS  
25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019  
33049 BORDEAUX Cedex

Comme exigé par la réglementation, ces documents seront communiqués au tribunal administratif de Bordeaux.

□ □ □ □

# Convention



## Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

### **PREAMBULE**

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire reconnaît les centres de gestion comme tiers de confiance pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle insère un nouvel article 25-2 au sein de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, aux collectivités et établissements publics qui le choisissent, la mission de médiation préalable obligatoire telle que prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre plusieurs centres de gestion pour l'exercice de cette mission à un niveau régional ou interrégional.

Le Conseil d'Etat a dressé un bilan positif de la médiation préalable obligatoire dans le contentieux de la fonction publique. Celle-ci procède en effet d'une bonne administration en favorisant une résolution plus rapide et moins conflictuelle des litiges.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique de Gironde propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort d'exercer, pour ce qui les concerne, cette mission de médiation préalable obligatoire dans les litiges concernés qu'ils peuvent avoir avec leurs personnels.

En adhérant à cette proposition, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, et qui concernent la situation de ses agents, sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

### **ENTRE**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,  
Sis 25 rue du Cardinal Richaud – Immeuble Horiopolis – CS 10019 – 33049 Bordeaux Cedex,  
Représenté par son Président, agissant en vertu des délibérations du Conseil d'administration n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 et n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 ;

Ci-après désigné le Centre de Gestion

### **ET**

La collectivité ou l'établissement .....,  
Sis / sise .....,  
Ci-après désigné(e) la Collectivité

Représenté(e) par M. ou Mme ....., Maire ou Président(e),  
dûment habilité(e) par délibération en date du ...  
Ci-après désigné(e) l'autorité territoriale

- Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;
- Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;
- Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;
- Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;
- Vu la délibération n° ... du ... autorisant l'autorité territoriale à signer la présente convention ;
- Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 - Objet de la convention**

---

La médiation régie par la présente convention s'entend comme un processus structuré, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion comme médiateur.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Le Centre de Gestion de la Gironde propose la mission de médiation préalable obligatoire telle que prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative conformément aux dispositions de l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

La présente convention a pour objet, d'une part, de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission proposée par le Centre de Gestion et, d'autre part, les conditions de réalisation des médiations.

## **ARTICLE 2 - Le principe du recours à la médiation préalable obligatoire**

---

Conformément à l'article L. 213-1 du code de justice administrative, toute contestation par un agent de la collectivité d'une décision administrative défavorable entrant dans le champ de la présente convention doit faire l'objet d'une demande de médiation préalable obligatoire (MPO) auprès du Centre de Gestion avant tout recours contentieux.

## **ARTICLE 3 - Désignation du (ou des) médiateurs**

---

Les médiateurs sont des collaborateurs du Centre de Gestion.

Les personnes physiques désignées par le Centre de Gestion pour assurer des médiations doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, les capacités requises eu égard à la nature du litige. Elles doivent, en outre, justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elles s'engagent à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres De Gestion en collaboration avec le Conseil d'Etat (*annexe n° 1 à la présente convention*), et notamment à accomplir leur mission avec impartialité, compétence et diligence.

Un dispositif de substitution, convenu entre les douze centres de gestion de la région Nouvelle Aquitaine, permet au Centre de Gestion de confier une médiation à un autre centre de gestion de la région lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de désigner lui-même en son sein un médiateur (*notamment en cas de situation de risque de conflit d'intérêts ou d'empêchement*).

#### **ARTICLE 4 - Aspects de confidentialité**

---

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

#### **ARTICLE 5 - Rôle et compétence du médiateur**

---

Le médiateur organise la médiation (*lieux, modalités, dates et heures*) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Sont privilégiées à ce titre des rencontres au siège du Centre de Gestion pour favoriser la neutralité des échanges.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans leurs échanges et la recherche d'une solution.

Le cas échéant, il peut conseiller, à leur demande, les parties pour la rédaction formelle d'un accord.

Le médiateur se conforme à la charte des médiateurs des centres de gestion annexée à la présente convention.

#### **ARTICLE 6 - Domaine d'application de la médiation**

---

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics de la collectivité à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

A la date de conclusion de la présente convention, la liste des décisions concernées est indiquée en annexe n° 3.

Tout complément à cette liste sera pris en compte pour l'exécution de la présente convention dès l'entrée en vigueur des dispositions législatives ou réglementaires correspondantes.

#### **ARTICLE 7 - Conditions d'exercice de la médiation**

---

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

Les décisions administratives potentiellement concernées doivent comporter expressément la mention de la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (*voir le modèle figurant en annexe n° 2*). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de la MPO, il saisit, dans le délai de droit commun de deux mois du recours contentieux, le Centre de Gestion (*articles R. 213-10 et R. 421-1 du code de justice administrative*).

Lorsqu'intervient une décision explicite de rejet d'une demande de retrait ou de réformation d'une décision administrative, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet d'une demande de retrait ou de réformation d'une décision administrative, l'agent peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

L'autorité territoriale s'engage à faire mention de la médiation préalable obligatoire au sein de ses accusés de réception aux demandes de ses agents portant sur un domaine concerné par le dispositif de médiation préalable obligatoire.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

## **ARTICLE 8 - Durée et fin du processus de médiation**

---

La durée indicative d'une mission de médiation est de 3 mois. Cette durée peut se trouver réduite ou prolongée.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties ou du médiateur.

En toute hypothèse, le médiateur établit un procès-verbal de fin de médiation et en transmet un exemplaire aux médiés ainsi qu'au tribunal administratif compétent.

## **ARTICLE 9 - tarification et modalités de facturation du recours à la médiation**

---

La prestation de médiation préalable obligatoire apportée par le Centre de Gestion de la Gironde entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et l'article L. 452-30 du code général de la fonction publique.

A ce titre, chaque litige soumis au médiateur dans le cadre de la présente convention donnera lieu de la part de la collectivité au versement d'une participation financière.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recettes établi par le Centre de Gestion après réalisation de la mission de médiation.

La grille tarifaire arrêtée par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde est

annexée à la présente convention (*annexe n° 4*).

Les heures d'intervention s'entendent comme le temps passé par le médiateur à l'étude du dossier ainsi qu'en entretien auprès de l'une, de l'autre ou des deux parties.

Le cas échéant, une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des frais de déplacement dans la fonction publique sera demandée en cas de déplacement du médiateur effectué dans le cadre de sa mission, avec l'accord de la collectivité, hors du siège du Centre de Gestion.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement de cette mission, les montants indiqués au sein de la grille tarifaire pourront être réévalués par le Conseil d'administration du Centre de Gestion.

Toute modification de tarif est portée par le Centre de Gestion à la connaissance de la collectivité. Dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, la collectivité peut résilier la présente convention sans préjudice de la poursuite de l'exécution des médiations en cours.

## **ARTICLE 10 - Durée de la convention**

---

La présente convention prend effet pour les décisions prises par la collectivité ou l'établissement à compter du premier jour du mois suivant sa conclusion.

D'une durée de validité de trois ans, elle est tacitement reconduite par périodes de trois ans.

## **ARTICLE 11 - Résiliation de la convention**

---

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties.

La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de deux mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité ou l'établissement signataire, sans préjudice pour les médiations en cours ou qui surviendraient pendant le préavis de la résiliation.

## **ARTICLE 12 - Information des juridictions administratives**

---

Le Centre de Gestion informe le tribunal administratif de Bordeaux de la signature de la présente convention par l'autorité territoriale.

Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

## **ARTICLE 13 - Protection des données personnelles**

---

Le Centre de Gestion ainsi que la collectivité qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement parties prenantes à la présente convention font l'objet d'un traitement papier ou informatisé destiné à assurer la mise en œuvre de la mission de médiation préalable obligatoire et son suivi.

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées au service Médiation, qui en assure la confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités. Le Centre de Gestion s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice de la mission de médiation préalable obligatoire visée dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données et au regard des missions visées dans la présente convention.

Le Centre de Gestion s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le CDG 33 dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La Politique de protection des données à caractère personnel du Centre de Gestion est librement consultable sur son site internet [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr), au travers des mentions légales.

## **ARTICLE 14 - Règlement des litiges nés de la présente convention**

Les litiges entre le Centre de Gestion et la collectivité relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Ils devront auparavant faire l'objet d'une tentative d'accord amiable.

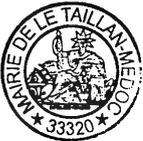
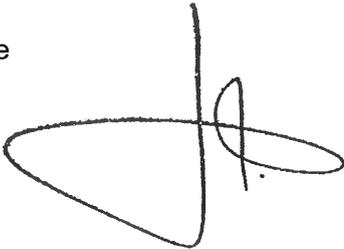
Annexe 1 : charte des médiateurs

Annexe 2 : formules « voies et délais de recours »

Annexe 3 : liste des décisions administratives individuelles défavorables entrant dans le champ de la MPO

Annexe 4 : grille tarifaire

Fait en 2 exemplaires

<p>Fait à <i>Le Taillan le 20/03/2023</i> Pour (Nom de la collectivité),</p> <p>L'autorité territoriale</p>   <p>M. / Mme Prénom NOM (cachet et signature)</p>	<p>Fait à Bordeaux, le..... Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde</p> <p>Le Président,</p>
---	---

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 9 mars 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20230309-DELIB\_110323-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2023

L'an deux mil vingt-trois et le neuf mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de réunion « Algéco » sous la présidence de :  
**Madame Agnès VERSEPUY, Maire**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	31

Date de la convocation
02.03.2023

Date d'affichage
02.03.2023

Objet de la délibération
Modification et extension du forfait mobilités durables

## PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD – KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE – TELLIEZ – WALCZAK - ROY –QUESTEL  
MM. OZANEAU - GABAS – CABRILLAT - AGNERAY – BRUGERE - LAVARDA – TURPIN – MURARD - VANDAMME - VIGOUREUX - - GALAND - LAURISSERGUES

## ABSENTS EXCUSES

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme WALCZAK)  
Mme JACON (Procuration de vote à M. VIGOUREUX)  
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
M. RONDl (Procuration de vote à M. GABAS)  
M. BLONDEAU (Procuration de vote à M. MURARD)  
M. GRASSET (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

## ABSENTS

Mme MAUHE-BERJONNEAU  
M. JAUBERT

A été nommé secrétaire de séance

M. Pierre MURARD

**OBJET**

**MODIFICATION ET EXTENSION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES**

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose :

Le conseil municipal a instauré par délibération municipale n° 07 du 9 décembre 2021 le forfait mobilités durables, lequel, d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Compte tenu des évolutions réglementaires intervenues fin 2022 sur l'élargissement du champ des bénéficiaires, sur la possibilité de cumuler intégralement le forfait avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun que sur le montant maximum alloué, il convient de poser à nouveau le cadre du dispositif pour la prise en charge financière des agents remplissant les conditions au 1er janvier 2022.

Ainsi, le forfait mobilités durables consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- à vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- en covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- en utilisant les services de mobilité partagée suivants :
  - o les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
  - o les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Le montant du « forfait mobilités durables » est en outre fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile.

A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de mobilité au cours de l'année de référence au sein de la fonction publique, le montant du forfait est calculé et versé par le dernier employeur en tenant compte de l'ensemble des jours de déplacements réalisés par l'agent entre son domicile et ses différents lieux de travail.

Le ou les autres employeurs de l'agent au cours de l'année au titre de laquelle le forfait est versé transmettent, le cas échéant, au dernier employeur de l'agent, les justificatifs attestant du recours effectif à l'un des modes de transport éligibles.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis de la commission municipale du 06 mars 2023,

Vu l'avis du Comité social territorial du 07 mars 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **DECIDE**

1. **De mettre à jour** le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;
2. **De verser** le « forfait mobilités durables » en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois d'avril 2023 pour l'année 2022 et en février pour les années suivantes ;
3. **D'inscrire** au budget les crédits correspondants au chapitre 012.

**POUR** : 31 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,

Le 10 mars 2023

Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le